

REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE  
Unité – Dignité – Travail



**Ministère de l'Urbanisme de la Réforme Foncière de  
la Ville et de l'habitat (MURFVH)**

.....  
**Projet des Villes Inclusive et Résilientes  
(PROVIR)**  
(P178774)  
.....

**CADRE DE POLITIQUE DE REINSTALLATION  
(CPR)**

**RAPPORT**

**VERSION PROVISOIRE REVUE AVEC L'INTEGRATION DES AMENDEMENTS  
DES EXPERTS DE LA BANQUE MONDIALE**

**JUIN 2024**

## TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES .....	2
LISTE DES TABLEAUX.....	5
LISTE DES FIGURES .....	5
SIGLE ET ABREVIATION .....	6
DÉFINITIONS CLÉS .....	7
RESUME EXECUTIF .....	12
EXECUTIVE SUMMARY .....	17
I. INTRODUCTION .....	22
1.1. Contexte et justification du Projet.....	22
1.2. Description du projet.....	22
1.3. Les impacts potentiels de l’acquisition des terres ou de restrictions à l’utilisation ..26	
1.3.1. Estimation du nombre de personnes affectées et besoins approximatifs en terres .....	29
1.3.2. Catégories des personnes et groupes potentiellement affectés .....	29
1.3.3. Explication des alternatives considérés .....	30
1.4. Rationnel pour le développement du CPR .....	31
II. CONTEXTE LEGAL, JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL DE LA REINSTALLATION .....	32
2.1. Politiques et réglementations nationales.....	32
2.1.1. Cadre juridique foncier et domanial .....	32
2.1.1.1. <i>Loi n°63-441 du 9 janvier 1964 portant domaine National</i> .....	32
2.1.2. Cadre juridique de l’expropriation, de l’acquisition de terres et principes de compensation et réinstallation.....	33
2.1.2.1. <i>Loi n° 96.018 instituant une procédure générale de réinstallation involontaire</i> .....	33
2.1.2.2. <i>Mécanisme légal d’atteinte à la propriété privée</i> .....	34
2.1.3. Forces et faiblesses concernant la réalisation et la mise en œuvre de PAR.....	34
2.2. Politiques de la Banque Mondiale - NES5.....	36
2.3. Convergence, divergence et mesures du projet.....	38
2.4. Modalités institutionnelles pour la mise en œuvre du Cadre de Réinstallation Involontaire.....	50
2.4.1. Mise en œuvre.....	50
2.4.2. Ressources - Soutien technique et renforcement des capacités .....	50
2.4.3. Evaluation et besoins en renforcement des capacités des acteurs institutionnels .....	51
III. POLITIQUES DE REINSTALLATION, INDEMNISATION ET RESTAURATION DES MOYENS DE SUBSISTANCE.....	52
3.1. Principes généraux .....	52
3.2. Critères d’éligibilité et droits .....	53
3.2.1. Critères d’éligibilité .....	53
3.2.2. Les catégories de personnes affectées.....	54
3.2.3. Les ménages ou personnes vulnérables .....	55
3.3. Matrice d’indemnisation .....	55
IV. PROCESSUS DE PRÉPARATION ET D’APPROBATION DE PLAN DE REINSTALLATION .....	59
4.1. Préparation du PAR.....	59

4.1.1.	Tri et approbation des sous-projets .....	59
4.1.2.	Études socioéconomiques .....	61
4.1.3.	Information des populations .....	61
4.1.4.	Enquêtes .....	62
4.1.5.	Montage et revue.....	62
4.2.	Procédure de validation du PAR .....	63
4.3.	Calendrier de réinstallation .....	64
V.	CONSULTATION DES PARTIES PRENANTES ET DIFFUSION DE L'INFORMATION DANS LE CADRE CPR.....	66
5.1.	Information et participation du public.....	66
5.2.	Consultation du public .....	66
5.2.1.	Objectif .....	66
5.2.2.	Consultations approfondies.....	67
5.2.3.	Approche.....	67
5.2.4.	Parties prenantes à informer.....	68
5.2.5.	Responsabilités .....	68
5.3.	Formats et modes de communication qui seront utilisés.....	68
5.4.	Démarche méthodologique adoptée pour les consultations dans le cadre de l'élaboration du CPR.....	69
5.4.1.	Différents acteurs à rencontrer.....	69
5.5.	Résultat des rencontres d'information et de consultation du public .....	69
5.6.	Divulgence.....	80
VI.	ARRANGEMENT INSTITUTIONNEL .....	80
6.1.	Responsabilités des parties prenantes .....	80
6.2.	Mécanisme de gestion des plaintes (MGP).....	83
6.3.	Suivi, Rapport et Evaluation .....	84
6.4.	Articulation entre la mise en œuvre de la réinstallation avec les autres activités du projet .....	85
VII.	Les méthodes d'évaluation des biens affectés .....	87
7.1.	Compensation de l'aménagement réalisé.....	87
7.2.	Compensation foncière .....	87
7.3.	Compensation pour bâtiment (CB) : .....	88
7.4.	Aide au déménagement (AD).....	89
7.5.	Aide à la garantie locative (AGL).....	89
7.6.	Perte de revenu locatif.....	89
7.7.	Assistance à la perte de revenu de commerce (PRC).....	89
7.8.	Aide aux personnes vulnérables (AR).....	89
7.9.	Assistance à la perte de sépulture.....	89
7.10.	Compensation des biens ligneux affectés : .....	90
7.11.	Compensation des terres agricoles .....	91
7.12.	Compensation des cultures : .....	91
VIII.	COÛT ET BUDGET.....	92
8.1.	Budget .....	92
8.2.	Sources de financement détaillées.....	98
	CONCLUSION.....	99
	BIBLIOGRAPHIE.....	100
	ANNEXES.....	101
	Annexe 1 : Formulaire de Sélection sociale .....	102
	Annexe 2 : TDR indicatif pour la préparation d'évaluation sociale et des plans de recasement. .....	103

Annexe 3 : fiche d'analyse sociale des sous -projets pour l'identification des cas de réinstallations involontaire.....	104
Annexe 4 : Fiches de plainte (ne prend pas en compte plaintes sensibles SEA/SH/VBG) ...	106
Annexe 5 : Plan type d'un Plan d'Action de Réinstallation (PAR).....	107
Annexe 6 : Modèle de guide d'entretien pour les consultations publiques .....	109
Annexe 7: Comptes rendus de consultations avec des parties prenantes dans la commune de Bangui.....	109
Annexe 8 : "Quelques photos des consultations des parties prenantes dans les arrondissements de la commune de Bangui.....	109
Annexe 9 : Quelques photos de la mission dans la commune de Berberati .....	111
Annexe 10: Compte rendus et Liste des parties prenantes consultées dans le cadre de la concertation et élaboration du PMPP à Berberati .....	112

## **LISTE DES TABLEAUX**

Tableau 1. Description des composantes du Projet susceptible d'entraîner des réinstallations involontaires.....	27
Tableau 2 : Comparaison de la législation centrafricaine avec la NES n°5 de la Banque mondiale.....	40
Tableau 3 : les actions principales ainsi que les parties responsables .....	50
Tableau 4 : Matrice des indemnisations.....	55
Tableau 5 : Processus de préparation des PAR.....	63
Tableau 6 : Calendrier de réinstallation .....	64
Tableau 7 : Synthèse des personnes rencontrées lors de la consultation publique .....	70
Tableau 8 : Synthèse des recommandations en lien avec le projet suites aux consultations réalisées à Bangui et berberati .....	71
Tableau 9 : Responsabilité des acteurs .....	81
Tableau 10 : Synthèse de la mercuriale des actifs bâtis et terrain bornés.....	88
Tableau 11 : Mercuriale utilisée pour l'évaluation des ligneux.....	90
Tableau 12 : Mercuriale utilisée pour l'évaluation des cultures .....	91
Tableau 13 : Détails de la réinstallation.....	92
Tableau 14 : Détail des calcul de la réinstallation .....	94
Tableau 15 : Coûts prévisionnels de la mise en œuvre du CPR .....	97

## **LISTE DES FIGURES**

Figure 1 : Processus de préparation des réinstallations .....	60
---	----

## **SIGLE ET ABREVIATION**

BC	Bureau de Contrôle
CES	Cadre Environnemental et Social
CIUC	Composante d'intervention d'urgence conditionnelle
CPLCC	Consentement Préalable donné Librement et en Connaissance de Cause
CPR	Cadre de Politique de Réinstallation
DPE	Directions Préfectorales de l'Environnement
DRE	Directions Régionales de l'Environnement
DSPPC	Document de Stratégie de Partenariat Pays Conjointe
EAS/HS	Exploitation et Abus Sexuel, et le Harcèlement Sexuel
METP	Ministère de l'Équipement et des Travaux Publics
MGP	Mécanisme de Gestion des Plaintes Mécanisme d'intervention
MII	immédiate
MURFVH	Ministère de l'Urbanisme de la Réforme Foncière de la Ville et de l'habitat Normes environnementales et
NES	sociales
OCB	Organisations Communautaires de Base
OEV	Orphelins et Enfants Vulnérables
PACRAC	Projet d'Amélioration des Corridors Régionaux en Afrique Centrale
PAR	Plan d'Action de Réinstallation
PEJEDEC	Projet Emploi jeune et Développement de compétence
PROVIR	Projet des Villes Inclusive et Résilientes
RCA	Gouvernement de la République Centrafricaine
SAP	Système d'Alerte Précoce

## DÉFINITIONS CLÉS

Une définition de quelques mots ou concepts clés est donnée dans ce paragraphe en vue de faciliter la compréhension commune et convergente :

**Acquisition de terres :** « L'acquisition de terres » se réfère à toutes les méthodes d'obtention de terres aux fins du projet, qui peuvent inclure l'achat ferme, l'expropriation et l'acquisition de droits d'accès, comme des servitudes ou des droits de passage. Elle peut également se définir comme : a) l'acquisition de terres inoccupées ou inutilisées, que le propriétaire foncier tire ou non ses revenus ou sa subsistance de ces terres ; b) la saisie de terres domaniales utilisées ou occupées par des individus ou des ménages ; et c) la submersion de terres ou l'impossibilité d'utiliser des terres ou d'y accéder par suite du projet. « La terre » comprend tout ce qui pousse ou est fixé en permanence au sol, comme les cultures, les bâtiments et d'autres aménagements, ainsi que les plans d'eau qui s'y trouvent. (Cadre Environnemental et Social (CES) de la Banque mondiale, NES N°5, page 53).

**Aide à la réinstallation :** désigne les mesures prises pour garantir que les personnes touchées par le projet qui pourraient avoir besoin d'être physiquement relogées reçoivent une aide sous forme d'allocation de déménagement, un logement résidentiel ou en location, selon ce qui est possible et selon les exigences, pour aider à la réinstallation lors du relogement. C'est également, dans le cas d'un déplacement économique, une aide qui sera suffisante pour que les personnes affectées par le projet qui n'ont aucun droit légal ni revendications légitimes sur les terres ou les biens qu'elles occupent ou qu'elles utilisent puissent rétablir leurs moyens de subsistance dans un autre lieu. (CES, NES N°5, page 58 et paragraphe 34c).

**Amélioration des moyens de subsistance :** dans le cas de projets ayant un impact sur les moyens de subsistance ou la création de revenus, il sera élaboré un plan contenant des mesures pour aider les personnes touchées à améliorer, ou tout au moins rétablir leurs revenus ou moyens de subsistance. Ce plan établira les prestations auxquelles les personnes et/ou les communautés touchées ont droit, en portant une attention particulière aux questions de genre et aux besoins des couches vulnérables de ces communautés, et fera en sorte que ces prestations soient accordées d'une manière transparente, cohérente et équitable. Il intégrera des mécanismes de suivi de l'efficacité des mesures appliquées pour préserver les moyens de subsistance, tant pendant la mise en œuvre du projet qu'au moment de l'évaluation réalisée au terme de celui-ci. L'atténuation des déplacements économiques sera considérée comme terminée une fois que l'audit d'achèvement aura conclu que les personnes ou les communautés touchées ont reçu toutes les aides auxquelles elles pouvaient prétendre, et qu'elles ont des possibilités suffisantes de rétablir leurs moyens de subsistance. (CES, NES N° 5, paragraphe 33, page 59).

**Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) :** document qui décrit précisément les principes, les modalités d'organisation et les critères de conception de la réinstallation qui doivent s'appliquer aux composantes ou aux sous-projets devant être préparés durant la mise en œuvre du projet. Une fois que les sous-projets ou les composantes individuelles du projet auront été définis et que l'information nécessaire sera rendue disponible, ce cadre sera élargi pour tenir compte des risques et effets potentiels du projet. Les activités du projet qui entraîneront des déplacements physiques et/ou économiques ne démarreront pas tant que ces plans spécifiques n'auront pas été mis au point et approuvés par la Banque. (CES, NES N°5, page 63).

**Conflits :** sont considérés comme *conflit*, les divergences de points de vue, découlant des logiques et enjeux entre les différents acteurs affectés lors de l'expropriation et/ou de la

réinstallation. Il s'agit des situations dans lesquelles deux ou plusieurs parties poursuivent des intentions concurrentes ou adhèrent à des valeurs divergentes, de façon incompatible et de telle sorte qu'elles s'affrontent (négatif) ou, négocient et s'entendent (positif). Dans les deux cas, le Projet disposera des mécanismes de médiation sociale et de prévention des conflits.

**Coût de remplacement :** C'est une méthode d'évaluation qui établit une indemnisation suffisante pour remplacer les actifs, plus les coûts de transaction nécessaires associés au remplacement desdits actifs. Là où existent des marchés qui fonctionnent, le coût de remplacement correspond à la valeur marchande établie à partir d'une évaluation immobilière indépendante et compétente, plus les coûts de transaction. Là où des marchés fonctionnels font défaut, le coût de remplacement peut être déterminé par d'autres moyens, tels que le calcul de la valeur de production des terres ou des actifs productifs, ou de la valeur non amortie du matériau de substitution et de la main-d'œuvre à utiliser pour la construction des structures ou d'autres actifs immobilisés, plus les coûts de transaction. Dans tous les cas où le déplacement physique se traduit par la perte de logement, le coût de remplacement doit être au moins suffisant pour permettre l'achat ou la construction d'un logement qui réponde aux normes minimales de qualité et de sécurité acceptables pour la communauté. La méthode d'évaluation appliquée pour déterminer le coût de remplacement doit être consignée dans les documents pertinents de planification de la réinstallation. Les coûts de transaction incluent les frais administratifs, les frais d'enregistrement ou d'acte, les frais de déménagement raisonnables et tous autres frais semblables imposés aux personnes concernées. Pour assurer une indemnisation au coût de remplacement, il peut se révéler nécessaire d'actualiser les taux d'indemnisation prévus dans les zones du projet où l'inflation est élevée ou le délai entre le calcul des taux d'indemnisation et le versement de l'indemnisation est important. (CES, Glossaire, page 54).

**Date butoir ou date limite d'admissibilité :** La date limite d'attribution des droits ou date butoir, est celle :

- de la fin des opérations de recensement destinées à déterminer les personnes et les biens éligibles à une indemnisation. L'information concernant cette date butoir sera suffisamment détaillée et diffusée dans toute la zone du projet à des intervalles réguliers, sur des supports écrits et non écrits et dans les langues parlées par les populations concernées ;
- à laquelle les personnes et les biens observés dans les sites sujets à des déplacements sont éligibles à une compensation ;
- après laquelle les personnes qui arriveraient pour occuper les emprises ne seront pas éligibles.

L'UGP n'est pas tenue d'indemniser ni d'aider les personnes qui empiètent sur la zone du projet après la date limite d'admissibilité, à condition que cette date ait été clairement fixée et rendue publique (CES, NES N°5, paragraphe 30, page 58).

**Déplacement :** concerne le fait que les personnes quittent leurs terres, maisons, fermes, entreprises ou moyens de subsistance etc., en raison des activités du Projet. Le déplacement survient en cas de prise involontaire de terres. Le déplacement peut également résulter d'une restriction involontaire d'accès aux parcs légalement constitués et aux aires protégées entraînant des impacts négatifs sur les moyens d'existence des PAP.

**Déplacement physique :** perte de terrains destinés à l'habitation ou perte de logement.

**Déplacement économique :** perte de terres, de biens ou d'accès à des biens ou restrictions à leur utilisation, entraînant la perte de sources de revenus ou de moyens de subsistance.



**Déplacement physique ou économique permanent** : désigne à la fois un déplacement physique définitif (déménagement ou perte d'un abri) et le déplacement économique (perte importante d'actifs ou d'accès définitive à des actifs donnant lieu à une perte de source de revenus ou de moyens de subsistance) par suite d'une utilisation ou d'une acquisition de terres liée au projet.

**Déplacement physique ou économique temporaire** : déplacement **temporaire** en raison de la perte d'accès à des zones agricoles ou de la fermeture des entreprises durant la construction de conduites d'hydrocarbures ou d'une route.

**Enquête de base ou enquête socio-économique** : Recensement de la population affectée par le projet et inventaire de tous les actifs (terres, maisons, puits, champs, pâturages, ...) et **établissement d'une base d'évaluation des conditions socioéconomiques des PAP pour la restauration ou non des moyens de subsistance**

**Expropriation (expulsion forcée)** : se définit comme l'éviction permanente ou temporaire, contre leur volonté, de personnes, de familles et/ou de communautés de leurs foyers et/ou des terres qu'elles occupent, sans leur fournir une forme appropriée de protection juridique ou autre, ni leur permettre d'avoir accès à une telle protection, y compris toutes les procédures et tous les principes applicables en vertu de la NES N°5. L'exercice par un Emprunteur du droit d'expropriation pour cause d'utilité publique, d'appropriation ou de pouvoirs semblables ne sera pas considéré comme une expulsion forcée à condition qu'il se conforme aux exigences de la législation nationale et aux dispositions de la NES N°5, et qu'il soit mené d'une manière compatible avec les principes fondamentaux d'une procédure équitable (y compris en donnant un préavis suffisant, des possibilités réelles de déposer plainte et d'action en recours, et en s'abstenant d'employer une force inutile, disproportionnée ou excessive). (CES, Glossaire, page 104).

**Groupes vulnérables** : individus ou groupes qui risquent davantage de souffrir des effets du projet et/ou sont plus limités que d'autres dans leur capacité à profiter des avantages d'un projet. Ces individus ou ces groupes sont aussi plus susceptibles d'être exclus du processus général de consultation ou de ne pouvoir y participer pleinement, et peuvent exiger de ce fait des mesures et/ou une assistance spécifique. A cet égard, il faudra tenir compte de considérations liées à l'âge, notamment les personnes âgées et les mineurs, y compris dans les cas où ceux-ci pourraient être séparés de leur famille, de leur communauté ou d'autres individus dont ils dépendent. (NES N°1, note 28, P.19).

**Indemnisation** : lorsque l'acquisition de terres ou les restrictions à leur utilisation (qu'elles soient temporaires ou permanentes) ne peuvent être évitées, l'UGP offrira aux personnes touchées une indemnisation au coût de remplacement, ainsi que d'autres aides nécessaires pour leur permettre d'améliorer ou, au moins, de rétablir leurs niveaux de vie ou moyens de subsistance. (CES, NES N°5, paragraphe 12, pages 55-56).

**Moyens de subsistance : les moyens de subsistance** renferment l'éventail complet des moyens que les individus, les familles et les communautés mettent en œuvre pour gagner leur vie, tels que l'occupation d'un emploi salarié, la pratique de l'agriculture, de la pêche, de la cueillette, d'autres moyens de subsistance fondés sur les ressources naturelles, le petit commerce et le troc. (CES, NES N°5, pages 53 et 105).

**Ménages vulnérables** : les ménages vulnérables sont ceux qui risquent de devenir plus vulnérables à la suite du processus de réinstallation. Il s'agit de ménages ayant des besoins en mesures de compensation et en mesures additionnelles d'atténuation qui se trouvent supérieurs aux autres ménages. Ces ménages vulnérables comprennent principalement : (i) les femmes

chefs de ménage des quartiers pauvres (dont la vulnérabilité est liée à l'absence ou à la faiblesse des appuis dont elles bénéficient) ; (ii) les personnes âgées dépendantes (dont la réinstallation involontaire ne doit pas conduire à les séparer des personnes ou du ménage dont ils dépendent) ; (iii) les handicapés (ceux qui éprouvent des difficultés, à cause d'un handicap physique ou visuel, d'exercer normalement leurs activités économiques) ; et (iv) les enfants en situation difficile particulièrement ceux sans domicile fixe (Orphelins et Enfants Vulnérables (OEV)).

**Personnes Touchées par le Projet ou Personnes Affectées par le projet (PAP) (PTP) :** toute personne dont la terre, les biens ou les moyens de subsistance ont été impactés par le projet recensé avant la date limite et affectée par un projet, qui de ce fait a droit à une compensation. En plus des personnes physiquement déplacées, la notion inclut aussi les personnes qui sont impactées économiquement (par exemple une perte de terres, d'actifs ou d'accès à ces actifs, qui donne notamment lieu à une perte de source de revenus ou d'autres moyens de subsistance) ou l'accès à certaines ressources naturelles qu'elles utilisaient auparavant. En somme, elles sont des personnes admises à bénéficier d'une indemnisation et d'une aide. (CES N°5, paragraphe 20, Page 57).

**Plan de Réinstallation (PR) ou Plan d'Action de Réinstallation :** c'est un document qui est conçu de manière à atténuer les impacts négatifs du déplacement et à mettre en évidence les possibilités de développement, quel que soit le nombre de personnes touchées par le projet. Le PR contient un budget de réinstallation et un échéancier de mise en œuvre, et définit les droits de toutes les catégories de personnes touchées (y compris les communautés hôtes). Une attention particulière y sera portée aux questions de genre et aux besoins des populations pauvres et des groupes vulnérables. (CES, NES N°5, paragraphe 26, page 58).

**Réinstallation involontaire :** l'acquisition ou l'imposition de restrictions à l'utilisation de terres dans le cadre d'un projet peuvent entraîner un déplacement physique (déménagement, perte de terrain résidentiel ou perte de logement), un déplacement économique (perte de terres, d'actifs ou d'accès à des actifs, qui donne notamment lieu à une perte de source de revenus ou de moyens de subsistance), ou les deux. L'expression « réinstallation involontaire » se rapporte à ces effets. La réinstallation est considérée comme involontaire lorsque les personnes ou les communautés affectées n'ont pas le droit de refuser l'acquisition de terres ou les restrictions à l'utilisation des terres qui sont à l'origine du déplacement. (CES, Glossaire, page 105).

**Relogement :** ce terme signifie le recasement physique des FAP/PAP à partir de leur domicile d'avant-projet.

**Restrictions à l'utilisation de terres :** désignent les limitations ou interdictions d'utilisation de terrains agricoles, résidentiels, commerciaux ou d'autres terrains, qui sont directement imposées et mises en œuvre dans le cadre du projet. Il peut s'agir de restrictions à l'accès à des aires protégées et des parcs établis par voie juridique, de restrictions à l'accès à d'autres ressources communes, de restrictions à l'utilisation des terres dans des zones de servitude d'utilité publique ou de sécurité. (CES, NES N°5, page 53).

**Valeur intégrale de remplacement :** c'est le coût total d'un bien impacté, évalué à partir de sa valeur actuelle sur le marché, pour son remplacement.

**Violences Basées sur le Genre (VBG) :** expression générique qui désigne tout acte préjudiciable perpétré contre le gré d'une personne et fondé sur les différences que la société établit entre les hommes et les femmes (genre). Elle englobe les actes qui provoquent un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques, la menace de tels actes, la contrainte, et d'autres formes de privation de liberté. Ces actes peuvent se produire dans la sphère publique ou privée (IASC 2015). Les femmes et les filles sont touchées de façon disproportionnée par les violences basées sur le genre à travers le monde.

***Exploitation et Abus Sexuels*** : tout abus ou tentative d'abus de position de vulnérabilité, de pouvoir différentiel ou de confiance, à des fins sexuelles, y compris, mais sans s'y limiter, le fait de profiter financièrement, socialement ou politiquement de l'exploitation sexuelle d'une autre personne. Les sévices sexuels s'entendent de « l'intrusion physique effective ou la menace d'intrusion physique de nature sexuelle, par la force, sous la contrainte ou dans des conditions inégalitaires. » Femmes, filles, garçons et hommes peuvent être confrontés à l'exploitation et aux sévices sexuels. Dans le cadre de projets financés par la Banque mondiale, des bénéficiaires du projet ou des membres des populations touchées par le projet peuvent être confrontés à l'exploitation et aux abus sexuels. Il sied de noter que les travailleurs (euses) du projet pourront être sujet aussi d'abus sexuels.

***Harcèlement Sexuel*** : le harcèlement sexuel comprend les avances sexuelles importunes, les demandes de faveurs sexuelles, et d'autres comportements physiques ou verbaux de nature sexuelle. Le harcèlement sexuel diffère de l'exploitation et des sévices sexuels par le fait qu'il se produit entre les membres du personnel travaillant sur le projet et non entre les membres du personnel et les bénéficiaires du projet ou les populations. Il est important de faire la distinction entre exploitation et abus sexuels d'une part et harcèlement sexuel d'autre part, afin que les politiques des organismes d'exécution et la formation de leur personnel puissent prévoir des instructions spécifiques sur les procédures de signalement de chaque acte. Femmes et hommes peuvent être confrontés au harcèlement sexuel.

***Approche centrée sur les survivantes*** : l'approche centrée sur les survivant (e)s se fonde sur un ensemble de principes et de compétences conçus pour guider les professionnels — quel que soit leur rôle dans leurs échanges avec les victimes (surtout les femmes et les filles, mais aussi les hommes et les garçons) de violences sexuelles ou d'autres formes de violence. L'approche centrée sur les victimes vise à créer un environnement favorable dans lequel les droits des intéressés sont respectés et privilégiés, et dans lequel les victimes sont traitées avec dignité et respect. Cette approche aide à promouvoir le rétablissement de la victime et sa capacité à identifier et exprimer ses besoins et souhaits, ainsi qu'à renforcer sa capacité à prendre des décisions sur d'éventuelles interventions.

## RESUME EXECUTIF

### 1 Contexte et justification du Projet

Le Gouvernement de la République Centrafricaine (RCA) et le Ministère de l'Urbanisme de la Réforme Foncière de la Ville et de l'habitat (MURFVH) prépare le Projet des Villes Inclusive et Résilientes (PROVIR) avec l'appui de l'unité de coordination des projets transports qui est sous la tutelle du à travers le Ministère de l'Équipement et des Travaux Publics (METP). Ce Projet dont le montant s'élève à 70 millions de dollars US sera financé par la Banque mondiale. Le projet est actuellement au stade de la préparation/conception et devra être participatif et consultatif. L'objectif de développement du projet est d'améliorer l'accès à des infrastructures résilientes au climat, à des services de base et à des opportunités socio-économiques, et renforcer les capacités institutionnelles pour la fourniture de services locaux aux niveaux national et infranational dans des villes sélectionnées.

Le projet va s'exécuter à travers quatre (4) composantes ci-après.

- Composante 1. Investissements dans la réduction des risques d'inondation et d'érosion
- Composante 2. Infrastructures de quartier et services de base
- Composante 3 : Gestion de projet
- Composante 4 : Intervention d'urgence conditionnelle

Le PROVIR est soumis aux exigences du nouveau (Cadre Environnemental et Social (CES) de la Banque mondiale, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2018 parce que celle-ci s'emploie résolument à aider les Emprunteurs à élaborer et mettre en œuvre des projets viables d'un point de vue environnemental et social, et à renforcer la capacité des dispositifs environnementaux et sociaux des Emprunteurs à évaluer et gérer les risques et effets environnementaux et sociaux des projets. C'est dans cette optique que la Banque a défini des Normes environnementales et sociales (NES) spécifiques pour éviter, minimiser, réduire ou atténuer les risques et les impacts négatifs des projets sur le plan environnemental et social. L'évaluation des risques et impacts environnementaux et sociaux du projet ont permis de le classer comme projet à risque environnemental et social élevé. Aussi, huit sur les dix Normes environnementales et Sociales (NES) ont été jugées pertinentes pour ce projet.

Certaines activités du PROVIR pourraient requérir potentiellement l'acquisition de terres, pouvant ainsi entraîner la perte des biens (arbres, constructions, infrastructures communautaires, etc.) ou les restrictions d'accès aux sources de revenus des personnes situées tout au long ou dans les emprises des travaux, avec pour conséquence le déplacement physique et/ou économique des personnes affectées.

De ce fait, la NES 5 de la Banque mondiale relative à l'acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire est pertinente et requiert l'élaboration d'un Cadre de Politique de Réinstallation (CPR).

L'objectif d'un CPR est de décrire les objectifs, principes et procédures qui encadrent le régime de l'acquisition de terrains pour la mise en place d'infrastructures d'utilité publique. Le CPR vise à clarifier les règles applicables en cas de réinstallation, d'organisation prévue et les critères applicables pour les différentes sous-composantes, en précisant la procédure de compensation à mettre en œuvre, afin de protéger les populations dont la perte notamment de l'identité culturelle, de l'autorité traditionnelle et de la cohésion sociale pourrait remettre en cause leur stabilité et leur bien-être social.

### 2. Impacts du Projet sur les personnes, les biens et les moyens de subsistance

Les activités de travaux de génie civil liées au projet en ce qui concerne les investissements nt réalisés dans des plans urbains de gestion intégrée des risques : la construction de digues/polders, le drainage des eaux pluviales, y compris les travaux connexes de construction

et/ou de rénovation de ponceaux, de ponts, de sorties de canal, etc. ; bassins de rétention d'eau ; Dragage; des mesures de lutte contre l'érosion telles que la stabilisation des pentes et les infrastructures de surveillance des cours d'eau et des débits, telles que les stations de jaugeage dans la composante 1 ; la construction ou la remise en état de biens publics tels que des installations d'approvisionnement en eau et d'assainissement, des routes communautaires, des espaces publics, des digues ou des structures surélevées pour créer des zones à l'abri des inondations, et des installations de santé et d'éducation, entre autres : la construction ou la réhabilitation de biens publics tels que des installations d'approvisionnement en eau et d'assainissement, des routes communautaires, des investissements contre les risques climatique, dans la composante 2. Ces deux composantes (1 et 2) pourraient entraîner des réinstallations involontaires, physiques ou économiques. C'est pourquoi le choix des sites des infrastructures sera une question cruciale, car ce choix va déterminer les enjeux de réinstallation liés à la mise en œuvre du projet. Ce qui a conduit à l'application des dispositions de la NES 5 relative à l'acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire. Les impacts négatifs identifiés pourraient se résumer en une Acquisition involontaire de terres pour la réalisation des investissements prévus ; une expropriation et pertes de biens des populations (terres, revenus, espaces agricoles, d'élevage et d'arbres, etc.) ; des risques de conflits consécutifs à l'acquisition ou à l'exploitation des terrains, à la perte de sources de revenus ou de moyens de subsistance (activités agricoles, d'élevage activités commerciales, artisanales) et/ou à la restriction d'accès aux ressources naturelles.

### **3 Estimation des pertes et des personnes impactées**

L'estimation précise du nombre de personnes ou d'activités qui seront affectées est difficilement réalisable à ce stade de l'étude puisque le nombre et la localisation exacte des sous projets ne sont pas encore définis. Toutefois, l'on peut estimer à partir des 150 sites prévus pour les travaux d'aménagement à Bangui et à Berberati. Ainsi, et 15 000 Personnes à raison des 100/site qui seront touchées par la réinstallation involontaire dans le cadre du PROVIR. Les besoins en terres sont également difficilement estimables pour la même raison. C'est pourquoi pour les besoins de terres, une provision de **594 000 000 FCFA** a été retenue au vu de la nature des travaux qui seront réalisées. Dans le cas où cette provision ne suffirait pas, les autorités politico-administratives (Gouverneurs de la RCA, les Maires des villes concernées) doivent être informées, de la nécessité de financer ces dépenses et d'anticiper la mobilisation des fonds complémentaires dans les prévisions budgétaires.

### **5. Cadre juridique et institutionnel de la réinstallation**

Le régime foncier en RCA est réglementé par la Loi n°63-441 du 9 janvier 1964 promulguée par décret 64.003 du 9 janvier 1964 et portant Domaine National, les dispositions de la Loi n° 96.018 abrogeant l'ordonnance 72.059 du 29 juillet 1972 portant suppression des indemnités de déguerpissement et instituant une procédure générale de réinstallation involontaire.

Les activités de réinstallation dans le cadre du PROVIR seront préparées et conduites en adéquation avec les six (6) exigences de la NES n°5, lesquelles devront être appliquées pour les sous-projets entraînant de la réinstallation :

- Éviter la réinstallation involontaire ou, lorsqu'elle est inévitable, la minimiser en envisageant des solutions de rechange lors de la conception du projet ;
- Éviter l'expulsion forcée ;
- Atténuer les effets sociaux et économiques néfastes de l'acquisition de terres ou des restrictions à l'utilisation des terres qui en est faite, grâce aux mesures ci-après : a) assurer une indemnisation rapide au coût de remplacement des personnes spoliées de leurs biens et b) aider les personnes déplacées à améliorer, ou au moins rétablir en termes réels, leurs

moyens de subsistance et leur niveau de vie d'avant leur déplacement ou celui d'avant le démarrage de la mise en œuvre du projet, l'option la plus avantageuse étant à retenir;

- Améliorer les conditions de vie des personnes pauvres ou vulnérables qui sont déplacées physiquement en leur garantissant un logement adéquat, l'accès aux services et aux équipements, et le maintien dans les lieux ;
- Concevoir et mettre en œuvre les activités de la réinstallation involontaire comme un programme de développement durable, en fournissant suffisamment de ressources d'investissement pour permettre aux personnes déplacées de tirer directement parti du projet, selon la nature de celui-ci ; et
- Veiller à ce que l'information soit bien disséminée, que de réelles consultations aient lieu, et que les personnes touchées participent de manière éclairée à la planification et la mise en œuvre des activités de réinstallation.

## **6. Éligibilité à la réinstallation**

Les personnes éligibles affectées par le Projet peuvent se classer en trois groupes (i) Celles qui ont des droits légaux officiels sur la terre qu'elles occupent ;(ii) Celles qui n'ont pas de droits légaux officiels sur la terre qu'elles occupent, mais ont une revendication sur une terre qui est reconnue ou reconnaissable dans le cadre des lois nationales, locales ou traditionnelles ; enfin, (iii) Celles qui n'ont pas de droit légal ou revendication reconnue sur la terre qu'ils occupent.

## **7. Information et Consultation du Public**

La NES n°5 comporte des exigences spécifiques en termes de consultation et de mobilisation des communautés. Elle stipule l'obligation de l'Emprunteur à consulter les communautés touchées par le projet, y compris les communautés d'accueil, au moyen du processus de mobilisation des parties prenantes décrit dans la NES n°10 de la Banque mondiale.

De plus, la NES n°5 exige la mise en place le plus tôt possible d'un mécanisme de gestion des plaintes qui couvre toutes les phases du Projet, conformément aux dispositions de la NES n°10.

## **8. Principes généraux et procédures de la réinstallation,**

Les principes généraux qui serviront de guide à toutes les opérations de réinstallation tiendront compte des quatre étapes suivantes : (i) Information des parties prenantes dont les organisations de base et les communautés locales des zones de réalisation des projets; (ii) Détermination du (des) sous projet(s) à financer, (iii) Évaluation sociale (Screening sur base d'un Cadre Environnemental et Social) et élaboration de PAR pour chaque projet ou groupe de projets; (iv) Examen et validation nationale du PAR sous la responsabilité de l'UGP, les Collectivités locales concernées, les représentants des PAP.(v) Approbation par la BM et Publication aussi bien dans le pays que sur le site web de la Banque mondiale. La procédure de réinstallation est déterminée par le PAR, qui sera élaboré lorsque les sites devant accueillir les sous-projets seront totalement définis et que les travaux à réaliser pourront potentiellement affecter des populations.

## **9. Mécanisme de compensation,**

Les principes suivants, tirés de la NES n°5, serviront de base dans l'établissement des indemnisations et devront être appliqués pour tout investissement financé par la Banque Mondiale :

*Pour l'acquisition de terres (temporaires ou permanentes) Lorsque le déplacement ne peut être évité, les communautés et personnes déplacées se verront offrir :*

- une indemnisation au coût de remplacement, ainsi que d'autres aides nécessaires

- remettre le terrain dans l'état d'avant le projet et le restituer à l'exploitant après utilisation (pour l'acquisition temporaire de terres)

***Pour les restrictions à leur utilisation (temporaires ou permanentes)***

- des terres de remplacement en conformité avec les dispositions du paragraphe 35a (à moins qu'il puisse être démontré à la satisfaction de la Banque que des terres de remplacement équivalentes ne sont pas disponibles).
- À la demande des personnes touchées, il peut être nécessaire d'acquérir des lots entiers lorsque l'acquisition partielle aurait pour conséquence que les parcelles restantes ne soient plus économiquement viables, ou deviennent dangereuses ou inaccessibles pour une occupation ou un usage humain.
- la possibilité de tirer du projet les avantages qui conviennent pour leur propre développement.

***Pour les options de réinstallation***

- offrir aux personnes déplacées la possibilité de choisir parmi différentes options de réinstallation possibles, y compris un logement de remplacement adéquat ou une indemnité financière ; et
- fournir une aide à la réinstallation adaptée aux besoins de chaque groupe de personnes déplacées.

***Pour le développement de nouveaux sites de réinstallation (le cas échéant)***

- offrir des conditions de vie au moins équivalentes à celles dont ces personnes jouissaient auparavant, ou conformes aux normes ou aux codes minimums en vigueur, l'option la plus avantageuse étant retenue.
- les communautés d'accueil seront consultées sur les différentes options au stade de la planification, et les plans de réinstallation assureront auxdites communautés un accès continu, au moins conforme aux niveaux ou aux normes en vigueur, aux installations et services disponibles.
- Respecter les préférences des personnes déplacées concernant leur réinstallation dans des communautés et groupes existants dans la mesure du possible.
- Respecter les institutions sociales et culturelles des personnes déplacées et des communautés d'accueil.

***Pour les pertes de biens***

- un bien de remplacement d'une valeur égale ou supérieure, avec sécurité de jouissance, des caractéristiques équivalentes ou meilleures, et des avantages en matière d'emplacement.
- une indemnisation financière au coût de remplacement
- Offrir la possibilité d'obtenir un logement adéquat assorti d'une garantie de maintien
- indemniser pour la perte d'actifs autres que les terres, tels que les maisons d'habitation et d'autres aménagements, au coût de remplacement.
- fournir une aide à la réinstallation suffisante pour leur permettre de rétablir leur niveau de vie sur un site de remplacement adéquat.

***Pour les pertes d'actifs ou d'accès à des actifs***

**Propriétaires :**

- Indemnisation pour le coût d'identification d'un autre emplacement viable.
- Indemnisation pour la perte de revenu net pendant la période de transition.
- Indemnisation pour le coût du déménagement et de la réinstallation de leurs usines, de leurs machines ou de leurs autres équipements.
- Indemnisation pour le rétablissement de leurs activités commerciales.

**Employés touchés :**

- une aide pour la perte temporaire de salaires et, s'il y a lieu,
- une aide pour identifier d'autres possibilités d'emploi

***Pour la restauration du revenu***

- Des opportunités seront offertes aux déplacés économiques pour améliorer ou, au moins, rétablir leur capacité à générer un revenu, leurs niveaux de production et leurs niveaux de vie.

***Pour l'appui temporaire***

- Un appui temporaire sera fourni, selon les besoins, à tous les déplacés économiques, sur la foi d'une estimation raisonnable du temps nécessaire au rétablissement de leur capacité à gagner leur vie, de leurs niveaux de production et de leurs niveaux de vie.

**10. Mécanisme de gestion des plaintes**

Dans le cadre du PROVIR, un mécanisme de gestion des plaintes (MGP) consolidé et sensible au VBG/EAS/HS sera élaboré conformément à la norme environnementale n°10 de la Banque mondiale. Ce mécanisme, le MGP du PROVIR, se base sur les orientations de la NES n°5 et 10.

L'un des objectifs majeurs du MGP est d'éviter les nombreux recours au système judiciaire et de toujours rechercher en priorité une solution à l'amiable, tout en préservant les intérêts des plaignants et du projet et limiter ainsi les risques inévitablement liés aux actions judiciaires.

Les principales lignes directrices sont :

- Le mécanisme de gestion des plaintes à l'amiable se fera au niveau village, préfectoral communal ou national par l'intermédiaire des comités de gestion des conflits qui seront mis en place à chaque niveau. Après l'enregistrement (registre de plaintes, téléphone, ODK Collect, mail, courrier formel, message etc.) de la plainte, chaque comité examinera la plainte, délibèrera et notifiera le plaignant. Si le plaignant n'est pas satisfait de la décision, alors il pourra saisir le niveau supérieur. Quelle que soit la suite donnée à une plainte au niveau du comité local (réglée ou non), l'information devra être communiquée au niveau supérieur.
- Le recours à la justice est possible en cas d'échec de la voie amiable. Il constitue l'échelon final dans la chaîne des instances de gestion des plaintes. Il n'est saisi qu'en dernier recours lorsque toutes les tentatives de règlement à l'amiable sont épuisées au niveau local, intermédiaire et national. Le juge est chargé d'examiner les plaintes et prendre une décision par ordonnance.
- Cette décision s'impose à tous les plaignants. Néanmoins, c'est souvent une voie qui n'est pas recommandée pour le projet car pouvant constituer une voie de blocage et de retard des activités. C'est pourquoi dans ce cas de figure, il est recommandé que le sous-projet sujet du litige ne soit pas financé sur les ressources du projet. Il est important d'assurer une communication permanente sur le mécanisme de gestion des plaintes au niveau des différents acteurs.

**11. Coût global de la réinstallation.**

Le coût global de la réinstallation et de la compensation sera déterminé à la suite des études socioéconomiques. Cette estimation comptabilisera les différentes modalités de compensation à savoir : en espèces, en nature ou sous forme d'assistance. Les coûts globaux de la réinstallation involontaire comprennent : les coûts d'acquisition de terres ; les coûts de compensation des pertes (agricoles, forestières, habitats, etc.) ; les coûts de réalisation des PAR éventuels ; les coûts de sensibilisation et de consultation publique ; les coûts de suivi/évaluation. Ainsi, le coût global de la réinstallation est estimé à **2 037 420 000FCFA soit en dollars US à 3 395 700 pris en charge par le projet.**



## EXECUTIVE SUMMARY

### 1 Context and justification of the Project

The Government of the Central African Republic (CAR) and the Ministry of Urban Planning, City Land Reform and Housing (MURFVH) are preparing the Inclusive and Resilient Cities Project (PROVIR) with the support of the unit coordination of transport projects which is under the supervision of through the Ministry of Equipment and Public Works (METP). This Project, which amounts to 70 million US dollars, will be financed by the World Bank. The project is currently at the preparation/design stage and will need to be participatory and consultative. The project development objective is to improve access to climate-resilient infrastructure, basic services and socio-economic opportunities, and strengthen institutional capacities for local service delivery at national and subnational levels. in selected cities.

The project will be executed through four components below.

- *Component 1: Investments in flood and erosion risk reduction*
- *Component 2: Neighborhood infrastructure and basic services*
- *Component 3: Project management*
- Component 4: Conditional emergency response*

The PROVIR is subject to the requirements of the new Environmental and Social Framework (CES) of the World Bank, which entered into force on October 1, 2018 because the Bank is resolutely working to help Borrowers develop and implement projects viable from an environmental and social point of view, and to strengthen the capacity of Borrowers' environmental and social systems to assess and manage the environmental and social risks and effects of projects. It is with this in mind that the Bank has defined Standards. specific environmental and social measures (SSE) to avoid, minimize, reduce or mitigate the risks and negative impacts of projects on the environmental and social level The assessment of the environmental and social risks and impacts of the project made it possible to classify it as a project. high environmental and social risk Also, nine out of ten Environmental and Social Standards (ESS) were deemed relevant for this project.

Some PROVIR activities could require potentially the acquisition of land, which can thus leading to the loss of property (trees, buildings, community infrastructure, etc.) or restrictions on access to people 's sources of income located throughout or within the rights of way of the works, with the consequence of physical displacement and/ or economics of people affected.

From this fact , World Bank ESS 5 on land acquisition , land use restrictions and resettlement involuntary East relevant and requires the development of a Resettlement Policy Framework (RPF).

The objective of a RPF is to describe the objectives, principles and procedures which govern the land acquisition regime for the establishment of public utility infrastructure. The RPF aims to clarify the rules applicable in the event of resettlement, planned organization and the criteria applicable for the different sub-components, specifying the compensation procedure to be implemented, in order to protect populations whose loss in particular of he cultural identity, traditional authority and social cohesion could call into question their stability and social well-being.

### 2. Impacts of the Project on people, property and livelihoods

Civil works activities related to the project with regard to investments are carried out in urban integrated risk management plans: construction of dikes/polders, rainwater drainage, including related construction works and/or or renovation of culverts, bridges, canal outlets, etc. ; water

retention basins; Dredging; anti-erosion measures such as slope stabilization and watercourse and flow monitoring infrastructure, such as gauging stations in Compost 1; the construction or rehabilitation of public assets such as water and sanitation facilities, community roads, public spaces, sea walls or raised structures to create areas safe from flooding, and health and education facilities, among others: construction or rehabilitation of public assets such as water supply and sanitation facilities, community roads, investments against climate risks, in component 2. These two components (1 and 2) could lead to involuntary resettlements, physical or economic. This is why the choice of infrastructure sites will be a crucial question, because this choice will determine the resettlement issues linked to the implementation of the project. This led to the application of the provisions of NES 5 relating to land acquisition, land use restrictions and involuntary resettlement. The negative impacts identified could be summarized as an involuntary acquisition of land for the realization of planned investments; expropriation and loss of people's property (land, income, agricultural, livestock and tree areas, etc.); risks of conflict resulting from the acquisition or exploitation of land, loss of sources of income or means of subsistence (agricultural, livestock, commercial, artisanal activities) and/or restriction of access to natural resources.

### **3 Estimated losses and people impacted**

A precise estimate of the number of people or activities that will be affected is difficult to achieve at this stage of the study since the number and exact location of the sub-projects have not yet been defined. However, we can estimate from the 150 sites planned for development work in Bangui and Berbérati . Thus, and 15,000 People at the rate of 100/site who will be affected by involuntary resettlement within the framework of PROVIR. Land requirements are also difficult to estimate for the same reason. This is why for land needs, a provision of 594,000,000 FCFA was retained given the nature of the work that will be carried out. In the event that this provision is not sufficient, the political-administrative authorities (Governors of the CAR, the Mayors of the dismayed cities) must be informed of the need to finance these expenses and to anticipate the mobilization of additional funds in the forecasts. budgetary.

### **5. Legal and institutional framework for resettlement**

Land tenure in the CAR is regulated by Law No. 63-441 of January 9, 1964 promulgated by Decree 64.003 of January 9, 1964 and establishing National Domain, the provisions of Law No. 96.018 repealing Ordinance 72.059 of July 29, 1972 establishing elimination of eviction compensation and establishing a general involuntary resettlement procedure.

Resettlement activities under PROVIR will be prepared and carried out in accordance with the six (6) requirements of ESS No. 5 , which must be applied for sub-projects involving resettlement:

- Avoid involuntary resettlement or, where unavoidable, minimize it by considering alternatives during project design;
- Avoid forced eviction;
- Mitigate the adverse social and economic effects of the acquisition of land or restrictions on the use of land, through the following measures: a) ensure rapid compensation at the replacement cost of people dispossessed of their property and b) assist displaced persons to improve, or at least restore in real terms, their livelihoods and standard of living prior to their displacement or before the start of project implementation, the option the most advantageous being to remember;

- Improve the living conditions of poor or vulnerable people who are physically displaced by guaranteeing them adequate housing, access to services and equipment, and retention in place;
- Design and implement involuntary resettlement activities as a sustainable development program, providing sufficient investment resources to enable displaced persons to directly benefit from the project, depending on the nature of the project; And
- Ensure that information is well disseminated, that meaningful consultations take place, and that affected people participate in an informed manner in the planning and implementation of resettlement activities.

## **6. Resettlement Eligibility**

Eligible people affected by the Project can be classified into three groups (i) Those who have formal legal rights to the land they occupy; (ii) Those who do not have formal legal rights to the land they occupy, but have a claim to, land that is recognized or recognizable under national, local or traditional laws; finally, (iii) Those who have no recognized legal or claimed right to the land they occupy.

## **7. Public Information and Consultation**

ESS No. 5 includes specific requirements in terms of community consultation and mobilization. It stipulates the Borrower's obligation to consult project-affected communities, including host communities, through the stakeholder engagement process described in World Bank ESS No. 10.

In addition, ESS No. 5 requires the establishment as soon as possible of a complaints management mechanism that covers all phases of the Project, in accordance with the provisions of ESS No. 10.

## **8. General principles and procedures of resettlement,**

The general principles which will serve as a guide to all resettlement operations will take into account the following four stages: (i) Information of stakeholders including grassroots organizations and local communities in the project implementation areas; (ii) Determination of the sub-project(s) to be financed, (iii) Social assessment (Screening based on an Environmental and Social Framework ) and development of Resettlement Action Plan (RAP) for each project or group of projects; (iv) Examination and national validation of the RAP under the responsibility of the UGP, the local authorities concerned, the representatives of the PAP. (v) Approval by the WB and Publication both in the country and on the World Bank website. The resettlement procedure is determined by the PAR, which will be developed when the sites to host the sub-projects are fully defined and the work to be carried out could potentially affect populations.

## **9. Compensation mechanism,**

The following principles, taken from ESS No. 5, will serve as a basis for establishing compensation and must be applied for any investment financed by the World Bank:

***For land acquisition (temporary or permanent) When displacement cannot be avoided, displaced communities and people will be offered:***

- replacement cost compensation, as well as other necessary assistance
- return the land to the state before the project and return it to the operator after use (for temporary land acquisition)

***For restrictions on their use (temporary or permanent)***

- land in accordance with the provisions of paragraph 35a (unless it can be demonstrated to the satisfaction of the Bank that equivalent replacement land is not available).
- At the request of affected persons, it may be necessary to acquire entire lots when partial acquisition would result in the remaining parcels no longer being economically viable, or becoming unsafe or inaccessible for human occupancy or use.
- the possibility of obtaining from the project the advantages which are suitable for their own development.

***For relocation options***

- provide displaced persons with the opportunity to choose from different possible resettlement options, including adequate alternative housing or financial compensation; And
- provide resettlement assistance tailored to the needs of each group of displaced people.

***For the development of new resettlement sites (if applicable)***

- offer living conditions at least equivalent to those these people previously enjoyed, or in compliance with the minimum standards or codes in force, the most advantageous option being retained.
- communities will be consulted on the different options at the planning stage, and the resettlement plans will ensure that said communities have continued access, at least to current levels or standards, to available facilities and services.
- Respect the preferences of displaced people regarding their resettlement into existing communities and groups wherever possible.
- Respect the social and cultural institutions of displaced people and host communities.

***For property losses***

- a replacement property of equal or greater value, with security of tenure, equivalent or better features, and location advantages.

Or

- compensation at the replacement cost
- Offer the possibility of obtaining adequate housing with a guarantee of maintenance
- compensate for the loss of assets other than land, such as residential houses and other developments, at replacement cost.
- provide sufficient resettlement assistance to enable them to restore their standard of living at a suitable replacement site.

***For loss of assets or access to assets***

**Owners :**

- Compensation for the cost of identifying another viable location.
- Compensation for loss of net income during the transition period.
- Compensation for the cost of moving and reinstalling their factories, machinery or other equipment.
- Compensation for the restoration of their commercial activities.

**Affected employees :**

- assistance for temporary loss of wages and, **if applicable**,
- help in identifying other employment opportunities

***For the restoration of income***

- Opportunities will be provided to economically displaced people to improve or, at least, restore their income-generating capacity, production levels and living standards.

***For temporary support***

- support will be provided, as needed, to all economically displaced persons, based on a reasonable estimate of the time required to restore their earning capacity, production levels and standards of living.

## **10. Complaints management mechanism**

Under PROVIR, a consolidated and GBV/EAS/HS-sensitive Complaint Management Mechanism (CMM) will be developed in accordance with World Bank Environmental Standard No. 10. This mechanism, the PROVIR PMM is based on the guidelines of NES No. 5, 10 and 7.

One of the major objectives of the PMM is to avoid numerous recourses to the judicial system and to always seek an amicable solution as a priority, while preserving the interests of the complainants and the project and thus limiting the risks inevitably linked to actions. judicial.

The main guidelines are :

- The amicable complaint management mechanism will be carried out at the village, municipal or national prefectural level through the conflict management committees which will be set up at each level. After registration (complaint register, telephone, ODK Collect, email, formal letter, message, etc.) of the complaint, each committee will examine the complaint, deliberate and notify the complainant. If the complainant is not satisfied with the decision, then he can take the matter to the next level. Whatever the outcome of a complaint at the local committee level (resolved or not), the information must be communicated to the higher level.
- Recourse to justice is possible in the event of failure of amicable means. It constitutes the final level in the chain of complaints management bodies. It is only used as a last resort when all attempts at amicable settlement have been exhausted at local, intermediate and national level. The judge is responsible for examining complaints and making a decision by order.
- This decision is binding on all plaintiffs. However, it is often a path that is not recommended for the project because it can constitute a path to blockage and delay of activities. This is why in this scenario; it is recommended that the sub-project subject to the dispute not be financed from project resources. It is important to ensure permanent communication on the complaints management mechanism at the level of the different actors.

## **11. Overall cost of resettlement.**

The overall cost of resettlement and compensation will be determined following socio-economic studies. This estimate will take into account the different modalities of compensation, namely: in cash, in kind or in the form of assistance. The overall costs of involuntary resettlement include: land acquisition costs; the costs of compensating losses (agricultural, forestry, habitat, etc.); the costs of carrying out possible RAPs; awareness and public consultation costs; monitoring/evaluation costs. Thus, the overall cost of resettlement is estimated at **2 037 420 000FCFA or in US dollars 3,395,700 covered by the project.**

## I. INTRODUCTION

### 1.1. Contexte et justification du Projet

Le Gouvernement de la République Centrafricaine (RCA) et le Ministère de l'Urbanisme de la Réforme Foncière de la Ville et de l'Habitat (MURFVH) prépare le Projet des Villes Inclusives et Résilientes (PROVIR) avec l'appui de l'unité de gestion des projets transports qui est sous la tutelle du Ministère de l'Équipement et des Travaux Publics (METP). Ce Projet dont le montant s'élève à 70 millions de dollars US sera financé par la Banque mondiale en vue d'aider le Gouvernement.

Certaines activités du PROVIR pourraient requérir potentiellement l'acquisition de terres, pouvant ainsi entraîner la perte des biens (arbres, constructions, infrastructures communautaires, etc.) ou les restrictions d'accès aux sources de revenus des personnes situées tout au long ou dans les emprises des travaux, avec pour conséquence le déplacement physique et/ou économique des personnes affectées. C'est pourquoi, il est exigé d'élaborer un Cadre de Politique de Réinstallation (CPR)

Le CPR est destiné à fournir des conseils sur la manière d'éviter ou de minimiser tout impact négatif associé au déplacement physique ou économique, et de s'assurer que des dispositions sont en place pour atténuer tout impact négatif susceptible de se produire. La République de Centrafrique accepte par la présente d'appliquer les principes, procédures et normes incorporés dans la NES 5 du Cadre Environnemental et Social (CES) de la Banque mondiale si des sites destinés à l'utilisation du projet entraîneraient un déplacement économique ou un déplacement physique.<sup>1</sup> Ce CPR est destiné à utiliser le cadre juridique et la politique existant du Burkina Faso. et à intégrer toutes les mesures supplémentaires nécessaires pour assurer la cohérence avec les principes et normes de la NES 5, comme indiqué ci-dessous.<sup>2</sup>

### 1.2. Description du projet

L'objectif de développement du projet est d'améliorer l'accès à des infrastructures résistantes au climat, à des services de base et à des opportunités socio-économiques, et renforcer les capacités institutionnelles pour la fourniture de services locaux aux niveaux national et infranational dans des villes sélectionnées.

Les activités du Projet sont organisées autour de quatre composantes.

- Composante 1. Investissements dans la réduction des risques d'inondation et d'érosion (45 millions de dollars américains)

Ce volet investira dans l'atténuation des risques d'inondation et d'érosion grâce à une combinaison d'infrastructures physiques, d'outils de planification urbaine et de renforcement des capacités. Cette composante est scindée en deux sous composantes suivantes :

Sous-composante 1.1. Infrastructures pour la réduction des risques d'inondation et d'érosion (40 millions de dollars)

Le sous-volet financera l'infrastructure physique pour la réduction des risques liés aux événements climatiques (p. ex., inondations et érosion) et les évaluations techniques connexes, y compris les études de faisabilité, les conceptions techniques détaillées et les évaluations de sauvegarde, ainsi que les contrats avec des sociétés internationales de supervision du génie.

Bangui (30 millions de dollars). Les activités comprendront des interventions ponctuelles critiques pour la réduction des risques d'inondation. Les études de pré-faisabilité en cours, qui devraient être achevées en août 2024, permettront de déterminer les solutions, les emplacements et les investissements physiques exacts pour réduire les risques climatiques. Il

---

<sup>1</sup> Comme décrit dans la NES5, Paras. 26–32.

<sup>2</sup> Le CPR ne remplace pas les dispositions de l'ESS5 ou de l'ESF, et la Banque mondiale reste seule responsable de déterminer ce qui est nécessaire pour assurer la cohérence avec ces exigences tout au long de la mise en œuvre du projet.

s'agit notamment d'analyses hydrauliques, hydrologiques, géotechniques et techniques sur les risques d'inondation et d'érosion, y compris les projections climatiques telles que les régimes de précipitations futurs, l'exposition des personnes et des biens, ainsi que les vulnérabilités des communautés exposées dans les quartiers à risque de Bangui (c'est-à-dire exposées aux risques naturels et vulnérables). Les investissements admissibles peuvent inclure des mesures de lutte contre les inondations urbaines telles que le drainage des eaux pluviales, y compris des travaux connexes pour la construction et/ou la rénovation de ponceaux, de ponts, de la sortie du canal, etc. ; bassins de rétention d'eau ; dragage ; y compris, le cas échéant, l'utilisation de solutions fondées sur la nature (SfN).

Berberati (10 millions de dollars). Les activités comprendront des investissements structurants pour la gestion des inondations et de l'érosion des sols. Les études de préféabilité en cours, qui devraient être achevées en août 2024, permettront de déterminer les solutions, les emplacements et les investissements physiques exacts pour réduire les risques climatiques. Il s'agit notamment d'analyses hydrauliques, hydrologiques, géotechniques et techniques sur les risques d'inondation et d'érosion des sols, y compris les projections climatiques telles que les régimes de précipitations futurs, l'exposition des personnes et des biens, ainsi que les vulnérabilités des communautés exposées dans les quartiers à risque de Berberati (c'est-à-dire exposées aux risques naturels et vulnérables). Les investissements admissibles peuvent comprendre le resurfacement des routes primaires, les endroits critiques (ponceaux, ponts, exutoire du canal, etc.), le drainage des eaux pluviales, les bassins de rétention d'eau, le dragage des drains primaires et les SfN pour la stabilisation de l'érosion des ravines en amont et la stabilisation des pentes (p. ex., les murs de Krainer et la plantation de pentes).

La composante soutiendra les approches hybrides d'exploitation et d'entretien (O&M) – c'est-à-dire qu'une combinaison de dépenses publiques et d'entretien communautaire, avec un accent particulier sur l'engagement des femmes, des personnes déplacées et d'autres populations vulnérables, sera poursuivie et adaptée à des investissements spécifiques. À Bangui, des options fondées sur le marché seront également explorées dans certains quartiers où la demande de services et la volonté de payer sont plus élevées. Afin d'assurer la reddition de comptes en matière d'exploitation et d'entretien dirigées par le gouvernement, le projet travaillera avec des homologues gouvernementaux nationaux et infranationaux pour fournir un financement de démarrage à la municipalité afin de soutenir la durabilité de certains investissements de réduction des risques climatiques.

- Sous-composante 1.2. Appui institutionnel à la planification intégrée des risques climatiques et à la gestion urbaine (**5 millions de dollars**)

Cette sous-composante vise à améliorer la planification intégrée des risques climatiques et la gestion urbaine dans les villes ciblées. Il combinera le soutien à une meilleure gestion des risques de catastrophe et à l'amélioration des capacités de planification et de gestion urbaines.

**Les risques climatiques ont éclairé les capacités de planification urbaine et de gestion urbaine (3 millions de dollars).** Les principales activités comprendront (a) la conception et la mise en œuvre d'outils de planification spatiale sur l'adaptation, la résilience et la durabilité au changement climatique, plus particulièrement avec des plans urbains intégrés combinant trois dimensions – planification urbaine, drainage et gestion des risques d'inondation et d'érosion ; et (b) assistance technique connexe. Chaque plan vise à aider à déterminer où et comment le développement – y compris l'étalement urbain et le déplacement forcé vers la ville – se produit dans le cadre de la dynamique climatique et de croissance urbaine actuelle et projetée. Ces plans seront complétés par la mise en place d'un système d'alerte précoce aux inondations (SAP) centré sur les personnes (c'est-à-dire l'achat d'un nombre limité de stations synoptiques et hydrologiques pour surveiller la vulnérabilité aux inondations et à l'érosion), ainsi que par le renforcement des capacités des parties prenantes essentielles du SAP (par exemple, le ministère

de l'Action humanitaire, les services météorologiques, la protection civile et la Croix-Rouge, entre autres).

Renforcement des capacités des États et des municipalités en matière de planification urbaine et de gestion des risques de catastrophe (2 millions de dollars). Les activités ciblées dans les villes comprendront une formation de renforcement des capacités proportionnelle aux capacités existantes et aux perspectives de chaque ville en termes de rôles et d'objectifs pouvant être atteints pendant la durée du projet. En outre, on s'attend à ce que les activités du projet dans le cadre des volets 1 et 2 offrent également des possibilités de renforcement des capacités, car les municipalités joueront un rôle de premier plan dans leur conception et leur mise en œuvre. À ce titre, les activités de renforcement des capacités seront étroitement liées aux investissements dans ces composantes.

- Composante 2. Infrastructures de quartier et services de base (20 millions de dollars)

Ce volet appuiera les investissements dans l'infrastructure communautaire liés à l'emplacement géographique des investissements dans le cadre du volet 1 afin de combiner résilience urbaine et prestation de services inclusifs. Les études de préféabilité ont impliqué un vaste processus de consultations locales dans 13 quartiers prioritaires (9 à Bangui et 4 à Berberati) (voir IV Analyse technique pour plus de détails sur les critères de priorisation liés à l'inclusion et liste et carte des quartiers). Le processus a été principalement mené par le *ministère de l'Urbanisme, de la Réforme foncière, de la ville et de l'habitat* (MURFVH) et les municipalités de Bangui et de Berberati, renforçant ainsi ses capacités et, par ses efforts pour améliorer les conditions de vie de ses citoyens, contribuant à renforcer la confiance dans les institutions. Le volet financera également des contrats avec des firmes de supervision d'ingénierie.

Bangui (15 millions de dollars). Les quartiers bénéficiaires sont regroupés en 9 zones comme suit : Zone 1 (Quartiers Ramandji, Boulata, Cité Boeing et Cité Dameca), Zone 2 (Lipia 2, Lipia 4, Sangba, Dedengue 4 et 5), Zone 3 (Lando 2), Zone 4 (Banga 2, Ngouciment 1 et Benzvi centre), Zone 5 (Mpoko Bac 2, Gbanikola 1 et 2), Zone 6 (Ngaragba Gbotoro, Ngatoua, Toaka, Gbangouma 4 et Saint Paul 1), Zone 7 (Galabadja sinistrés, Galabadja 1, 2, 3 et 4), Zone 8 (Gbakassa 1, Ngou catere 1 et 2 et canal Kokoro) et Zone 9 (Cité Sato, Poto poto 1 et 2). Les activités comprendront 4,6 km de réfection de routes secondaires (resurfaçage), 20,4 km de routes tertiaires et de drainage tertiaire correspondant, 3,4 km de drainage vert (rigole biologique), 34,8 km de réhabilitation de sentiers piétonniers, 17 construction de passerelles piétonnes, 1 réhabilitation de carrefours, 1 réhabilitation de bâtiments de centres de santé, 9 bâtiments scolaires et réhabilitation de cours (écoles existantes), 8 réhabilitation de petits marchés (par exemple, entrepôt, clôture, etc.), et 11 réfections d'espaces publics (ex. : espaces verts, espaces récréatifs et éducatifs, espace public taxi-moto, etc.). Les activités ont été sélectionnées de manière participative au cours de la préparation (voir la section IV Analyse technique). Toutes les infrastructures et tous les services de base du quartier adopteront des normes de conception résilientes aux catastrophes et aux changements climatiques et donneront la priorité aux solutions fondées sur la nature dans la mesure du possible (p. ex., les routes et les sentiers piétonniers, y compris leur système de drainage respectif (béton et rigole biologique), qui sont des éléments essentiels pour gérer les eaux pluviales et prévenir les inondations et l'érosion des sols, sont conçus et dimensionnés pour intégrer les projections de changement climatique (SSP5). Toutes les études techniques et E&S ont été lancées le 1er avril et s'achèveront en septembre 2024.

Berberati (5 millions de dollars). Les quartiers bénéficiaires sont regroupés en 4 zones comme suit : Zone 1 (Poto Poto, Ngou Ciment 2, Djambala 1,2 et 8), Zone 2 (Sambanda 1 et 3), Zone 3 (Ndao, Baba Salao et Kasai 1) et Zone 4 (Centre-Ville). Les activités comprendront la réfection de 4,4 km de routes secondaires (resurfaçage), la réfection de 2 carrefours (y compris le drainage), la construction de 2,3 km d'infrastructures de drainage secondaire, la construction de 9,7 km de drainage vert (rigole biologique), la réfection de 16,6 km de sentiers piétonniers,



la réhabilitation de 4 bâtiments scolaires et de cours (écoles existantes), la réhabilitation de 5 petits marchés (p. ex., entrepôt, clôture, etc.) et la réhabilitation de 8 espaces ouverts (p. ex., espaces verts, espaces récréatifs et éducatifs, espace public taxi-moto, etc.). Les activités ont été sélectionnées de manière participative au cours de la préparation (voir la section IV Analyse technique). Toutes les infrastructures et tous les services de base du quartier adopteront des normes de conception résilientes aux catastrophes et aux changements climatiques et donneront la priorité aux solutions fondées sur la nature dans la mesure du possible (p. ex., les routes et les sentiers piétonniers, y compris leur système de drainage respectif (béton et rigole biologique), qui sont des éléments essentiels pour gérer les eaux pluviales et prévenir les inondations et l'érosion des sols, sont conçus et dimensionnés pour intégrer les projections de changement climatique (SSP5). Toutes les études techniques et E&S ont été lancées le 1er avril et s'achèveront en septembre 2024.

- Composante 3 : Gestion de projet (5 millions de dollars)

Ce volet appuiera des activités telles que (i) la planification, la mise en œuvre et la surveillance technique des activités de programme, (ii) la gestion efficace des risques sociaux et environnementaux, et (iii) la gestion financière et l'approvisionnement. Cela comprendra le fonctionnement quotidien de l'Unité de mise en œuvre du projet (PIU) Les agences gouvernementales compétentes aux niveaux national, régional et local seront impliquées dans le processus de mise en œuvre avec un soutien adéquat en matière de renforcement des capacités. Les activités comprendront : (i) des campagnes de communication et de sensibilisation des communautés, notamment sur les risques de catastrophe, la déforestation, la gestion des eaux pluviales et du ruissellement, la gestion des déchets solides et le logement informel et (ii) des accords de suivi et d'évaluation (S&E). Des mécanismes de mise en œuvre innovants, tels que des outils numériques de suivi/supervision, y compris la télédétection et le géo-habilitation de surveillance et de supervision (GEMS), seront utilisés dans les mécanismes de suivi et d'évaluation du projet.

Le projet soutiendra le renforcement des capacités de l'UGP, du MURFVH et de l'Unité de coordination locale (LCU), sur la base d'une évaluation de leurs compétences techniques dans les domaines de la gestion des risques, des achats, de la gestion des ressources humaines, de la planification, du suivi et de l'évaluation des projets, des méthodes d'engagement communautaire et des garanties. Le projet permettra aux fonctionnaires de travailler en étroite collaboration avec les consultants techniques embauchés par le PCU pour faciliter l'apprentissage en cours d'emploi. Le MURFVH et le LCU seront soutenus pour diriger l'évaluation du rendement des municipalités et superviser la mise en œuvre des sous-projets. Des installations et de l'équipement de bureau de base seront fournis, au besoin, à l'UGP et à l'UCL afin d'améliorer leur fonctionnalité.

- Composante 4: Intervention d'urgence conditionnelle

Une composante d'intervention d'urgence conditionnelle (CERC), initialement sans allocation budgétaire, permettra de réaffecter rapidement les fonds du projet en cas de crise naturelle ou causée par l'homme et de flambées épidémiques graves de santé publique pendant l'exécution du projet, conformément au paragraphe 12 de la politique de la Banque mondiale relative au financement de projets d'investissement (FPI). L'activation de la CERC est déclenchée par a) une déclaration d'état d'urgence par le gouvernement et b) une demande d'activation de la CERC adressée par le gouvernement à la Banque mondiale. Les modalités de mise en œuvre et les activités admissibles au financement au titre de la CERC seront décrites dans le Manuel des opérations du projet (MOP).

- Zone d'intervention du projet:

**Le projet se concentrera principalement sur les villes de Bangui et Berberati, qui ont été sélectionnées en raison de la taille de leur population et de leur vulnérabilité aux risques liés au changement climatique.** Cependant, le ciblage du projet est conçu pour être flexible et ouvert à la possibilité que d'autres villes soient sélectionnées si les circonstances changent, en particulier en termes de sécurité, de déplacements et de risques de catastrophes naturelles. D'autres villes secondaires pourraient être envisagées, notamment Birao, Bambari, Carnot, Bria, Nola, Bouar, Bossangoa, Bangassou, Sibut.

•

### **1.3. Les impacts potentiels de l'acquisition des terres ou de restrictions à l'utilisation**

Les activités de travaux de génie civil liées au projet en ce qui concerne les investissements réalisés dans des plans urbains de gestion intégrée des risques : la construction de digues/polders, le drainage des eaux pluviales, y compris les travaux connexes de construction et/ou de rénovation de ponceaux, de ponts, de sorties de canal, etc. ; bassins de rétention d'eau ; Dragage; des mesures de lutte contre l'érosion telles que la stabilisation des pentes et les infrastructures de surveillance des cours d'eau et des débits, telles que les stations de jaugeage dans la composante 1 ; la construction ou la remise en état de biens publics tels que des installations d'approvisionnement en eau et d'assainissement, des routes communautaires, des espaces publics, des digues ou des structures surélevées pour créer des zones à l'abri des inondations, et des installations de santé et d'éducation, entre autres : la construction ou la réhabilitation de biens publics tels que des installations d'approvisionnement en eau et d'assainissement, des routes communautaires, des investissements contre les risques climatique, dans la composante 2

Ces deux composantes (1 et 2) pourraient entraîner des réinstallations involontaires, physiques ou économiques. C'est pourquoi le choix des sites des infrastructures sera une question cruciale, car ce choix va déterminer les enjeux de réinstallation liés à la mise en œuvre du projet.

Tableau 1. Description des composantes du Projet susceptible d'entraîner des réinstallations involontaires

Activités/sous projet	Impacts potentiels de l'acquisition des terres ou de restrictions à l'utilisation par sous projet et par sous composantes	
	Phase d'installation et de construction	Phase d'exploitation
<b>Sous-composante 1.1. Infrastructures pour la réduction des risques d'inondation et d'érosion</b>		
<p>Les activités comprendront des interventions ponctuelles critiques physiques pour la réduction des risques d'inondation dans les quartiers à risque de Bangui (c'est-à-dire exposés aux risques naturels et vulnérables). Les investissements admissibles peuvent inclure des mesures de lutte contre les inondations urbaines telles que le drainage des eaux pluviales, y compris des travaux connexes pour la construction et/ou la rénovation de ponceaux, de ponts, de la sortie du canal, etc. ; bassins de rétention d'eau ; dragage ; y compris, le cas échéant, l'utilisation de solutions fondées sur la nature (SfN).</p> <p>A Berberati les activités comprendront des investissements structurants pour la gestion des inondations et de l'érosion des sols. Les investissements admissibles peuvent comprendre le resurfacement des routes primaires, les endroits critiques (ponceaux, ponts, exutoire du canal, etc.), le drainage des eaux pluviales, les bassins de rétention d'eau, le dragage des drains primaires et les SfN pour la stabilisation de l'érosion des ravines en amont et la stabilisation des pentes (p. ex., les murs de Krainer et la plantation de pentes).</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Pertes de bien socio-économiques ;</li> <li>- Déplacement involontaire de populations ou d'activités économiques</li> </ul> <p>Risque de conflits liés à une mauvaise Identification et /ou compensation des PAP</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Risques de conflits avec les populations liés au retour des populations sur les zones d'emprise ;</li> </ul>
<b>Composante 2 : Infrastructures de quartier et services de base</b>		
<p>Les sous projets sont constitués d'investissements dans l'infrastructure communautaire liés à l'emplacement géographique des investissements dans le cadre du volet 1 afin de combiner résilience urbaine et prestation de services inclusifs.</p> <p>Bangui (15 millions de dollars). Les quartiers bénéficiaires sont regroupés en 9 zones comme suit : Zone 1 (Quartiers Ramandji, Boulata, Cité Boeing et Cité Dameca), Zone 2 (Lipia 2, Lipia 4, Sangba, Dedengue 4 et 5), Zone 3 (Lando 2), Zone 4 (Banga 2, Ngouciment 1 et Ben-zvi centre), Zone 5 (Mpoko Bac 2, Gbanikola 1 et 2), Zone 6 (Ngaragba Gbotoro, Ngatoua, Toaka, Gbangouma 4 et Saint Paul 1), Zone 7 (Galabadja sinistrés, Galabadja 1, 2, 3 et 4), Zone 8 (Gbakassa 1, Ngou catere 1 et 2 et canal Kokoro) et Zone 9 (Cité Sato, Poto poto 1 et 2). Les activités comprendront 4,6 km de réfection de routes secondaires (resurfacement), 20,4 km de routes tertiaires et de drainage tertiaire correspondant, 3,4 km de drainage vert (rigole biologique), 34,8 km de réhabilitation de sentiers piétonniers, 17 construction de passerelles piétonnes, 1 réhabilitation de carrefours, 1 réhabilitation de bâtiments de centres de santé, 9 bâtiments scolaires et réhabilitation de cours (écoles existantes),</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Pertes de bien socio-économiques ;</li> <li>- Déplacement involontaire de populations ou d'activités économiques</li> </ul> <p>Risque de conflits liés à une mauvaise Identification et /ou compensation des PAP</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Risques de conflits avec les populations liés au retour des populations sur les zones d'emprise ;</li> </ul>

Activités/sous projet	Impacts potentiels de l'acquisition des terres ou de restrictions à l'utilisation par sous projet et par sous composantes	
	Phase d'installation et de construction	Phase d'exploitation
<p>8 réhabilitation de petits marchés (par exemple, entrepôt, clôture, etc.), et 11 réfections d'espaces publics (ex. : espaces verts, espaces récréatifs et éducatifs, espace public taxi-moto, etc.). Les activités ont été sélectionnées de manière participative au cours de la préparation (voir la section IV Analyse technique).</p> <p>Berberati (5 millions de dollars). Les quartiers bénéficiaires sont regroupés en 4 zones comme suit : Zone 1 (Poto Poto, Ngou Ciment 2, Djambala 1,2 et 8), Zone 2 (Sambanda 1 et 3), Zone 3 (Ndao, Baba Salao et Kasai 1) et Zone 4 (Centre-Ville). Les activités comprendront la réfection de 4,4 km de routes secondaires (resurfacement), la réfection de 2 carrefours (y compris le drainage), la construction de 2,3 km d'infrastructures de drainage secondaire, la construction de 9,7 km de drainage vert (rigole biologique), la réfection de 16,6 km de sentiers piétonniers, la réhabilitation de 4 bâtiments scolaires et de cours (écoles existantes), la réhabilitation de 5 petits marchés (p. ex., entrepôt, clôture, etc.) et la réhabilitation de 8 espaces ouverts (p. ex., espaces verts, espaces récréatifs et éducatifs, espace public taxi-moto, etc.).</p>		

Source : Mission de SERF Burkina pour l'élaboration du CPR du PROVIR, avril 2024

### 1.3.1. Estimation du nombre de personnes affectées et besoins approximatifs en terres

L'estimation précise du nombre de personnes ou d'activités qui seront affectées est difficilement réalisable à ce stade de l'étude puisque le nombre et la localisation exacte des sous projets ne sont pas encore définis. Toutefois, l'on peut estimer à partir des 150 sites prévus pour les travaux d'aménagement à Bangui et à Berbérati. On estime 28532 PAP impactée dont 26511 PAP à Bangui et 2021 PAP impactées à Berberati (voir tableau 2 : Détail des calculs de la réinstallation).

Les besoins en terres sont également difficilement estimables pour la même raison. C'est pourquoi pour les besoins de terres, une provision de **594 000 000 FCFA** (voir tableau 3 : Détail des calculs de la réinstallation) a été retenue au vu de la nature des travaux qui seront réalisées (Ce montant est retenu pour acheter de la terre et ou pour compensation de pertes de terres). Dans le cas où cette provision ne suffirait pas, les autorités politico-administratives (Gouverneurs de la RCA, les Maires des villes consternées) doivent être informées, de la nécessité de financer ces dépenses et d'anticiper la mobilisation des fonds complémentaires dans les prévisions budgétaires.

### 1.3.2. Catégories des personnes et groupes potentiellement affectés

Trois catégories de personnes ou groupe de personnes peuvent être affectées par les impacts de la mise en œuvre du PROVIR

- **Individu affecté** : Dans la mise en œuvre des activités du projet, les travaux peuvent engendrer des dommages susceptibles de remettre en cause les biens et les moyens de subsistance de certains individus. Dans ce contexte, un propriétaire d'infrastructures et toute autre personne économiquement active sur les sites visés peut se voir contraint de laisser ou déplacer son bien, son logis ou ses activités en raison de la réalisation du projet. Ces sujets constituent des personnes affectées par le projet et peuvent être des résidents permanents, des migrants saisonniers, ou des personnes déplacées.
- **Ménage affecté** : Un dommage causé à un membre d'une famille par le projet peut porter préjudice à tout le ménage. Un chef de ménage d'une concession, un cultivateur, un restaurateur, un vendeur/une vendeuse, un artisan ou un prestataire de service qui survient aux besoins alimentaires de son ménage grâce à l'exercice de ses activités, éprouvera des peines et des difficultés pour répondre aux mêmes besoins s'il en vient à subir négativement l'impact de ce projet. Tous les types de ménage sont considérés, y compris ceux qui sont unipersonnels (et avec comme femme chef de ménage). En conclusion on pourra retenir les catégories de ménages suivant : ménages à une personne, ménages à plusieurs personnes, ménages vulnérables, et communautés. Ces ménages peuvent être des résidents permanents, des migrants saisonniers ou des personnes déplacées.
- **Communauté affectée** : les communautés subissant des pertes collectives du fait de la perte d'accès à la zone d'empreinte du projet, ou de la perte d'un bien communautaire, sont aussi considérées comme une catégorie de PAP éligible (pâturage, produits forestiers, infrastructures communautaires).

Ces trois catégories des PAP ou Personnes touchées peuvent inclure des **individus ou ménages vulnérables** et/ou marginalisés, surtout les déplacées internes (la prostitution des jeunes filles dans les camps des déplacées de guerres, femmes veuves, enfants orphelins de guerres, etc.). Ces catégories d'individus ou ménages risquent de devenir plus vulnérables à la suite de la réinstallation si celle-ci n'est pas menée dans les règles.

À la suite des consultations menées et de la revue documentaire, les individus ou ménages vulnérables et/ou marginalisés sont :

- Les femmes y compris les femmes chefs de ménage (sans soutien ou avec un faible soutien);
- Les personnes victimes de VBG pouvant aller des violences sexuelles exercées sur les femmes et les jeunes filles mineures à l'exploitation abusive exercée sur les jeunes enfants de la rue, les personnes stigmatisées victimes de maladies comme le VIH-SIDA ou autres;
- Les personnes âgées, sans soutien ; les handicapés (physique ou visuel) éprouvant des difficultés à exercer normalement une activité économique ;
- Les enfants dits de la rue et en situation difficile, particulièrement ceux sans domicile fixe (enfants non accompagnés), orphelins, entre autres.

### **1.3.3. Explication des alternatives considérés**

Dans ce projet, les différentes alternatives pour le calcul de la compensation des impacts de l'acquisition des terres sera fait selon les principes suivants :

- a) Acquisition de terres
  - Terres agricoles (y compris en jachère) ou pâturages : terres d'utilisation ou de potentiel productif égal, situées à proximité des terres affectées ou du nouveau site d'habitation, plus le coût de préparation à des niveaux similaires ou supérieurs à ceux des terres affectées, et les frais de transaction tels que les taxes d'enregistrement et de transfert ou les frais d'usage.
  - Terrains en zones urbaines : la valeur marchande d'un terrain de superficie et d'utilisation équivalentes, doté d'infrastructures et de services similaires ou améliorés, de préférence situé à proximité du terrain affecté, plus les coûts de transaction tels que les droits d'enregistrement et de transfert.
  - Maisons et autres structures (y compris les structures publiques telles que les écoles, les cliniques et les édifices religieux) : le coût d'achat ou de construction d'une structure de remplacement, avec une superficie, une qualité et un emplacement similaires ou meilleurs que ceux de la structure affectée ; ou de réparer une structure partiellement affectée, y compris les frais de main-d'œuvre et d'entrepreneurs ; et les coûts de transaction, tels que l'enregistrement, les droits de mutation et les frais de déménagement.
- b) Perte d'accès aux ressources naturelles
  - Perte d'accès aux ressources naturelles : la valeur marchande des ressources naturelles, qui peut comprendre, entre autres, les plantes médicinales sauvages, le bois de chauffage et d'autres produits forestiers non ligneux, la viande ou le poisson. Cependant, l'indemnisation en espèces est rarement un moyen efficace de compenser la perte d'accès aux ressources naturelles, comme indiqué dans les orientations associées aux paragraphes 16 et 33–36. L'emprunteur évalue les moyens de fournir ou de faciliter l'accès à des ressources similaires ailleurs (aménagement des espaces agricoles, pastoral, forestiers etc) , en tenant compte des impacts à l'emplacement alternatif, en fournissant une compensation en espèces uniquement lorsqu'il peut être démontré qu'aucune mesure alternative réalisable n'est disponible.
  - Perte d'accès aux ressources naturelles : la valeur marchande des ressources naturelles, qui peut comprendre, entre autres, les plantes médicinales sauvages, le bois de chauffage et d'autres produits forestiers non ligneux, la viande ou le poisson. Cependant, l'indemnisation en espèces est rarement un moyen efficace de compenser la perte d'accès aux ressources naturelles, comme indiqué dans les orientations associées

aux paragraphes 16 et 33–36. L'emprunteur évalue les moyens de fournir ou de faciliter l'accès à des ressources similaires ailleurs, en tenant compte des impacts à l'emplacement alternatif, en fournissant une compensation en espèces uniquement lorsqu'il peut être démontré qu'aucune mesure alternative réalisable n'est disponible.

#### **1.4 Rationnel pour le développement du CPR**

Ce cadre de politique de réinstallation (CPR) est préparé sur la base de la NES5 « Acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire » de la Banque mondiale et des lois et réglementations pertinentes de la République de Centrafrique. L'objectif de ce CPR est d'établir les principes de réinstallation, les dispositions organisationnelles, les mécanismes de financement et les critères de conception à appliquer aux sous-projets à préparer pendant la mise en œuvre du projet (paragraphe 25). Ce CPR sera appliqué à toutes les activités du projet qui entraînent une réinstallation involontaire, quelle que soit la source de financement. Les PAR de sous-projets conformes au cadre politique seront soumis à la Banque mondiale pour approbation une fois que les composantes individuelles du projet auront été définies et que l'information nécessaire sera rendue disponible (paragraphe 25).

Conformément aux paragraphes 10 et 11 de la NES1, le CPR s'appliquera également aux activités jugées associées au projet de la Banque mondiale. Elles concernent « des installations ou des activités qui ne sont pas financées dans le cadre du projet, mais qui, selon la Banque, sont : a) associées directement et étroitement au projet ; b) réalisées ou doivent être réalisées en même temps que le projet ; et c) nécessaires pour la viabilité du projet et n'auraient pas été construites, agrandies ou réalisées si le projet n'avait pas existé ». À cette fin, un examen préalable des installations/activités associées sera effectué lors de la préparation du plan d'action de réinstallation (PAR) de chaque sous-projet et, le cas échéant, des mesures d'atténuation seront ensuite élaborées et intégrées dans ledit PAR.

Le CPR décrit le cadre juridique et institutionnel, les principes, les procédures et les mesures de réinstallation des populations qui seront affectées par les activités du projet. Il clarifie les règles applicables à l'identification des personnes susceptibles d'être affectées par la mise en œuvre des activités du PROVIR. Il prend en compte les dispositions de la NES n°5 relative à l'acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire ; et celles de la législation Centrafricaine notamment la Loi n°63-441 du 9 janvier 1964 promulguée par décret 64.003 du 9 janvier 1964 et portant Domaine National, les dispositions de la Loi n° 96.018 abrogeant l'ordonnance 72.059 du 29 juillet 1972 portant suppression des indemnités de déguerpissement et instituant une procédure générale de réinstallation involontaire. Il inclut aussi l'analyse des conséquences économiques et sociales qui résultent du déplacement économique<sup>3</sup> des populations, notamment les femmes et les groupes les plus vulnérables.

---

<sup>3</sup>Déplacement économique renvoie à la perte d'actifs, à la restriction de l'accès aux actifs, à la perte de sources de revenu ou la perte des moyens de subsistance. Cela se produit dans les cas d'expropriation légale ou de restrictions temporaires ou permanentes de l'utilisation des terres

## II. CONTEXTE LEGAL, JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL DE LA REINSTALLATION

### 2.1. Politiques et réglementations nationales

#### 2.1.1. Cadre juridique foncier et domanial

La huitième Constitution de la République Centrafricaine de 2015 adoptée le 14 Décembre 2015 et promulguée le 27 Mars 2016, stipule en son article 14 : « Art. 14 : Toute personne physique ou morale a droit à la propriété. Nul ne peut être privé de sa propriété, sauf pour cause d'utilité publique légalement constatée et sous la condition d'une juste et préalable indemnisation ».

Le domicile est inviolable. Il ne peut y être porté atteinte que par le juge et, s'il y a péril en la demeure, par les autres autorités désignées par la loi, tenues de s'exécuter dans les formes prescrites par celle-ci.

Les mesures portant atteinte à l'inviolabilité du domicile ou la restreignant seront prises pour parer à un danger public ou pour protéger des personnes en péril. Ces mesures peuvent être prises en application de la loi pour protéger l'ordre public contre les menaces imminentes, notamment pour lutter contre les risques d'épidémie, d'incendie ou pour protéger les personnes en danger.

La propriété et les biens des personnes ainsi que le patrimoine de la Nation sont inviolables. L'Etat et les collectivités territoriales ainsi que tous les citoyens se doivent de les protéger.

##### 2.1.1.1. *Loi n°63-441 du 9 janvier 1964 portant domaine National*

Le régime de ces terres est réglementé par la Loi n°63-441 du 9 janvier 1964 promulguée par décret 64.003 du 9 janvier 1964 et portant Domaine National, les dispositions de la Loi n° 96.018 abrogeant l'ordonnance 72.059 du 29 juillet 1972 portant suppression des indemnités de déguerpissement et instituant une procédure générale de réinstallation involontaire.

La Loi portant Domaine National comporte deux options fondamentales :

- le domaine public, qui comprend tous les biens qui, par leur nature ou leur destination, sont à l'usage de tous et qui, n'étant pas susceptibles de propriété privée, sont inaliénables et imprescriptibles; la voirie et les ouvrages de drainage font partie du domaine national ;
- le domaine privé, qui s'entend tous les biens et droits mobiliers et immobiliers qui constituent entre les mains de l'Etat des propriétés privées et en raison desquels il est assujéti aux charges et obligations du droit commun.

L'Etat constitue son domaine privé (i) en vertu du droit commun (acquisition à titre gratuit, acquisition à titre onéreux, accession, prescription ; (ii) en vertu des modes spéciaux aux personnes morales de droit public (expropriation pour cause d'utilité publique, déclassement du domaine public) ; (iii) en vertu de son droit de souveraineté (bien vacants, titres prescrits, dépôts abandonnés, biens confisqués et préemptes).

La loi dispose que « les propriétés privées sont soumises, sans exception, à toutes les servitudes de passage, d'implantation, d'appui et de circulation nécessitées par l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des conduites d'eau et d'égout, des dispositifs de protection des voies de communication classés dans le domaine public ». En plus, « des servitudes pourront être imposées aux propriétés privées en vue de permettre ou de faciliter l'exécution d'un travail d'intérêt public, d'assurer le fonctionnement normal d'un ouvrage d'utilité publique ». En fin, la loi précise que « aucune indemnité n'est due aux propriétaires en raison des servitudes établies » décrites ci-dessus.



En termes d'occupation, la loi dispose que « nul ne peut, sans autorisation délivrée par l'autorité compétente, occuper une dépendance du domaine public national ou l'utiliser dans les limites excédant le droit d'usage qui appartient à tous ».

## **2.1.2. Cadre juridique de l'expropriation, de l'acquisition de terres et principes de compensation et réinstallation**

### **2.1.2.1. Loi n° 96.018 instituant une procédure générale de réinstallation involontaire**

La législation nationale dispose que nul ne peut être exproprié si ce n'est dans l'intérêt légalement constaté de tous et sous réserve d'une juste et préalable indemnité. Le mécanisme juridique mis en place pour porter atteinte à la propriété privée est prévu par la Loi n°63-441 portant Domaine National. Selon cette loi, il ne peut être porté atteinte au droit de propriété que lorsque l'intérêt général l'exige. Cette atteinte peut constituer en une expropriation pour cause d'utilité publique, à une réglementation du droit de propriété dans un but d'urbanisme, d'aménagement, de recherche ou d'exploitation minière, de sauvegarde de l'environnement et en l'édition de servitudes d'utilité publique.

La procédure générale de réinstallation involontaire se veut être un document de référence pour l'Administration Centrafricaine, destiné à résoudre les problèmes liés aux déplacements involontaires des populations dans le cadre de l'exécution des projets de développement. Le document recommande de « considérer que toute opération de réinstallation involontaire doit être conçue comme un projet de développement à part entière », et de « rechercher en priorité les solutions tendant à éviter, sinon à limiter le déplacement des personnes ». Le document précise que « si le nombre de personnes à déplacer est supérieur à cent (100), il est nécessaire d'élaborer un Plan d'Action de Réinstallation (PAR). En dessous de ce seuil, la compensation appropriée pour les biens, l'appui logistique pour le déplacement et une subvention d'installation peuvent être les seules exigences ». Le document indique que « le PAR, assorti d'un calendrier et d'un budget détaillé, doit comprendre : l'indemnisation pour toute perte au coût de remplacement, avant le déplacement ; l'assistance et le soutien pendant la période de transition ; l'assistance à ceux qui ont perdu leurs biens, pour leur permettre d'améliorer leurs conditions de vie. Ces différentes actions doivent s'effectuer avec la participation de la population, afin de faciliter le processus de réinstallation. L'absence de titre légal sur les terres ne doit pas constituer une entrave à la compensation ».

Au niveau des responsabilités institutionnelles, la responsabilité de réinstallation revient au maître d'ouvrage des projets. La procédure précise que « la structure organisationnelle et les responsabilités de chaque intervenant doivent être clairement définies quant à la mise en œuvre des plans d'action » et que les ONG et OCB doivent être impliquées dès le début du processus. La procédure met un accent particulier sur l'intégration et la participation des populations déplacées dans une communauté hôte (en améliorant leurs conditions de vies et les qualités des services, pour faciliter l'intégration) ainsi qu'à la participation réelle des groupes les plus vulnérables, tels que les femmes et les enfants.

Le document de procédure indique également les étapes du PAR: identification et délimitation des zones d'intervention ; identification et structuration des organisations communautaires ; sensibilisation de la population, au sujet des projets et des différentes options; enquêtes de base (démographie, santé, environnement, etc.); inventaire des biens, infrastructures et équipements existants devant être remplacés ; établissement des listes des propriétaires; identification et choix des nouveaux sites d'accueil; mesures de protection du site d'accueil; concertation avec les propriétaires sur les différentes options ; établissement et appropriation des PAR sur les différentes options de compensation ; élaboration des budgets des PAR; établissement d'une

procédure pour communiquer les informations et recevoir les plaintes et griefs; information et formation des groupements professionnels pour la participation aux opérations de remplacements de biens perdus; mise en œuvre des opérations des biens perdus; assistance aux populations touchées pour la réinstallation sur les site d'accueil; démarrage des ouvrages projetés sur les sites libérés ; recommandations des actions correctives pour prévenir et/ou corriger les effets négatifs post-projet; évaluation post-projet. Les PAR doivent être élaborés de manière à prendre en compte la gestion et la protection de l'environnement.

S'agissant des mesures d'indemnisation et de redressement, le document stipule que, lors de l'évaluation des impacts, les populations doivent être informées sur les conditions du déplacement involontaire et que les personnes susceptibles d'être déplacées doivent être retenues après un processus transparent de concertation, sur la base de critères précis et communiqués préalablement à la population. Il sera procédé à des enquêtes pour établir un inventaire des pertes (infrastructures et équipement ; maisons et autres biens des particuliers ; moyens de production économique ; lieux de cultes). En termes d'actions de redressement, les responsables des projets, en concertation avec la population, doivent : procéder au choix des sites d'accueil ; déterminer les options pour le remplacement des biens perdus et le genre de compensation ; remédier à la situation des résidents non-proprétaires en concertation avec la population ; étudier toutes les mesures pour l'élaboration du programme d'amélioration des conditions économiques (accès à l'emploi, à la formation et au crédit); déterminer avec la population des actions en vue de l'amélioration et de la protection de l'environnement ; analyser toutes les mesures de redressement de pertes des lieux de cultes, des tombeaux, des sites d'importance historique ou archéologique et le remplacement des lieux à caractère socioculturel.

La procédure recommande également aux responsables de projets d'assurer le suivi-évaluation des PAR, sur la base d'indicateurs déterminés après une enquête de base. Le suivi-évaluation peut être effectué par une ONG spécialisée ou un organisme neutre pour garantir la neutralité, l'objectivité et la transparence.

Enfin, la procédure recommande à l'administration de communiquer à la population, la nature du cadre juridique de réinstallation envisagé dès approbation des plans d'aménagement des sites d'accueil.

#### ***2.1.2.2. Mécanisme légal d'atteinte à la propriété privée***

La législation nationale dispose que nul ne peut être exproprié si ce n'est dans l'intérêt légalement constaté de tous et sous réserve d'une juste et préalable indemnité. Le mécanisme juridique mis en place pour porter atteinte à la propriété privée est prévu par la Loi n°63-441 portant Domaine National. Selon cette loi, il ne peut être porté atteinte au droit de propriété que lorsque l'intérêt général l'exige. Cette atteinte peut se constituer en une expropriation pour cause d'utilité publique, à une réglementation du droit de propriété dans un but d'urbanisme, d'aménagement, de recherche ou d'exploitation minière, de sauvegarde de l'environnement et en l'édiction de servitudes d'utilité publique.

#### **2.1.3. Forces et faiblesses concernant la réalisation et la mise en œuvre de PAR**

Le socle juridique régulant le foncier en RCA est principalement constitué de lois adoptées dans les années 1960, lesquelles sont largement inspirées de la législation coloniale. La loi n°63-441 du 9 janvier 1964 relative au domaine national continue de s'appliquer jusqu'à aujourd'hui, ainsi que les dispositions de la loi n°139-60 du 27 mai 1960 portant Code domanial et foncier qui ne sont pas contredites par la loi sur le domaine national.

Ces lois foncières sont complétées par la Loi n°08-022 du 17 octobre 2008 portant Code forestier de la République centrafricaine. Cette loi reconnaît les droits coutumiers d'usage des populations riveraines sur le sol forestier et les produits forestiers.

Il faut relever que certaines dispositions sont théoriques et présentent des insuffisances. Dans la pratique, chaque expérience d'expropriation et d'indemnisation est conduite en tenant compte des étapes standards desdites procédures mais en l'adaptant au contexte d'intervention. La réglementation concernant les barèmes n'est pas disponible et nombre d'institutions et structures prévues pour conduire le processus ne sont pas toujours mises en place, ou si elles le sont ne sont pas complètement opérationnelles et autonomes. Au-delà de la mise en œuvre du dispositif, l'interprétation des innovations juridiques en matière de reconnaissance des droits coutumiers en zones rurales n'est pas uniforme.

En effet, Le gouvernement a entrepris en 2011 une réforme de ses lois foncières à travers deux projets de lois portant « Code domanial et foncier » et « Code foncier agropastoral ». Après analyse, l'État les a toutefois abrogés, car leur « adoption aurait nécessité la révision de nombreuses lois, dont le Code forestier, le Code de l'environnement, le Code minier, etc., ainsi que de leurs textes d'application ». À la place, le gouvernement a lancé en 2012 un « Projet de Loi-cadre relatif à l'harmonisation des instruments juridiques en vue d'une meilleure gouvernance des régimes fonciers ». Cette loi-cadre n'a pas encore été adoptée.

Le domaine privé comprend pour sa part les terres possédées par l'État ou des particuliers. La loi érige l'État comme propriétaire de facto des terres vacantes, c'est-à-dire n'appartenant à personne au moment où la loi a été promulguée.

L'accès à la pleine propriété en République centrafricaine est sévèrement limité, ne pouvant se réaliser qu'à travers la concession. Initialement octroyée à titre provisoire, la concession peut être cédée définitivement au concessionnaire au bout de deux ans en zone urbaine et cinq ans en zone rurale si ce dernier a respecté ses obligations de mise en valeur. Par la suite, la terre peut faire l'objet d'un processus d'immatriculation. Si toutefois il est constaté qu'un terrain n'a pas été mis en valeur après la période réglementaire, la parcelle retourne dans le domaine privé de l'État pour être attribuée à quelqu'un d'autre.

L'expérience de terrain fait ressortir des difficultés concernant les estimations des valeurs des biens à indemniser. En particulier, les différences des montants entre Projets financés par l'État ou par les bailleurs internationaux. Les médias rapportent régulièrement des contestations de personnes affectées par des expropriations à l'initiative de l'État, non financés par des bailleurs extérieurs. La méthode d'évaluation des biens à indemniser se fait par barème, qui soit n'existe pas, soit est obsolète. Une première difficulté est de trouver ces barèmes, une deuxième difficulté est l'obsolescence de ces derniers considérés comme trop bas par rapport à la valeur du marché. Une autre difficulté concerne la reconnaissance des droits en terres rurales qui ne font pas toujours l'objet d'un document juridique. Le dispositif sur le foncier reconnaît le droit privé que lorsque les terres sont immatriculées. Or, dans les faits, la population centrafricaine a peu recours à l'immatriculation, due à la méconnaissance de la loi et aussi à la conception selon laquelle elle détient légitimement les terres sans besoin de reconnaissance étatique. De plus, la complexité bureaucratique de la procédure et l'exigence de mise en valeur freinent l'accès à la concession puis à l'immatriculation.

L'application de la loi foncière peut poser problème. Ces droits sont éligibles à indemnisation même s'il n'y a pas de titre foncier formel ? La difficulté à prévoir concerne le fait de détenir ou non un titre formel sur le domaine foncier urbain comme rural : comment seront considérés dans les inventaires lors des enquêtes publiques, les occupants légitimes mais qui n'ont pas de titre formel ?

Une première recommandation de base serait que l'opérateur en charge du PAR vérifie la législation en vigueur (et évite les copier-coller des projets précédents).

La législation nationale et la NES5 de la Banque mondiale sont tout à fait concordantes concernant les 6 points suivant : 2 Réalisation d'un PAR, 3 Prise de possession des biens, 4 Recensement des occupants, 6 Date d'éligibilité et consistance, 10 Modalités d'indemnisation, 14 Groupes vulnérables. Pour les 5 points, suivants : 1 Minimiser déplacement, 7 Valeur

compensation des structures, 8 Valeur de l'évaluation des terres, 15 Engagement des personnes et 17 Suivi et Evaluation, la législation n'est pas assez précise et laisse une marge d'interprétation. Il est préconisé que la politique de la Banque mondiale NES5 soit appliquée pour compléter la législation nationale et guider le processus de réinstallation dans le cadre de la mise en œuvre des activités du Projet. Une discordance nette concerne les 6 points suivants : 5 Éligibilité aux compensations, 9 Pertes de revenu, 11 Restriction d'utilisation temporaires, 12 Réinstallation des PAPs, 13 Restauration revenus, 16 Gestion des plaintes. Le tableau suivant présente une synthèse de l'analyse des écarts entre la législation nationale et les normes internationales.

Il est nécessaire de vérifier les textes juridiques pertinents en vigueur, lors de la préparation de chaque PAR, en d'autres termes, les textes ci-dessus évoqués auront pu être modifiés ou abrogés. La nature même d'un dispositif juridique est d'être susceptible d'être réformé, ainsi, un travail de vérification du droit en vigueur sera toujours nécessaire, surtout que des réformes foncières sont en cours. Le présent mandat ne peut en aucun cas éviter le travail de vérification juridique pour les projets à venir. De même, il est nécessaire de se procurer les textes applicables en vigueur afin de vérifier que l'on a une même interprétation et de mesurer comment ces textes sont appliqués dans la pratique par les différents intervenants dans les Projets.

Concernant spécifiquement l'identification des critères d'éligibilité, pour chaque Projet, lors du recensement et l'inventaire des droits, il sera nécessaire d'élaborer une matrice des différentes situations juridiques des occupants (avec leur noms) selon le statut juridique des terres qu'ils occupent (avec leur localité et statut juridique). Cette matrice juridique est nécessaire pour identifier dans la matrice d'éligibilité les différents niveaux d'indemnisation. Il faudra s'assurer que les administrations en charge de l'identification de ces droits soient en mesure d'appliquer le droit.

## **2.2. Politiques de la Banque Mondiale - NES5**

Les « politiques de sauvegarde » environnementale et sociale de la Banque mondiale ont été élaborées progressivement et employées depuis les années 80 jusqu'à juillet 2016 et ont été mises à jour pour devenir le Cadre Environnemental et Social approuvé par la Banque Mondiale en août 2016. Sur ce, il n'y a pas de modification apportée aux politiques sur les voies d'eau internationales et les zones contestées.

Ce nouveau CES, qui se décline à travers dix (10) Normes Environnementales et Sociales (NES), vise à protéger les populations et l'environnement contre les impacts potentiels susceptibles de se produire en relation avec les projets d'investissement financés par la Banque mondiale, et à promouvoir le développement durable. Ce nouveau cadre couvre largement et marque des avancées importantes dans des domaines tels que la transparence, la non-discrimination, l'inclusion sociale, la participation du public et la reddition des comptes. Les projets soutenus par la Banque au moyen d'un Financement de projets d'investissement doivent se conformer à ces 10 Normes environnementales et sociales à savoir :

En ce qui concerne les risques d'Exploitation et Abus Sexuel, et le Harcèlement Sexuel (EAS/HS), le projet mettra en œuvre les recommandations de la Note de Bonne Pratique dans la lutte contre les EAS/HS dans le cadre du financement de projets d'investissement comportant de grands travaux de génie civil.

Les dix Normes environnementales et sociales définissent les obligations auxquelles l'Emprunteur et le projet devront se conformer tout au long du cycle de vie du projet<sup>4</sup>.

---

<sup>4</sup> Ces normes sont les suivantes :

- NES n°1 : Évaluation et gestion des risques et effets environnementaux et sociaux
- NES n°2 : Main d'œuvre et conditions de travail ;

La NES5 reconnaît que l'acquisition de terres en rapport avec le projet et l'imposition de restrictions à leur utilisation peuvent avoir des effets néfastes sur les communautés et les populations. L'acquisition de terres ou l'imposition de restrictions à l'utilisation qui en est faite peuvent entraîner le déplacement physique (déménagement, perte de terrain résidentiel ou de logement), le déplacement économique (perte de terres, d'actifs ou d'accès à ces actifs, qui donne notamment lieu à une perte de source de revenus ou d'autres moyens de subsistance), ou les deux. La « réinstallation involontaire » se rapporte à ces effets. La réinstallation est considérée comme involontaire lorsque les personnes ou les communautés touchées n'ont pas le droit de refuser l'acquisition de terres ou les restrictions à leur utilisation qui sont à l'origine du déplacement.

La NES n°5 sous-tend six (6) exigences, lesquelles devront être appliquées pour les sous-projets entraînant l'acquisition de terres, les restrictions à l'utilisation de terres et la réinstallation involontaire :

- Éviter la réinstallation involontaire ou, lorsqu'elle est inévitable, la minimiser en envisageant des solutions de rechange lors de la conception du projet ;
- Éviter l'expulsion forcée ;
- Atténuer les effets sociaux et économiques néfastes de l'acquisition de terres ou des restrictions à l'utilisation des terres qui en est faite, grâce aux mesures ci-après : a) assurer une indemnisation rapide au coût de remplacement des personnes spoliées de leurs biens et b) aider les personnes déplacées à améliorer, ou au moins rétablir en termes réels, leurs moyens de subsistance et leur niveau de vie d'avant leur déplacement ou celui d'avant le démarrage de la mise en œuvre du projet, l'option la plus avantageuse étant à retenir; Améliorer les conditions de vie des personnes pauvres ou vulnérables qui sont déplacées physiquement en leur garantissant un logement adéquat, l'accès aux services et aux équipements, et le maintien dans les lieux ;
- Concevoir et mettre en œuvre les activités de la réinstallation involontaire comme un programme de développement durable, en fournissant suffisamment de ressources d'investissement pour permettre aux personnes déplacées de tirer directement parti du projet, selon la nature de celui-ci ; et
- Veiller à ce que l'information soit bien disséminée, que de réelles consultations aient lieu, et que les personnes touchées participent de manière éclairée à la planification et la mise en œuvre des activités de réinstallation.

- 
- NES n°3 : Utilisation efficiente des ressources, prévention et gestion de la pollution ;
  - NES n°4 : Santé et sécurité des communautés ;
  - NES n°5 : Acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire ;
  - NES n°6 : Conservation de la biodiversité et gestion des ressources naturelles vivantes ;
  - NES n°7 : Peuples autochtones/Communautés locales traditionnelles d'Afrique Subsaharienne historiquement défavorisées ;
  - NES n°8 : Patrimoine Culturel ;
  - NES n°9 : Intermédiaires financiers
  - NES 10 : Consultation et diffusion de l'information.

La NES n°5 s'applique au déplacement physique et économique permanent ou temporaire résultant des types suivants d'acquisition de terres ou de restrictions (même en l'absence d'acquisition de terres) à l'utilisation qui en est faite lorsque cette acquisition est entreprise ou ces restrictions sont imposées dans le cadre de la mise en œuvre du projet.

La NES n°5 s'applique aussi aux transactions commerciales consensuelles et officielles lorsque de telles transactions foncières volontaires se traduisent par le déplacement de personnes, autres que le vendeur, qui occupent ou utilisent les terres en question ou revendiquent des droits sur ces terres.

Elle détermine les mesures requises pour traiter des déplacements physiques et économiques, à savoir l'élaboration d'un plan de réinstallation ou d'un cadre de politique de réinstallation. Ce cadre exige que les populations faisant l'objet de déplacement soient :

- Informées des possibilités qui leur sont offertes et des droits se rattachant à leur déplacement ;
- Consultées, soumises à plusieurs choix et informées des alternatives réalisables aux plans technique et économique ; et
- Pourvues rapidement d'une compensation effective au coût intégral de remplacement pour les pertes de biens directement attribuables au projet.

Lorsque l'acquisition de terres ou les restrictions à leur utilisation (qu'elles soient temporaires ou permanentes) ne peuvent être évitées, le plan de réinstallation qui sera préparé doit offrir aux personnes touchées une indemnisation au coût de remplacement, ainsi que d'autres aides nécessaires pour leur permettre d'améliorer ou, au moins, de rétablir leurs niveaux de vie ou moyens de subsistance.

Par ailleurs, une base claire pour le calcul de l'indemnisation sera inscrite dans le plan de réinstallation.

De même, le montant de l'indemnisation sera réparti selon des procédures transparentes.

Lorsque les personnes déplacées tirent leur subsistance de la terre, ou lorsque les terres sont en propriété collective, l'Emprunteur offrira aux personnes déplacées l'option d'acquérir des terres de remplacement, à moins qu'il puisse être démontré à la satisfaction de la Banque que des terres de remplacement équivalentes ne sont pas disponibles. Dans la mesure où la nature et les objectifs du projet le permettent, l'Emprunteur offrira également aux communautés et personnes déplacées la possibilité de tirer du projet les avantages qui conviennent pour leur propre développement. La réinstallation involontaire requiert que les besoins des groupes vulnérables au sein des populations déplacées soient spécifiquement examinés lors de l'élaboration et de la mise en œuvre du plan d'actions de réinstallation.

Globalement, le principe fondamental de la réinstallation involontaire est la sauvegarde au moins, à défaut d'une amélioration, des conditions de vie des populations affectées par les activités d'un projet financé par la Banque mondiale. Pour garantir que la compensation et les aides à accorder aux populations affectées seront effectives, un programme de suivi/évaluation sera inclus dans le processus de réinstallation.

### **2.3. Convergence, divergence et mesures du projet**

Cette section compare le cadre juridique de la République de Centrafrique avec le Cadre Environnemental et Social (CES) de la Banque mondiale. En général, les législations nationales prévoient un processus d'expropriation de terres pour des projets d'utilité publique. Des plans d'action de réinstallation (PAR) sont préparés et une indemnisation doit être versée aux personnes et groupes affectés avant le démarrage du projet. Il existe également des processus de consultation publique pour vérifier la propriété des biens expropriés et pour consulter sur les impacts environnementaux et sociaux négatifs du projet. Des barèmes de compensation n'existent pas et si elles existent, ils sont suffisamment obsolètes pour différents types de

pertes, y compris les terres privées et coutumières, les cultures, les arbres et les infrastructures bâties etc. Le Tableau 2 ci-dessous présente la comparaison de la législation Centrafricaine avec la NES N°5 de la Banque mondiale.

L'analyse des écarts sera effectuée selon la méthode décrite ci-dessous. Le tableau ci-dessous propose une analyse des écarts entre le droit centrafricain et les normes de performances de la Banque Mondiale. Trois types d'écarts peuvent résulter de l'analyse :

- Elevé – le droit centrafricain ne prend pas en compte les thématiques soulevées par la NES et résulte dans l'application de la NES au Projet ;
- Modéré – le droit centrafricain ne prend pas complètement ou exactement en compte les exigences de la NES et résulte en une application concomitante du droit centrafricain, complété par les exigences de la NES ;
- Aucun – le droit centrafricain prend en compte de manière satisfaisante les exigences de la NES. Les normes nationales s'appliquent au Projet.

Tableau 4 : Comparaison de la législation centrafricaine avec la NES n°5 de la Banque mondiale

Thème	Cadre juridique national	Exigences de la NES n° 5	Analyse des écarts
<b>Objectifs</b>	<p>La procédure générale de réinstallation involontaire se veut être un document de référence pour l'Administration Centrafricaine, destiné à résoudre les problèmes liés aux déplacements involontaires des populations dans le cadre de l'exécution des projets de développement. Le document recommande de « considérer que toute opération de réinstallation involontaire doit être conçue comme un projet de développement à part entière », et de « rechercher en priorité les solutions tendant à éviter, sinon à limiter le déplacement des personnes ». Le document précise que « si le nombre de personnes à déplacer est supérieur à cent (100), il est nécessaire d'élaborer un Plan d'Action de Réinstallation (PAR). En dessous de ce seuil, la compensation appropriée pour les biens, l'appui logistique pour le déplacement et une subvention d'installation peuvent être les seules exigences ».</p>	<p>La NES5 est construite sur le principe de l'application de la hiérarchie d'atténuation dans l'ensemble du CES de la Banque mondiale. Ces principes incluent plusieurs aspects : anticiper et éviter les risques et les effets ; minimiser ou réduire les risques et les effets à des niveaux acceptables ; atténuer les risques et les effets une fois qu'ils ont été minimisés ou réduits ; compenser ou neutraliser les effets résiduels importants lorsque cela est techniquement et financièrement faisable. Ces principes sont imbriqués dans les objectifs des normes (Introduction, Objectifs)</p>	<p><b>Ecart modéré</b>                      La législation nationale est incomplète sur la question alors que la NES5 en fait un principe de la réinstallation. La politique de la Banque mondiale est plus avantageuse aussi bien pour les PAP que pour le promoteur.                      La NES 5 s'applique : il convient donc pour le maître d'ouvrage d'explorer toutes alternatives pour éviter les déplacements ou les minimiser le cas échéant (selon le principe de la hiérarchie d'atténuation des risques), en se basant sur les dispositions de la loi n° 96.018</p>
<b>Champs d'application</b>	<p>La législation nationale dispose que nul ne peut être exproprié si ce n'est dans l'intérêt légalement constaté de tous et sous réserve d'une juste et préalable indemnité. Le mécanisme juridique mis en place pour porter atteinte à la propriété privée est prévu par la Loi n°63-441 portant Domaine National. Selon cette loi, il ne peut être porté atteinte au droit de propriété que lorsque l'intérêt général l'exige. Cette atteinte peut constituer en une expropriation pour cause d'utilité publique, à une réglementation du droit de propriété dans un but d'urbanisme, d'aménagement, de recherche ou d'exploitation minière, de sauvegarde de</p>	<p>L'applicabilité de la NES 5 est déterminée durant l'étude d'impact environnemental et social (§3). La NES 5 s'applique aux projets impliquant l'acquisition foncière, la restriction des accès ou droits d'usages, la réinstallation de population, et ce lorsque ces activités ont été entreprises en préparation ou anticipation du Projet. Les exigences de la NES s'appliquent au Projet ainsi qu'aux infrastructures auxiliaires (§4)</p>	<p><b>Ecart modéré</b>                      Application du droit centrafricain en ce qui concerne l'acquisition foncière, la restriction des accès ou droits d'usages. Le concept d'infrastructures auxiliaires n'existe pas. Quelle que soit l'acquisition foncière nécessaire, la procédure reste la même, que ce soit le Projet en lui-même ou une infrastructure auxiliaire.</p>



Thème	Cadre juridique national	Exigences de la NES n° 5	Analyse des écarts
	l'environnement et en l'édiction de servitudes d'utilité publique.		
<b>Critère d'éligibilité</b>	<p>La législation ne prévoit que le déplacement physique.</p> <p>La procédure nationale prévoit le recensement et l'identification des PAP mais ne dispose pas sur qui va se passer après ces exercices (admission et exclusion de nouveaux arrivants).</p>	<p>La NES n°5 s'applique aux déplacements physiques et économiques des personnes affectées par le projet.</p> <p>En vertu de la NES n°5, un recensement est effectué pour recueillir des données socio-économiques de référence destinées à identifier les personnes qui seront déplacées par le Projet et déterminer les personnes qui auront droit à une indemnisation et de l'aide.</p> <p>Les catégories de personnes affectées par le projet incluent :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) Les personnes détentrices de droits légaux formels sur les terres ou biens visés ;</li> <li>b) Celles qui n'ont pas de droits légaux formels sur les terres ou les biens visés, mais ont des revendications sur ces terres ou ces biens qui sont ou pourraient être reconnus en vertu du droit national ; ou</li> <li>c) Celles qui n'ont aucun droit légal ni de revendications légitimes sur les terres ou les biens qu'elles occupent ou qu'elles utilisent.</li> </ul> <p>NES n°5 exige de l'Emprunteur qu'il fixe une date limite d'admissibilité. L'information concernant cette date butoir sera suffisamment détaillée et diffusée dans toute la zone du projet à des intervalles réguliers, sur des supports écrits et (le cas échéant) non écrits et dans les langues parlées par les populations concernées.</p>	<p><b>Ecart élevé</b></p> <p>La NES n°5 de la Banque Mondiale et la législation centrafricaine se rejoignent en ce qui concerne les personnes qui peuvent être déplacées. Il faut simplement préciser que le droit met l'accent en particulier sur les détenteurs de droits formels, alors que la NES n°5 n'en fait pas état. Mais aussi sur le fait que cette législation ne tient compte que du déplacement physique alors que la NES n°5 s'applique aux déplacements physiques et économiques des personnes affectées par le projet.</p> <p>À retenir : La NES n°5 prévoit des compensations pour toutes les personnes touchées par la réinstallation involontaire. Donc elle sera appliquée.</p>

Thème	Cadre juridique national	Exigences de la NES n° 5	Analyse des écarts
<b>Compensation des terres</b>	L'indemnisation pour toute perte au coût de remplacement, avant le déplacement ; l'assistance et le soutien pendant la période de transition ; l'assistance à ceux qui ont perdu leurs biens, pour leur permettre d'améliorer leurs conditions de vie. Les conditions d'acquisition du foncier tiennent compte de la qualité du sol pour des terrains en compensation.	De préférence remplacer les terres prises et régulariser l'occupation ; sinon, paiement des terres prises au prix du marché (cout de remplacement), plus les coûts de transactions	<b>Aucun</b> La législation Centrafricaine satisfait aux exigences la NES n°5 de la Banque Mondiale. À retenir : l'exigence de la législation Centrafricaine sera considérée (remplacer les terres prises et régulariser l'occupation ; sinon, paiement des terres prises au prix du marché)
<b>Compensation – structures / infrastructures</b>	Il sera procédé à des enquêtes pour établir un inventaire des pertes (infrastructures et équipement ; maisons et autres biens des particuliers ; moyens de production économique ; lieux de cultes). En termes d'actions de redressement, les responsables des projets, en concertation avec la population, doivent : procéder au choix des sites d'accueil ; déterminer les options pour le remplacement des biens perdus et le genre de compensation	Remplacer ou payer la valeur au prix du marché actuel (coût de remplacement), plus les coûts de transactions	<b>Aucun</b> La législation Centrafricaine satisfait aux exigences la NES n°5 de la Banque Mondiale. Recommandation : l'exigence de législation Centrafricaine sera considérée (procéder au choix des sites d'accueil ; déterminer les options pour le remplacement des biens perdus et le genre de compensation)
<b>Occupants informels</b>	Si la loi sur le domaine national dispose en son article 15 que « nul ne peut sans autorisation délivrée par l'autorité compétente, occuper une dépendance du domaine public national ou l'utiliser dans les limites excédant le droit d'usage qui appartient à tous », en revanche la procédure nationale d'expropriation précise que « le PAR doit comprendre : l'assistance et le soutien pendant la période de transition ; l'assistance à ceux qui ont perdu leurs biens, pour leur permettre d'améliorer leurs conditions de vie ». L'absence de titre légal sur les terres ne doit pas constituer une entrave à la compensation ».	Même si certaines personnes n'ont pas de droits sur les terres qu'elles occupent avant la date butoir, la NES n°5 exige que leurs actifs non liés aux terres leur soient conservés ou remplacés ou que ces personnes soient dédommagées, réinstallées avec la sécurité d'occupation et indemnisées pour la perte de leurs moyens d'existence.	<b>Écart élevé</b> Il y a une ambiguïté entre la loi qui dispose en son article 15 que « nul ne peut sans autorisation délivrée par l'autorité compétente, occuper une dépendance du domaine public national ou l'utiliser dans les limites excédant le droit d'usage qui appartient à tous et les dispositions de la procédure nationale d'expropriation. Alors que les procédures de la NES n°5 exigent des compensations pour les personnes qui ne possèdent pas de droits légaux sur les terres qu'elles occupent, contrairement. Pour les « occupants

Thème	Cadre juridique national	Exigences de la NES n° 5	Analyse des écarts
			<p>informels », la NES 5 sera appliquée compte tenu de l'écart entre la législation nationale et la NES n°5.</p> <p>En particulier, la divergence existe en ce qui concerne l'occupation des servitudes publiques. La loi dispose que « les propriétés privées sont soumises, sans exception, à toutes les servitudes de passage, d'implantation, d'appui et de circulation nécessitées par l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des conduites d'eau et d'égout, des dispositifs de protection des voies de communication classés dans le domaine public ». En plus, « des servitudes pourront être imposées aux propriétés privées en vue de permettre ou de faciliter l'exécution d'un travail d'intérêt public, d'assurer le fonctionnement normal d'un ouvrage d'utilité publique ». En fin, la loi précise que « aucune indemnité n'est due aux propriétaires en raison des servitudes établies » décrites ci-dessus.</p> <p>Pour sa part, la NES n°5 exige l'allocation d'une indemnité même en cas d'occupation irrégulière (dès lors qu'elle a été tolérée d'une manière ou d'une autre par les autorités). La NES 5 sera appliquée</p>

Thème	Cadre juridique national	Exigences de la NES n° 5	Analyse des écarts
<b>Principes d'évaluation</b>	Juste et préalable	Juste et préalable	<b>Aucun</b> À retenir : Appliquer la législation nationale
<b>Évaluation – terres</b>	Les conditions d'acquisition du foncier tiennent compte de la qualité du sol pour des terrains en compensation	Remplacer à base des prix du marché (coût de remplacement), plus les coûts de transactions	<b>Ecart modéré</b> La législation nationale n'est pas précise. À retenir : l'exigence de la NES n°5 de la Banque mondiale sera considérée (remplacer à base des prix du marché)
<b>Évaluation – structures</b>	Le calcul est basé sur la valeur de l'objet à indemniser. En ce qui concerne les propriétaires, l'indemnité représente la valeur de l'immeuble	Remplacer à base des prix du marché (coût de remplacement), plus les coûts de transactions	<b>Ecart modéré</b> En accord avec de légères différences sur le coût de calcul. À retenir : Appliquer la NES n°5
<b>Consultation et Participation Communautaires</b>	La procédure nationale dispose que « les différentes actions du PAR doivent s'effectuer avec la participation de la population, afin de faciliter le processus de réinstallation », mais aussi « d'information et de formation des groupements professionnels pour la participation aux opérations de remplacements de biens perdus ».	L'Emprunteur interagira avec les communautés affectées, notamment les communautés hôtes, par le biais du processus de consultation des parties prenantes décrit dans la NES n°10. Le processus de décisions relatives au déplacement et à la restauration des moyens de subsistance devra inclure, le cas échéant, des options et alternatives. La participation des personnes et des communautés affectées se poursuivront pendant la planification, la mise en œuvre, les activités de restauration, des moyens de subsistance.	<b>Ecart modéré</b> La législation centrafricaine prévoit une enquête, en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Cette enquête est publique et fait l'objet d'une mesure de publicité. Mais les intéressés peuvent en ignorer l'existence et ne pas participer de manière constructive au processus de consultation. Les exigences de la NES n°5 complétée par celles de la NES n°10 seront considérées (consulter de manière constructive les populations déplacées, et participation à tout le processus de réinstallation) en se référant au PPMP.
<b>Groupes vulnérables</b>	La Procédure nationale recommande d'accorder une attention particulière à la participation réelle des groupes les plus vulnérables, tels que les femmes et les enfants.	La norme accorde une attention particulière aux besoins des pauvres et des groupes vulnérables. A priori elle vise à améliorer les conditions de vie des personnes pauvres ou vulnérables qui sont déplacées physiquement en leur garantissant un	<b>Ecart modéré</b> En accord mais peut être précisé par rapport aux dispositions de la NES 5. À retenir : les exigences de la politique NES n°5 et de la NES°10 de la Banque mondiale seront considérées (prendre en

Thème	Cadre juridique national	Exigences de la NES n° 5	Analyse des écarts
		<p>logement adéquat, l'accès aux services et aux équipements, et le maintien dans les lieux.</p> <p>Dans un premier temps, la NES n°5 exige que les ménages et les personnes vulnérables soient identifiés.</p> <p>Puis, les programmes d'indemnisation et de restauration doivent inclure des formes de soutiens destinés aux personnes vulnérables et favoriser des options moins risquées chaque fois que cela sera possible.</p> <p>En matière de consultation lors du processus d'identification des groupes vulnérables et de la planification des mesures d'assistance, la NES n°10 fixe les exigences de consultation et de participation.</p>	<p>compte les groupes vulnérables au sein des populations déplacées).</p>
<p><b>Mécanisme de gestion des plaintes</b></p>	<p>La procédure nationale prévoit l'établissement d'une procédure pour communiquer les informations et recevoir les plaintes et griefs. En cas de désaccord, les juridictions (locales, d'abord, ensuite communales et nationales) sont saisies.</p>	<p>La préférence de la NES n°5 est la mise en place d'un mécanisme de gestion des plaintes (paragraphe 19) en vue d'un règlement des litiges à l'amiable. Mais au cas où il n'y a pas d'entente, la NES n°5 demande de prévoir les procédures judiciaires.</p>	<p><b>Ecart modéré</b></p> <p>Deux modalités différentes sur le plan des principes mais dans la réalité les mécanismes de résolution de conflit rejoignent ceux de la Banque Mondiale.</p> <p>À retenir : l'exigence de la NES n°5 de la Banque mondiale sera considérée en plus du Plan de Mobilisation des Parties prenantes (prévoir les procédures judiciaires avec des délais raisonnables, un coût abordable et à la portée de tous en favorisant les mécanismes alternatifs tels que la conciliation, la médiation ou le recours à certaines autorités coutumières)</p>

Thème	Cadre juridique national	Exigences de la NES n° 5	Analyse des écarts
<b>Type de paiement</b>	« Considérer que toute opération de réinstallation involontaire doit être conçue comme un projet de développement à part entière », et de « rechercher en priorité les solutions tendant à éviter, sinon à limiter le déplacement des personnes ». La compensation appropriée pour les biens, l'appui logistique pour le déplacement et une subvention d'installation peuvent être les seules exigences ».	Les niveaux de compensation en espèces devront être suffisants pour financer le remplacement des terrains perdus et autres actifs au coût intégral de remplacement. La NES n°5 : Les stratégies de réinstallation sur des terres devront être privilégiées en ce qui concerne des populations déplacées dont les moyens d'existence sont tirés de la terre. La NES n°5 : Pour la compensation des terrains en zone urbaine, il faut prendre la valeur marchande avant le déplacement d'un terrain de taille égale et utilisé de manière identique, situé dans le voisinage des terrains concernés, en plus du coût des frais d'enregistrement et de cession.	<b>Ecart modéré</b> Concordance partielle À retenir : l'exigence de la politique NES n°5 de la Banque mondiale sera considérée car elle insiste plus sur le paiement en nature.
<b>Alternatives de compensation</b>	La législation centrafricaine prévoit, en dehors des indemnisations et / ou de l'attribution de nouvelles terres, l'octroi d'emploi ou de travail à titre d'alternatives de compensation.	Selon la NES n°5, le processus de décisions relatives au déplacement et à la restauration des moyens d'existence devra inclure, le cas échéant, des options et alternatives  En sus de l'indemnisation pour pertes de biens, les personnes déplacées économiquement devront également bénéficier des possibilités d'amélioration ou, au moins, de rétablissement de leur capacité à gagner un revenu, de leurs niveaux de production et de leurs niveaux de vie.	<b>Aucun</b> En accord À retenir : En termes d'actions de redressement, les responsables des projets, en concertation avec la population, doivent : procéder au choix des sites d'accueil ; déterminer les options pour le remplacement des biens perdus et le genre de compensation ; <i>étudier toutes les mesures pour l'élaboration du programme d'amélioration des conditions économiques (accès à l'emploi, à la formation et au crédit)</i>
<b>Déménagement (Déplacements physiques et économiques)</b>	L'indemnisation pour toute perte au coût de remplacement, avant le déplacement. Il sera procédé à des enquêtes pour établir un inventaire des pertes (infrastructures et équipement	La « réinstallation » dans le cadre de la NES n° 5 concerne aussi bien les déplacements physiques qu'économiques. Ces déplacements peuvent être permanents ou temporaires.	<b>Ecart modéré</b> Il y a concordance entre la NES 5 et la législation nationale. Cependant, celle-ci ne précise pas la nature du déplacement permanent ou temporaire.

Thème	Cadre juridique national	Exigences de la NES n° 5	Analyse des écarts
	; maisons et autres biens des particuliers ; moyens de production économique ; lieux de cultes).	La NES n° 5 exige la compensation au coût de remplacement. Autre forme d'aide voulue pour permettre aux populations touchées d'améliorer, ou du moins, de rétablir leurs niveaux de vie/moyens de subsistance.  Les travaux de génie civil ne peuvent commencer qu'après le paiement des compensations	À retenir : l'exigence de la NES n°5 de la Banque mondiale sera considérée. Aucun travail de génie civil ne pourra débiter sans le paiement intégral des compensations.
<b>Coût de réinstallation</b>	Les coûts doivent être déterminés mais aucune indication sur la prise en charge	La NES n°5 intègre le coût de la réinstallation dans le cout global du Projet	<b>Ecart modéré</b> Légère différence À retenir : l'exigence de la NES n°5 de la Banque mondiale sera considérée
<b>Restauration des moyens d'existence</b>	La législation prévoit l'indemnisation pour toute perte au coût de remplacement, avant le déplacement ; l'assistance et le soutien pendant la période de transition ; l'assistance à ceux qui ont perdu leurs biens, pour leur permettre d'améliorer leurs conditions de vie. La législation « considérer que toute opération de réinstallation involontaire doit être conçue comme un projet de développement à part entière »	Les mesures envisagées pour rétablir la qualité de vie dépendent de la nature des moyens d'existence concernés à savoir : la terre, les salaires et les entreprises. Pour les moyens d'existence fondés sur la terre, la NES n°5 propose une assistance pour l'acquisition de la terre de remplacement ou un accès à celle-ci.	<b>Aucun</b> Il y a concordance entre la NES 5 et la législation nationale. À retenir : l'exigence de la législation nationale « L'indemnisation pour toute perte au coût de remplacement, avant le déplacement ; l'assistance et le soutien pendant la période de transition ; l'assistance à ceux qui ont perdu leurs biens, pour leur permettre d'améliorer leurs conditions de vie. »
<b>Suivi et évaluation</b>	La procédure recommande également aux responsables de projets d'assurer le suivi-évaluation des PAR, sur la base d'indicateurs déterminés après une enquête de base. Le suivi-évaluation peut être effectué par une ONG	La NES n°5 indique que le suivi et l'évaluation font partie intégrante du processus de restauration. Un audit externe d'achèvement est diligenté pour évaluer la totalité des mesures d'atténuation mises en œuvre par l'Emprunteur.	<b>Ecart modéré</b> Il y a concordance entre la NES 5 et la législation nationale. Mais cette législation ne fait pas cas de l'Audit. À retenir : l'exigence de la politique NES n°5 de la Banque mondiale sera

Thème	Cadre juridique national	Exigences de la NES n° 5	Analyse des écarts
	spécialisée ou un organisme neutre pour garantir la neutralité, l'objectivité et la transparence.		considérée (suivi-évaluation adéquat des activités spécifiées dans l'instrument de réinstallation).
<b>Transactions foncières volontaires</b>	Non mentionné dans la législation	<p>Les transactions foncières sont considérées comme volontaires (« acheteur/vendeur consentants ») dans le cadre de la NES n° 5 seulement lorsque le vendeur a le droit de refuser l'opération, ainsi que dans les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Tous les propriétaires et ayants-droits ont été identifiés de manière systématique et impartiale ;</li> <li>- Les personnes, groupes ou populations pouvant être touchés sont véritablement consultés et informés de leurs droits, et reçoivent des informations fiables ;</li> <li>- Les communautés concernées ont les moyens de négocier la juste valeur et des conditions appropriées ;</li> <li>- Des mécanismes de juste compensation, de partage des avantages et de règlement des plaintes existent ;</li> <li>- Les modalités de transfert de propriété sont transparentes.</li> </ul> <p>Des dispositifs de contrôle du respect des modalités sont mis en place.</p>	<p><b>Ecart élevé</b> Différence importante À retenir : l'exigence de la politique NES n°5 de la Banque mondiale sera considérée.</p>
<b>Transactions et dons volontaires</b>	Selon la loi de 1964, toutes les terres sont classées en deux domaines : le domaine public, qui est constitué des terres insusceptibles de droits individuels ; et le domaine privé qui fait l'objet de titres fonciers ou appartient à l'État. Toutes les terres qui étaient réputées « vacantes » lors de l'adoption de la loi, y compris les forêts qui	<p>Un don de terres est effectué volontairement, sans escompter de paiement ou de compensation, ne peut être acceptable dans le cadre de la NES n° 5, que dans les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les donateurs potentiels d'une terre ont été dûment consultés au sujet du projet et</li> </ul>	<p><b>Ecart élevé</b> Différence importante À retenir : l'exigence de la politique NES n°5 de la Banque mondiale sera respectée.</p>



Thème	Cadre juridique national	Exigences de la NES n° 5	Analyse des écarts
	constituent les territoires coutumiers des communautés locales et autochtones, sont ainsi devenues la propriété privée de l'État. Par conséquent, si l'État décidait d'appliquer la loi, les communautés forestières pourraient être contraintes au paiement d'une redevance pour l'occupation de leurs terres coutumières.	<p>informés de toutes les options dont ils disposent, notamment celle de refuser;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les donateurs ont confirmé par écrit leur volonté de donner leurs terres;</li> <li>- La valeur monétaire des terres est négligeable et le don ne réduit en rien les moyens de subsistance des donateurs;</li> <li>- Aucune procédure de réinstallation de familles n'est prévue;</li> <li>- Les donateurs sont bénéficiaires directs du projet.</li> </ul> <p>En cas de don de terres communautaires, toutes les personnes utilisant ou occupant ces terres consentent à l'opération.</p>	
<b>Dispositions en vue de la protection et de l'accompagnement des femmes</b>	Non mentionné dans la législation	Selon la NES n° 5, les considérations liées au genre doivent faire l'objet d'une attention particulière lors des opérations de déplacement physique ou économique.	<b>Ecart élevé</b> Différence importante À retenir : l'exigence de la politique NES n°5 de la Banque mondiale sera respectée.

Source : Mission SERF Burkina pour l'Elaboration du CPR du PROVIR Avril 2024

## 2.4. Modalités institutionnelles pour la mise en œuvre du Cadre de Réinstallation Involontaire

### 2.4.1. Mise en œuvre

Les PAR (avec les actions à entreprendre et leur ordonnancement dans le temps et dans l'espace) sont mis en œuvre par les collectivités locales et le contrôle de ce processus sera effectué par l'unité de coordination logée au Ministère de l'Urbanisme, de la Réforme Foncière, de la Ville et de l'Habitat (MURFVH) dans le cadre du suivi et de l'évaluation globale du projet.

Tableau 5 : les actions principales ainsi que les parties responsables

Actions exigées	Parties Responsables
Adoption et diffusion du PAR	Maître d'ouvrage et communes
Evaluation du PAR	Ministère de l'Urbanisme, de la Réforme Foncière, de la Ville et de l'Habitat (MURFVH) et communes / Ministère des Finances et du Budget (MFB)
Recensement exhaustif des populations	Unité de Gestion du Projet
Inventaire des impacts physiques, socioéconomiques des sous / composantes	Bureau d'Etude/consultant
Dressage du profil socio-économique des PAP	Bureau d'Etude/consultant
Parties responsables des paiements pour la compensation des PAP	Comité technique national -Coordination
Mise en œuvre du PAR	Communes et Populations
Libération des emprises	Ministère de l'Urbanisme, de la Réforme Foncière, de la Ville et de l'Habitat (MURFVH)
Suivi et Evaluation	Comité technique national – Coordination : Commune
Mise à disposition des terres	Services des Domaines : Commune

### 2.4.2. Ressources - Soutien technique et renforcement des capacités

Une Assistance Technique est nécessaire pour renforcer les capacités existantes des structures de mise en œuvre du PROVIR (l'unité de gestion du PROVIR, les Commissions d'expropriation et les Collectivités locales) en matière de réinstallation, notamment par le recrutement d'experts spécialisés des questions sociales pour appuyer la coordination des activités liées à la réinstallation. En plus, il est nécessaire que tous les acteurs institutionnels impliqués dans la mise en œuvre de la réinstallation soient renforcés en capacités à travers des sessions de formation sur les Normes Environnementales et Sociale (NES), particulièrement la NES n°5 et sur les outils, procédures et contenu de la réinstallation (CPR, PAR, etc.). Il s'agira d'organiser un atelier de formation regroupant les autres structures techniques impliquées dans la mise en œuvre du CPR et des PAR. La formation pourra être assurée par des personnes ressources appropriées. Les collectivités régionales devront aussi disposer de moyens matériels de suivi de la mise en œuvre du CPR.

### **2.4.3. Evaluation et besoins en renforcement des capacités des acteurs institutionnels**

Les institutions chargées de la mise en œuvre des PAR à venir devront être renforcées. Pour cela, les besoins en renforcement des capacités portent sur la sélection sociale des activités, la préparation des TdR pour faire les PAR, les procédures d'enquêtes socioéconomiques, la mise en œuvre de la réinstallation et le suivi/évaluation de la mise en œuvre.

Au niveau national certaines structures ont une expertise et expérience avérées sur les questions de déplacement/réinstallation (avec les programmes antérieurs ou en cours) devront être identifiées. Seulement, cette expérience est limitée à l'application de la législation nationale.

Au niveau régional, les services régionaux n'ont pas toujours l'expérience et l'expertise pour prendre en charge les questions en matière de pertes de terres et de réinstallation des populations affectées par les projets de développement financés par la Banque mondiale. Dans le cadre du projet, ces acteurs devront être formés sur les Normes Environnementales et Sociales (NES) de la BM notamment la NES n°5, renforcés leurs capacités en gestion sociale pour bien assurer la prise en compte des aspects sociaux dans les activités du projet, particulièrement celles concernant les procédures d'enquêtes, de recensement, d'évaluation des biens, d'élaboration, de mise en œuvre et de suivi des PAR, conformément aux exigences de la NES n°5.

Au niveau des collectivités territoriales, elles n'ont pas toutes l'expertise et les moyens requis pour préparer et conduire des activités de réinstallation. L'expert en développement social du PROVIR devrait apporter son appui aux collectivités municipales pour le suivi des mesures de sauvegardes sociales.

Concernant les services techniques régionaux (agriculture, urbanisme, environnement, art et culture, forêt, etc.), leurs expériences portent beaucoup plus sur l'évaluation des biens affectés dans leurs secteurs respectifs, selon les barèmes officiels qui ont été pour l'essentiel non actualisés. Dans ce contexte, il est nécessaire que l'UGP développe un programme de renforcement des capacités pour permettre aux acteurs impliqués dans la réinstallation de bien maîtriser les enjeux et procédures de la NES n°5 de la Banque mondiale.

### **III. POLITIQUES DE REINSTALLATION, INDEMNISATION ET RESTAURATION DES MOYENS DE SUBSISTANCE**

#### **3.1. Principes généraux**

- L'acquisition forcée de terres ou les restrictions à leur utilisation se limitent aux besoins directs du projet et à des objectifs clairement définis dans un délai clairement déterminé. La conception du projet sera soigneusement étudiée tout en comparant les coûts et avantages environnementaux, sociaux et financiers, et en accordant une attention particulière aux effets de ces différentes variantes selon le genre et sur les couches pauvres et vulnérables.
- Toutes les personnes affectées doivent être indemnisées sans discrimination de nationalité, d'appartenance ethnique, culturelle ou sociale ou de genre, dans la mesure où ces facteurs n'accroissent pas la vulnérabilité des personnes affectées par le projet et donc ne justifient pas des mesures d'appui bonifiées. Le processus d'indemnisation et de réinstallation sera équitable, transparent et respectueux des droits des personnes affectées par le projet.
- Les taux d'indemnisation, ainsi que d'autres aides nécessaires seront au coût de remplacement sans dépréciation, avant leur déplacement effectif au moment de l'expropriation des terres et des biens qui s'y trouvent ou du démarrage des travaux du projet. Les taux d'indemnisation peuvent faire l'objet d'un ajustement à la hausse lorsque des stratégies de négociation sont employées. Dans tous les cas, une base claire pour le calcul de l'indemnisation sera inscrite dans des documents écrits, et le montant de l'indemnisation sera réparti selon des procédures transparentes.
- La priorité à l'attribution de terres de remplacement s'accorde aux ménages dont les moyens de subsistance dépendent de la terre, ou lorsque les terres sont en propriété collective. Les PAP seront offertes la possibilité de tirer du projet les avantages qui conviennent pour leur propre développement.
- L'acquisition de terres ou la restriction de l'utilisation des terres ne peut être mise en œuvre lorsque les indemnités (y compris, les indemnités de déplacement) auront été versées ; le cas échéant, les personnes déplacées auront été réinstallées ; et les programmes de rétablissement et d'amélioration des moyens de subsistance démarreront dans les meilleurs délais. Les activités de réinstallation ne peuvent être conçues et exécutées avec succès sans être intégrées à un programme de développement local offrant suffisamment de ressources d'investissement pour que les personnes affectées par le projet aient l'opportunité d'en partager les bénéfices ;
- La consultation avec les communautés touchées par le projet, y compris les communautés d'accueil, sera réalisée pendant le processus de réinstallation. L'attention particulière s'accorde aux groupes vulnérables, aux femmes ou aux peuples autochtones requises par la NES7 pour faire valoir leurs points de vue et intérêts.
- Les PAP seront consultées et impliquées dans la prise de décision et auront accès aux informations pertinentes tout au long de la planification, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation du processus d'indemnisation, des activités de rétablissement des moyens de subsistance et du processus de réinstallation, et participeront véritablement à toutes ces activités.
- Un mécanisme de gestion des plaintes sera en place le plus tôt possible pendant la phase de préparation du projet pour gérer en temps opportun les préoccupations particulières soulevées par les personnes déplacées (ou d'autres) en lien avec les indemnités, la

réinstallation ou le rétablissement des moyens de subsistance. Ces mécanismes de gestion des plaintes s'appuieront sur les systèmes formels ou informels de réclamation déjà en place et capables de répondre aux besoins du projet, et qui seront complétés s'il y a lieu par les dispositifs établis dans le cadre du projet dans le but de régler les litiges de manière impartiale. Ce mécanisme de gestion des plaintes devrait être aligné sur le PGP global du projet et devrait avoir des voies pour les plaintes sensibles des PAP et d'autres parties prenantes impliquées dans le processus de réinstallation.

## **3.2. Critères d'éligibilité et droits**

### **3.2.1. Critères d'éligibilité**

Peuvent être considérées comme des personnes touchées, en vertu des dispositions de la NES 5, les personnes qui : (a) ont des droits légaux formels sur les terres ou biens visés ; (b) n'ont pas de droits légaux formels sur les terres ou les biens visés, mais ont des revendications sur ces terres ou ces biens qui sont ou pourraient être reconnus en vertu du droit national<sup>5</sup>; ou (c) n'ont aucun droit légal ni de revendications légitimes sur les terres ou les biens qu'elles occupent ou qu'elles utilisent.

Si les trois catégories ont tous droits à une forme d'assistance en vertu de la NES 5, la nature de cette assistance peut varier, comme le montrent clairement les paragraphes de la NES 5 qui suivent :

**Catégorie a)** : Les personnes qui ont des droits légaux formels sur les terres ou les biens visés sont celles qui, au regard du droit national, détiennent des documents formels prouvant leurs droits, ou sont spécialement reconnues comme ne devant justifier d'aucun document. Dans le cas le plus simple, une parcelle est enregistrée au nom d'une personne ou d'une communauté. Dans d'autres cas, des personnes peuvent avoir un bail, et par conséquent, des droits légaux sur des terres.

**Catégorie b)** : Les personnes qui n'ont pas de droits légaux formels sur les terres ou les biens visés, mais qui ont sur ces terres ou ces biens des revendications qui sont ou pourraient être reconnues en vertu du droit national, peuvent être classées dans un certain nombre de groupes. Elles exploitent peut-être ces terres depuis des générations sans document formel en vertu d'arrangements fonciers coutumiers ou traditionnels acceptés par la communauté et reconnus par le droit national. Ou encore, il ne leur a peut-être jamais été délivré de titre foncier ou leurs documents sont probablement incomplets ou elles les ont sans doute perdus. Elles peuvent avoir une revendication de possession adversative si elles ont occupé les terres pendant une certaine période définie par le droit national, sans que le propriétaire formel ne conteste l'occupation. En pareil cas, le droit national prévoit souvent des procédures légales par lesquelles les revendications peuvent être reconnues.

**Catégorie c)** : Les personnes touchées qui n'ont aucun droit légal ni revendication légitime sur les terres ou les biens visés qu'elles occupent ou qu'elles utilisent peuvent prétendre à une assistance en vertu de la NES 5. Elles peuvent être des exploitants saisonniers de ressources (bergers, herbagers, pêcheurs ou chasseurs), bien que ces derniers puissent tomber dans les catégories a) ou b) si leurs droits sont reconnus par la législation nationale. Elles peuvent également être des personnes qui occupent des terres en violation de lois applicables. Les personnes touchées appartenant à ces groupes ne peuvent pas prétendre à une indemnisation

---

<sup>5</sup> Ces revendications peuvent résulter d'une possession de fait ou des régimes fonciers coutumiers ou traditionnels.

foncière, mais peuvent bénéficier d'une réinstallation et d'une assistance pour le rétablissement de leurs moyens d'existence, ainsi que d'une indemnisation pour la perte de leurs biens.

Quelle que soit la catégorie, l'éligibilité aux diverses formes d'appui dans le cadre de la réinstallation devrait dépendre de la présence des différentes catégories sur les sites d'implantation des ouvrages avant la date butoir.

### 3.2.2. Les catégories de personnes affectées

Deux grandes catégories de personnes peuvent être affectées par les impacts de l'exécution du projet.

- **Individu affecté** : Certaines activités pourraient engendrer des dommages susceptibles de remettre en cause l'intérêt matériel de certains individus parmi les agriculteurs, propriétaires terriens, commerçants/boutiquiers, artisans etc. se trouvant dans une emprise et qu'ils pourraient se voir contraints de laisser ou qui les amèneraient à déplacer leurs activités en raison de la réalisation du projet. Ces sujets constituent donc des personnes affectées par le projet.
- **Ménage affecté** : Un dommage causé à un membre de famille par le projet peut porter préjudice à tout le ménage. Un ménage peut également être contraint d'abandonner sa terre ou son habitat à cause des réalisations du projet ou éprouver des difficultés à subvenir aux besoins du ménage en raison de contraintes économiques générées par l'avènement du projet.

Un ménage peut également être contraint d'abandonner sa terre ou son habitat à cause des activités du projet ou éprouver des difficultés à subvenir aux besoins du ménage en raison de contraintes économiques générées par son avènement. Un agriculteur qui subvient aux besoins économiques de sa famille ou l'artisan qui tire sa subsistance et celle de sa famille de la pratique d'une activité professionnelle, pourrait être privé de cette opportunité, s'il venait à subir négativement l'impact du projet.

*En rappel, les Groupes vulnérables se définissent selon la Banque comme des individus ou groupes qui risquent davantage de souffrir des effets du projet et/ou sont plus limités que d'autres dans leur capacité à profiter des avantages d'un projet. Ces individus ou ces groupes sont aussi plus susceptibles d'être exclus du processus général de consultation ou de ne pouvoir y participer pleinement, et peuvent exiger de ce fait des mesures et/ou une assistance spécifique. A cet égard, il faudra tenir compte de considérations liées à l'âge, notamment les personnes âgées et les mineurs, y compris dans les cas où ceux-ci pourraient être séparés de leur famille, de leur communauté ou d'autres individus dont ils dépendent. (NES N°1, note 28, P.19).*

En ce qui concerne la politique nationale sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées internes en Centrafrique **juillet 2015 (encore en vigueur)**, elle appelle le Gouvernement centrafricain à respecter et tenir compte de l'indépendance des (Personnes Déplacées Internes (PDI) et s'efforce de leur donner les moyens pour qu'elles soient autonomes. Il porte une attention particulière aux besoins des groupes vulnérables par nature :

- Les parents célibataires, notamment les femmes chefs de famille;
- Les femmes seules ;
- Les mineurs, en particulier lorsqu'ils ne sont pas accompagnés ;

- Les personnes âgées, en particulier lorsqu'elles ne sont pas accompagnées ou qu'elles n'ont pas le soutien de leur famille ;
- Les personnes souffrant d'une incapacité, d'une maladie chronique ou vivant avec le VIH/sida;
- Les personnes traumatisées ;
- Les femmes enceintes ou allaitant leur enfant ;
- Les membres d'une minorité ethnique ou religieuse ;
- Les peuples indigènes.

En cas de déplacement involontaire le PROVIR devra apporter une attention particulière sur les PDI qui sont en position de vulnérabilité très élevée.

### 3.2.3. Les ménages ou personnes vulnérables

Les ménages ou personnes vulnérables sont ceux dont la vulnérabilité risque de s'accroître du fait du processus de réinstallation dans le cadre des activités du projet. Ils risquent davantage de souffrir des impacts du projet et/ou sont plus limités que d'autres dans leur capacité à profiter des avantages d'un projet. Ces individus ou ces groupes sont aussi plus susceptibles d'être exclus du processus général de consultation ou de ne pouvoir y participer pleinement, et peuvent de ce fait avoir besoin de mesures et/ou d'une assistance particulière. À cet égard, il faudra tenir compte de considérations liées à l'âge, notamment des personnes âgées et des mineurs, y compris dans les cas où ceux-ci pourraient être séparés de leur famille, de leur communauté ou d'autres individus dont ils dépendent. Le PAR identifiera clairement les groupes vulnérables en fonction des conditions spécifiques du projet et les mesures et/ou d'une assistance particulière.

### 3.3. Matrice d'indemnisation

La matrice d'indemnisation est donnée par le tableau 3.

Tableau 6 : Matrice des indemnisations

Types de Pertes	Eligibilité (10a, 10b, 10c)	Principe de compensation
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Généralités</li> </ul>		
Acquisition de terres (temporaires <sup>6</sup> ou permanentes)  ou  Restrictions à leur utilisation (temporaires ou permanentes)		<ul style="list-style-type: none"> <li>• une indemnisation au coût de remplacement<sup>7</sup>, ainsi que d'autres aides nécessaires</li> <li>• remettre le terrain dans l'état d'avant le projet et le restituer à l'exploitant après utilisation (pour l'acquisition temporaire de terres)</li> </ul>
		<ul style="list-style-type: none"> <li>• des terres de remplacement en conformité avec les dispositions du paragraphe 35a (à moins qu'il puisse être démontré à la satisfaction de la Banque que des</li> </ul>

Un impact temporaire se produirait lorsqu'une parcelle de terrain serait nécessaire pour les activités de construction (au cours desquelles elle serait inaccessible au propriétaire/utilisateur) mais reviendrait à son utilisation d'origine après la construction. Les projets d'infrastructure nécessitent souvent l'utilisation temporaire de terres ou de structures privées pour l'accès, l'entreposage de matériaux, les bancs d'emprunt, les chantiers ou à d'autres fins. Étant donné que l'impact temporaire peut varier, le PAR détaillera les mécanismes de compensation pour atteindre le principe du coût de remplacement.

Les taux d'indemnisation peuvent faire l'objet d'un ajustement à la hausse lorsque des stratégies de négociation sont employées.

Types de Pertes	Eligibilité (10a, 10b, 10c)	Principe de compensation
		terres de remplacement équivalentes ne sont pas disponibles). <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>À la demande des personnes touchées</b>, il peut être nécessaire d'acquérir des lots entiers lorsque l'acquisition partielle aurait pour conséquence que les parcelles restantes ne soient plus économiquement viables, ou deviennent dangereuses ou inaccessibles pour une occupation ou un usage humain.</li> <li>• la possibilité de tirer du projet les avantages qui conviennent pour leur propre développement.</li> <li>•</li> </ul>
	10c	<ul style="list-style-type: none"> <li>• une aide à la réinstallation en lieu et place d'indemnités pour les terres perdues, comme il est décrit aux paragraphes 29 et 34 c).</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Déplacement physique</li> </ul>		
Options de réinstallation		<ul style="list-style-type: none"> <li>• offrir aux personnes déplacées la possibilité de choisir parmi différentes options de réinstallation possibles, y compris un logement de remplacement adéquat ou une indemnité financière ; et</li> <li>• fournir une aide à la réinstallation adaptée aux besoins de chaque groupe de personnes déplacées.</li> </ul>
Développement de nouveaux sites de réinstallation (le cas échéant)		<ul style="list-style-type: none"> <li>• offrir des conditions de vie au moins équivalentes à celles dont ces personnes jouissaient auparavant, ou conformes aux normes ou aux codes minimums en vigueur, l'option la plus avantageuse étant retenue.</li> <li>• les communautés d'accueil seront consultées sur les différentes options au stade de la planification, et les plans de réinstallation assureront auxdites communautés un accès continu, au moins conforme aux niveaux ou aux normes en vigueur, aux installations et services disponibles.</li> <li>• Respecter les préférences des personnes déplacées concernant leur réinstallation dans des communautés et groupes existants dans la mesure du possible.</li> <li>• Respecter les institutions sociales et culturelles des personnes déplacées et des communautés d'accueil.</li> </ul>
Perte de bien	10a, 10b	<ul style="list-style-type: none"> <li>• un bien de remplacement d'une valeur égale ou supérieure, avec sécurité de jouissance, des caractéristiques équivalentes ou meilleures, et des avantages en matière d'emplacement.</li> </ul> Ou <ul style="list-style-type: none"> <li>• une indemnisation financière<sup>8</sup> au coût de remplacement</li> </ul>

<sup>8</sup> Le versement d'une indemnisation en espèces pour la perte de biens et d'autres actifs peut être approprié dans les cas où : a) les moyens de subsistance ne sont pas rattachés à la terre ; b) les moyens de subsistance sont rattachés à la terre, mais les parcelles acquises pour le projet représentent une petite fraction de l'actif touché et les terres restantes sont économiquement viables ; ou c) il existe des marchés actifs pour les terres, le logement



Types de Pertes	Eligibilité (10a, 10b, 10c)	Principe de compensation
	10c	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Offrir la possibilité d'obtenir un logement adéquat assorti d'une garantie de maintien</li> <li>• indemniser pour la perte d'actifs autres que les terres, tels que les maisons d'habitation et d'autres aménagements, au coût de remplacement.</li> <li>• fournir une aide à la réinstallation suffisante pour leur permettre de rétablir leur niveau de vie sur un site de remplacement adéquat<sup>9</sup>.</li> </ul>
Empiètement		<ul style="list-style-type: none"> <li>• aucune indemnisation et aide pour les personnes qui empiètent sur la zone du projet après la date limite d'admissibilité, à condition que cette date ait été clairement fixée et rendue publique.</li> </ul>
<b>Déplacement économique</b>		
Pertes d'actifs ou d'accès à des actifs	Entreprises commerciales <sup>10</sup>	<p><b>Propriétaires :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Indemnisation pour le coût d'identification d'un autre emplacement viable.</li> <li>• Indemnisation pour la perte de revenu net pendant la période de transition.</li> <li>• Indemnisation pour le coût du déménagement et de la réinstallation de leurs usines, de leurs machines ou de leurs autres équipements.</li> <li>• Indemnisation pour le rétablissement de leurs activités commerciales.</li> </ul> <p><b>Employés touchés :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• une aide pour la perte temporaire de salaires et, <b><u>s'il y a lieu</u></b>,</li> <li>• une aide pour identifier d'autres possibilités d'emploi</li> </ul>
	10a, 10b	<ul style="list-style-type: none"> <li>• un bien de remplacement (par exemple, des terrains agricoles ou des sites commerciaux) d'une valeur égale ou supérieure</li> </ul> <p>Ou</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>le cas échéant</b>, une indemnisation financière au coût de remplacement</li> </ul>
	10c	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Indemnisation pour la perte d'actifs autres que ces terres (notamment les cultures, les systèmes d'irrigation et d'autres améliorations apportées aux terres) au coût de remplacement.</li> <li>•</li> <li>• en lieu et place de l'indemnisation foncière, offrir une aide qui sera suffisante pour que ces personnes</li> </ul>

et la main-d'œuvre, les personnes déplacées utilisent ces marchés et l'offre de terres et de logements est suffisante, et l'Emprunteur a démontré à la satisfaction de la Banque qu'il n'y a pas suffisamment de terres de remplacement (paragraphe 28, note de bas de page No. 21).

<sup>9</sup> Lorsque l'Emprunteur démontre qu'une personne touchée tire un revenu substantiel de plusieurs unités de logement illégales, l'indemnisation ou toute autre aide qui serait autrement mise à la disposition de cette personne pour les actifs non fonciers et le rétablissement des moyens de subsistance en vertu des dispositions du présent paragraphe peut être réduite avec l'accord préalable de la Banque, afin de mieux refléter les objectifs de la présente Norme (paragraphe 29, note de bas de page No. 22).

<sup>10</sup> Y compris des magasins, des restaurants, des prestataires de services, des unités de production et d'autres entreprises, indépendamment de leur taille et du fait qu'ils opèrent avec ou sans licence.

Types de Pertes	Eligibilité (10a, 10b, 10c)	Principe de compensation
		<p>puissant rétablir leurs moyens de subsistance dans un autre lieu.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>aucune indemnisation et aide pour les personnes qui empiètent sur la zone du projet après la date limite d'admissibilité.</li> </ul>
Restauration du revenu		Des opportunités seront offertes aux déplacés économiques pour améliorer ou, au moins, rétablir leur capacité à générer un revenu, leurs niveaux de production et leurs niveaux de vie.
		<p><b>Les personnes qui vivent de la terre :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Terres de remplacement, dont la combinaison du potentiel productif, des avantages en terme d'emplacement et d'autres caractéristiques est, dans la mesure du possible, au moins équivalente à celle des terres perdues</li> </ul>
		<p><b>Les personnes qui tirent leur subsistance de ressources naturelle ou l'application du paragraphe No 4:</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>mesures seront mises en œuvre pour permettre un accès continu aux ressources touchées, ou pour offrir un accès à d'autres ressources ayant un potentiel équivalent en tant que moyen de subsistance et de création de revenus, ainsi qu'un niveau d'accessibilité semblable.</li> <li>Lorsque des ressources collectives sont touchées, les indemnisations et avantages liés aux restrictions d'accès aux ressources naturelles peuvent être collectifs.</li> </ul>
		<p><b>Des terres ou des ressources de remplacement ne sont pas disponibles :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>offrir d'autres options génératrices de revenus telles que des facilités de crédit, une formation professionnelle, une aide à la création d'entreprises, des possibilités d'emploi</li> </ul> <p>Ou</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>une aide financière complémentaire à l'indemnisation due pour les biens perdus.</li> </ul>
Appui temporaire		Un appui temporaire sera fourni, <b>selon les besoins, à tous les déplacés économiques</b> , sur la foi d'une estimation raisonnable du temps nécessaire au rétablissement de leur capacité à gagner leur vie, de leurs niveaux de production et de leurs niveaux de vie.
Appuis spécifiques au personnes ou ménage vulnérable		Le PAR identifiera clairement les groupes vulnérables en fonction des conditions spécifiques du projet et les mesures et/ou d'une assistance particulière.

Source : Mission de SERF Burkina pour l'élaboration du CPR du PROVIR, avril 2024

## **IV. PROCESSUS DE PRÉPARATION ET D'APPROBATION DE PLAN DE RÉINSTALLATION**

### **4.1. Préparation du PAR**

#### **4.1.1. Tri et approbation des sous-projets**

Le tri se fera sur la base du formulaire du screening qui permettra d'approuver ou non un sous-projet.

La première étape dans la procédure de préparation des plans d'actions de réinstallation est la procédure de tri pour identifier les biens et les personnes qui seront affectées par le PROVIR. Les PAR incluront une analyse de sites alternatifs faite durant le processus de tri. Les PAR sont élaborés pour s'assurer que les sous-projets à financer sont conformes aux exigences de la NES n°5 et à la législation nationale Centrafricaine. À cet effet, l'UGP veillera à ce que les capacités d'analyse et de sélection des sous-projets par les parties prenantes soient renforcées.

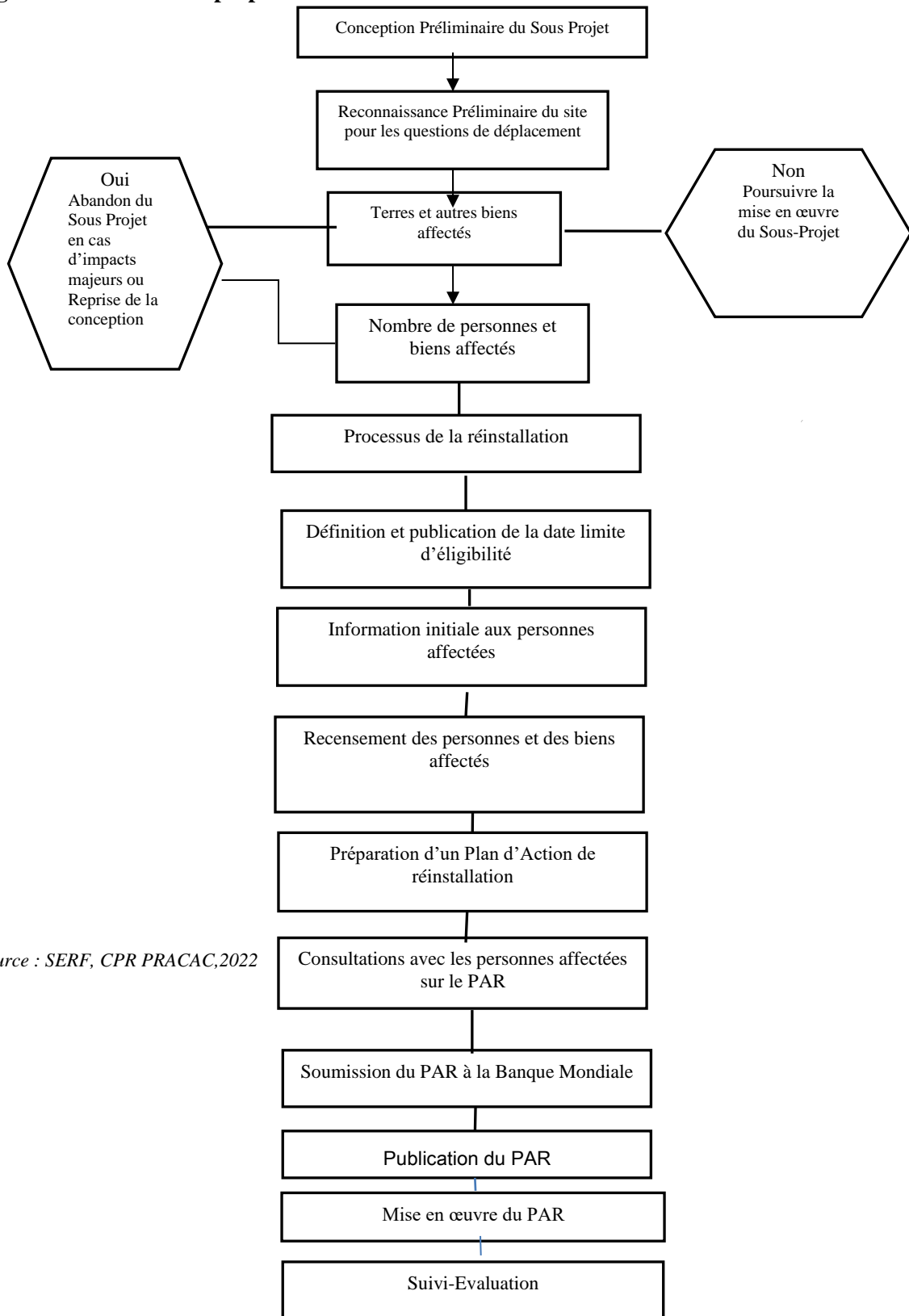
La sélection sociale (screening) des microprojets sera effectuée lors de leur identification et avant leur mise en œuvre. Une fiche de sélection est donnée en Annexe 4 du présent CPR. Les étapes suivantes du screening seront suivies :

**Étape 1** : identification et sélection sociale de la sous-composante. La première étape du processus de sélection porte sur l'identification et le classement de l'activité à réaliser dans le cadre de la sous-composante soumis à financement, pour pouvoir apprécier ses impacts au plan social, notamment en termes de déplacement de population et de réinstallation. La sélection sociale est effectuée par l'Expert Social qui sera recruté par le Projet. Le formulaire de sélection sociale comprend les éléments d'appréciation contenus dans le formulaire décrit en Annexe 4 du présent CPR.

**Étape 2** : Détermination du travail social à faire. Après l'analyse des informations contenues dans les résultats de la sélection et après avoir déterminé l'ampleur de l'étude sociale requise, l'Expert Social fera une recommandation pour dire si un travail social sera nécessaire : l'élaboration d'un Plan d'Action de Réinstallation (PAR) dont, l'importance des exigences et le niveau de détail varient selon l'ampleur et la complexité de la réinstallation.

Si un sous-projet requiert un PAR, l'UGP élabore les termes de référence et procède au recrutement des consultants en vue de son élaboration. Il reste entendu que les TdR du PAR seront soumis à la Banque mondiale pour approbation. Le PAR élaboré sera aussi soumis à l'approbation et à la validation de la DGE et du Ministère en charge de la gestion foncière. Le PAR sera ensuite transmis par l'UGP à la Banque mondiale pour évaluation et approbation. La mise en œuvre du PAR relèvera de l'Administration la supervision de l'UGP. Un modèle de PAR est fourni en annexe 8 du présent CPR.

**Figure 1 : Processus de préparation des réinstallations**



Source : SERF, CPR PRACAC, 2022

#### **4.1.2. Études socioéconomiques**

Les études socioéconomiques, dans le processus de développement d'un PAR, concernent le recensement des PAP, les enquêtes socioéconomiques et l'analyse socioéconomique de la zone d'influence du projet permettant ainsi d'établir une ligne de référence qui servira de base à l'évaluation du succès du PAR.

Elles ont pour objet de faire le diagnostic de la zone du projet et de dégager les situations communautaires et individuelles des PAP. Au niveau collectif, les informations recherchées porteront sur la situation ethnique, la situation démographique, la structure de la population, le profil des PAP, les activités des populations, les ressources utilisées en commun. Les informations individuelles dégageront l'identité des personnes affectées, leur situation sociale et économique, les personnes vulnérables et les causes de leur vulnérabilité, la nature et l'ampleur des biens touchés. Dans le détail, il s'agira de :

- résumer l'information démographique de la population des ménages affectés , y compris les ménages des groupes vulnérables, et la caractériser du point de vue démographique (sexe, âge, lien de parenté au chef de ménage);
- dégager les caractéristiques des PAP et les systèmes de production (relatifs aux impacts).

#### **4.1.3. Information des populations**

Elle commencera au moment de l'examen social et environnemental de l'investissement, et même de son calibrage, et se poursuivra après l'arrêté déclarant l'investissement d'utilité publique et tout au long du processus de réinstallation. A ce stade, elle sera indispensable pour amener toutes les PAP à se trouver sur le site pendant les enquêtes, afin que nul ne soit oublié. La phase d'enquêtes socioéconomiques sert de cadre pour des consultations participatives des différentes parties prenantes notamment des PAP, des autorités administratives et traditionnelles et des élus locaux. Des informations détaillées sur la zone d'impact du projet seront présentées aux personnes affectées et aux autorités administratives lors de ces rencontres:

- des explications seront données verbalement ;
- les personnes présentes ont la possibilité de poser des questions et de commenter les informations présentées.

Les objectifs de ces séances d'information et de consultation sont les suivants :

- dissiper les malentendus sur les limites de la zone d'impact du projet ;
- recueillir l'expression des besoins et les priorités des personnes affectées ainsi que leurs réactions sur les activités et les politiques proposées ;
- Présenter les options pour minimaliser la réinstallation,
- Faire le choix sur types d'indemnisation, sites éventuels de réinstallation etc.
- obtenir la coopération et la participation effective des personnes affectées dont les groupes vulnérables et des communautés hôtes lors des activités prévues dans le plan d'action de réinstallation ; et
- obtenir le consensus des PAP sur le choix des lieux de réinstallation.

NB. La NES 7 s'applique aux zones avec des populations autochtones et leur consentement préalable donné librement et en connaissance de cause (CPLCC) est exigé.

L'UGP facilitera la participation continue des PAP pendant la mise en marche du programme. Elle privilégiera un processus consensuel de résolution des plaintes et engagera une ONG ou un bureau d'études pour assurer le suivi et l'évaluation du programme en proche collaboration avec les PAP.

Des rencontres d'information seront tenues avec les parties prenantes pendant toute l'opération de réinstallation avec les différents PAP. Elles seront organisées, soit collectivement, soit individuellement, selon la nécessité.

La diffusion des informations et la consultation du public se feront pendant ces réunions.

Les objectifs de cette campagne d'information sont les suivants :

- susciter l'adhésion, la coopération et la participation des personnes affectées et des communautés aux activités prévues dans le plan de réinstallation ;
- assurer la transparence dans toutes les étapes de la mise en œuvre du plan de réinstallation ;
- faciliter tout autre aspect du programme.

Pour mettre en marche ces activités, l'UGP PROVIR avec l'appui de la DGE instituera un comité en charge de la réinstallation et avec l'assistance d'une ONG qui collabore dans le cadre du programme de relocalisation.

Le but de ce programme est d'assurer les actions suivantes (qui ne sont pas limitées) :

- S'assurer que les autorités locales sont bien informées de tous les aspects de l'opération et y collaborent ;
- Organiser avec les PAP leur déménagement /réinstallation sur les nouveaux sites ;
- Fournir toute assistance nécessaire aux PAP pendant la période de déménagement et de réinstallation ;
- Assurer que toutes les familles rétablissent leur situation sociale et leurs revenus antérieurs au déplacement dans des délais raisonnables.

#### **4.1.4. Enquêtes**

Elles seront menées auprès des PAP après leur identification par les services provinciaux spécialisés avec l'appui d'un évaluateur privé. Au terme de leurs travaux, il sera dressé un état des lieux, autrement dit inventorier les impacts physiques et économiques du PROVIR en termes de déplacements involontaires ou de pertes de constructions, de terres ou d'activités productives.

La phase administrative comprend une enquête d'utilité publique et une enquête parcellaire. Elle aboutit à la conclusion d'un acte déclaratif d'utilité publique pris à l'issue de l'enquête parcellaire par décret pris en conseil des Ministres (Article 1 et 2 de la Loi 61.262). L'enquête préalable est obligatoire. Elle vise à recueillir les observations de toute personne intéressée et à provoquer les avis des collectivités susceptibles d'apprécier l'intérêt public de l'opération. Sa durée ne peut être inférieure à 15 jours, ou supérieure à 30 jours.

#### **4.1.5. Montage et revue**

Une fois les documents provisoires du PAR préparés sur la base des éléments précédents, leur revue impliquera tous les acteurs : la DGE, les Directions Régionales de l'Environnement (DRE), les Directions Préfectorales de l'Environnement (DPE) les villes concernées par le Projet, les Directions en charges de l'action sociale, du foncier et de l'urbanisme, le PROVIR (UGP), les entreprises impliquées dans les travaux, les organisations de la société civile y compris les ONG spécifiques aux EAS/HS, les autres divisions sectorielles communales, les communautés locales ciblées, notamment.

Pour les populations, la revue pourrait avoir lieu au cours d'une réunion collective organisée à cet effet et à laquelle seront conviées les PAP. Les différentes articulations et conclusions du PAR seront présentées aux populations qui feront leurs observations. Le PAR sera aussi déposé

auprès de la mairie de la zone du projet pour consultation, lecture et critiques. Les remarques pertinentes seront intégrées au rapport final.

#### 4.2. Procédure de validation du PAR

Le processus de préparation du PAR est résumé dans le tableau 4.

Tableau 7 : Processus de préparation des PAR

Activités/Tâches	Acteurs	Stratégie	Période
Identification et le classement de l'activité à réaliser	Spécialiste genre et sauvegarde sociale	Screening social	Avant le début du processus
Détermination du (des) sous projet (s) à financer	Banque mondiale Comité de Pilotage PROVIR	PAD PTBA	Au moment de l'élaboration du PTBA
Information des parties prenantes et organisations sociales de base	PROVIR Collectivités concernées	Affichage Communiqués Réunions Mobilisation et Consultations des parties prenantes	A la fin du recensement
Élaboration d'un PAR (y compris les consultations)	PROVIR Consultant DGE	Recrutement d'un consultant pour la réalisation de l'étude socio-économique sur la base de TdRs approuvés par la Banque Mondiale, les consultations, la négociation des accords de compensations/indemnités et la planification de la réinstallation	Après les résultats de la sélection sociale
Examen et validation du PAR	PAP Collectivités locales concernées PROVIR DGE	Examen et amendement par l'UGP et la Banque Mondiale de la version provisoire Restitution des résultats de l'étude socio-économique aux PAP, Collectivités concernées et PROVIR (atelier de validation) Prise en compte des amendements et transmission du document validé à la Banque	À la fin de l'élaboration des PAR
Approbation et publication du PAR	UGP PROVIR Banque Mondiale	Approbation par la Banque Mondiale Publication de la version finale dans le pays Publication sur le site web de la Banque mondiale	Avant le démarrage de la mise en œuvre du PAR

Source : Mission SERF Burkina pour l'Elaboration du CPR du PROVIR Avril 2024

La mise en œuvre du PAR ne pourra se faire qu'après la signature du décret d'expropriation. Toutefois, il convient de noter que les populations affectées par la réinstallation devront bénéficier entièrement des indemnités et mesures d'appui auxquelles elles ont droit avant la libération des terrains et le démarrage des travaux.

### 4.3. Calendrier de réinstallation

Le Gouvernement de la République de Centrafrique (RCA) et la Banque mondiale approuveront séparément le Cadre de Politique de Réinstallation (CPR). Une fois le CPR approuvé, l'UGP se mobilisera immédiatement pour enclencher le processus d'élaboration du ou des plans de réinstallation et s'assurer qu'il (s) soit (ent) achevé(s) et mis en œuvre effectivement avant les travaux.

La préparation d'un PAR met l'accent sur le recensement des PAP et leurs biens, les enquêtes socio-économiques, la consultation des PAP et leur participation dans tout le processus de planification et de mise en œuvre, la négociation et le paiement de compensation aux PAP, les procédures institutionnelles, le calendrier, le budget, et le système de suivi. S'il y a déplacement physique, il faut ajouter un chapitre qui traite de la sélection de nouveaux sites, l'arrangement de déplacement et de réinstallation, et, dans les cas nécessaires, les relations avec la population hôte (voir modèle de plan type de rédaction d'un PAR en annexe 5). Le Tableau 5 présente le calendrier de réinstallation.

Tableau 8 : Calendrier de réinstallation

Activité	Période	Responsables		Indicateurs
		Mise en œuvre	Contrôle	
<b>I. Campagne d'information</b>				
1.1 Diffusion de l'information	Avant le démarrage de l'activité	Projet, communes, prestataires de service	Spécialiste Social de l'UGP	Nombre de campagnes
<b>II. Acquisition de terrains</b>				
2.1 Déclaration d'utilité publique	Avant le démarrage de l'activité	Décret signé par le Président de la République sur proposition conjointe du Ministère des Affaires Foncières, du Ministère de l'Équipement et des Travaux (METP) et du Ministère de l'Urbanisme de la Réforme Foncière de la Ville et de l'habitat (MURFVH)	Autorités Communales	Existence Décision signée de Déclaration d'Utilité Publique
2.2 Elaboration du PAR	Avant le démarrage de l'activité	UGP Recrutement d'un bureau d'étude ou d'un consultant	Spécialiste Social de l'UGP	Rapport PAR
2.2 Evaluation des pertes	Avant le démarrage de l'activité	Consultants	Spécialiste Social de l'UGP	Existence d'un Rapport de l'évaluation sociale
2.3 Estimation des indemnités	Avant le démarrage de l'activité	Prestataire ayant organisé le recensement des biens affectés/	Spécialiste Social de l'UGP	Existence d'un rapport sur le Résultat des consultations des PAP



2.4 Négociation des indemnités	Avant le démarrage de l'activité	Projet, Prestataire, PAP concernées + leurs représentants	Autorités Préfectorales et Communales	Nbre PV de négociation
<b>III. Compensation et paiement aux PAP et indemnisation en nature</b>				
3.1 Mobilisation des fonds	Un mois après l'acceptation de l'évaluation des pertes	MURFVH et Ministère chargé des Finances	UGP et Bureau de Contrôle (BC)	Existence de Bon du trésor notifiant le déblocage des fonds
3.2 Acquisition et aménagement des terres de remplacement		MURFVH et Ministère chargé des Finances, Ministère des affaires foncière, Mairies	UGP et Bureau de Contrôle (BC) Ministère en charge de l'aménagement	Aménagement des terrains de valeur égale ou supérieure. Existence d'un Plan d'aménagement des terrains
3.3 Compensation aux PAP	Avant la mise en œuvre du projet	MURFVH et Ministère chargé des Finances	UGP et BC	Existence des Etats de paiement ou des titres de propriété
<b>IV. Déplacement des installations et des personnes</b>				
4.1 Assistance au déplacement	Avant le déplacement	UGP Communes, Prestataire	UGP	Nbre de personnes ayant bénéficié d'une assistance
4.2 Prise de possession des terrains/libération des emprises	Date de l'arrêté de l'utilité publique	Communes	UGP/BC	Nbre de PV de libération des emprises
<b>V. Suivi -Evaluation de la mise en œuvre des PAR</b>				
p	Deux semaines après le paiement	UGP	Spécialiste Sociale du PROVIR/UGP	Rapport de suivi
5.2 Evaluation de l'opération	Deux à trois mois après l'opération	UGP	Consultants commis par l'UGP, collectivités locales	Rapport de l'évaluation
<b>VI. Début de la mise en œuvre des Sous Projets</b>				
Mise en œuvre	Après le règlement total des indemnisations	UGP, Communes	Consultant ou ONG	Rapport de mise en œuvre du PAR et attestation du paiement de l'ensemble des compensations
<b>V. Audits des PAR</b>				
5.1. Audits	A la fin de la mise en œuvre du PAR	UGP	Consultant Externe	Rapport d'audit
5.2. Mise en œuvre du Plan d'action de l'audit	Une semaine après la validation du rapport définitif de l'Audit	UGP	Spécialiste Sociale du PROVIR/UGP	Plan d'action disponible

Source : Mission SERF Burkina pour l'Elaboration du CPR du PROVIR Avril 2024

## **V. CONSULTATION DES PARTIES PRENANTES ET DIFFUSION DE L'INFORMATION DANS LE CADRE CPR**

La participation des populations dans le processus de planification et de mise en œuvre du plan de réinstallation est une des exigences centrales de la réinstallation.

Le processus d'information, de consultation et de participation du public est essentiel parce qu'il constitue l'opportunité pour les personnes potentiellement déplacées de participer à la fois à la conception et à la mise en œuvre du projet envisagé. Ce processus sera déclenché dès la phase de formulation du projet et touchera toutes les parties prenantes au processus, et notamment les communautés locales à la base.

### **5.1. Information et participation du public**

L'information du public constituera une préoccupation constante tout au long du processus de mise en œuvre des actions d'un projet. Elle consistera particulièrement à la mise à la disposition des parties prenantes des documents liés à la réinstallation involontaire notamment le présent CPR.

### **5.2. Consultation du public**

#### **5.2.1. Objectif**

La consultation permet aux parties affectées et à leurs communautés d'être effectivement impliquées dans le processus de développement et de mise en œuvre d'un plan de réinstallation. Elle permet aux parties prenantes d'émettre leurs avis et faire connaître leurs besoins et préférences, de manière à assurer les meilleures chances de succès au processus. Il est nécessaire de prendre suffisamment de temps pour consulter tous les acteurs concernés.

La NES n°5 dispose que « l'Emprunteur consultera les communautés touchées par le projet, y compris les communautés d'accueil, au moyen du processus de mobilisation des parties prenantes décrit dans la NES n°10. Les processus de décisions concernant la réinstallation et le rétablissement des moyens de subsistance incluront des options et des solutions de substitution que les personnes touchées pourront choisir. Les communautés et personnes touchées auront accès aux informations pertinentes durant l'examen des solutions de rechange pour la conception du projet, puis tout au long de la planification, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation du processus d'indemnisation, des activités de rétablissement des moyens de subsistance et du processus de réinstallation, et participeront véritablement à toutes ces activités.

D'autres dispositions s'appliquent aux consultations avec les peuples autochtones déplacés, conformément à la NES n°7 qui ne sont pas prises en compte dans le présent CPR. Le processus de consultation doit permettre aux femmes de faire valoir leurs points de vue et faire en sorte que leurs intérêts soient pris en compte dans tous les aspects de la planification et la mise en œuvre de la réinstallation. Pour déterminer les répercussions du projet sur les moyens de subsistance, il peut s'avérer nécessaire d'analyser la situation au sein des ménages lorsque ces répercussions ne sont pas les mêmes pour les femmes et les hommes. Il faudra étudier les préférences des hommes et des femmes en termes de mécanismes d'indemnisation, notamment la fourniture de terres de remplacement ou d'autres modes d'accès aux ressources naturelles en lieu et place d'argent liquide.

L'objectif global des consultations publiques dans le cadre des évaluations sociales, est d'associer les populations à la prise de décision finale concernant un projet. Les objectifs spécifiques poursuivis par une telle démarche sont :

- Fournir premièrement aux acteurs intéressés, une information juste et pertinente sur le projet, notamment, sa description assortie des effets négatifs ;
- Inviter les acteurs à donner leurs avis sur les propositions de solutions et instaurer un dialogue ;
- Asseoir les bases d'une mise en œuvre concertée et durable des actions prévues par le projet.
- 

### **5.2.2. Consultations approfondies**

Selon la NES n°10 (Mobilisation des Parties Prenantes), « l'Emprunteur entreprendra des consultations approfondies d'une manière qui offre la possibilité aux parties prenantes de donner leur avis sur les risques, les effets et les mesures d'atténuation du projet, et à l'Emprunteur de les prendre en compte et d'y répondre. Ces consultations seront effectuées de façon continue, au fur et à mesure de l'évolution des enjeux, des effets et des possibilités.

Les consultations approfondies sont un processus à double sens qui :

- a) commence tôt dans la planification du projet pour recueillir les premiers avis sur l'idée de projet et guider la conception de celui-ci ;
- b) encourage les retours d'information de la part des parties prenantes pour éclairer la conception du projet et guider leur participation à la détermination et l'atténuation des risques et effets environnementaux et sociaux, y compris les EAS/HS ;
- c) se poursuit régulièrement à mesure que les risques et effets surviennent ;
- d) s'appuie sur la communication préalable et la diffusion d'informations pertinentes, transparentes, objectives, significatives et facilement accessibles, dans des délais qui permettent de véritables consultations avec les parties prenantes, dans une ou plusieurs langues locales, sous une forme adaptée à la culture des parties prenantes et facile à comprendre pour celles-ci ;
- e) prend en compte les observations des parties prenantes et y apporte des réponses ;
- f) favorise la mobilisation active et inclusive des parties touchées par le projet ;
- g) est libre de toute manipulation, interférence, coercition, discrimination et intimidation ; et
- h) est consigné et rendu public par le Gouvernement.

### **5.2.3. Approche**

Dans le cadre de l'élaboration des Plans d'action de Réinstallation, la consultation du public et la diffusion de l'information seront effectuées pendant toute la durée de l'exécution du PROVIR. Elles pourront se dérouler pendant la préparation de (i) l'étude socio-économique, (ii) du plan de réinstallation et (iii) de la négociation de la compensation à verser aux personnes devant être déplacées (rédaction et lecture du contrat de compensation) et du suivi évaluation. Ces consultations peuvent s'appuyer sur plusieurs canaux d'informations à savoir : les réunions, les programmes radio, les demandes de propositions / commentaires écrits, de remplissage de questionnaires et de formulaires, de conférences publiques et d'explications d'idées et besoins du sous projet, surtout. Les groupes vulnérables et en particulier les femmes et les filles seront spécifiquement ciblées pour des réunions réservées aux femmes animées par une femme et dans un endroit sûr, afin d'encourager des échanges libres et ouverts. Cela devrait être fait à la fois pour les femmes membres de la communauté ainsi que pour les travailleuses directes et indirectes impliquées dans le projet. Ces consultations porteront également sur les

questions relatives à l'impact des activités du projet et de la réinstallation sur les risques d'exploitation et d'abus sexuels ou de harcèlement sexuel (EAS/HS). Les filles et les femmes seront également informées du contenu du code de conduite et consultées sur les moyens sûrs et accessibles par lesquels les survivantes d'EAS/HS pourraient signaler une mauvaise conduite du personnel du projet, elles seront également informées des services disponibles pour les survivantes de la EAS/HS dans leurs communautés. Veuillez noter que ces consultations NE DEVRAIENT JAMAIS essayer d'identifier les survivant(e)s de la violence, mais elles devraient viser à identifier les tendances et les défis généraux. Si une personne, pendant ou après la réunion de consultation, révèle la violence dont elle est victime, le facilitateur doit l'orienter vers le fournisseur de services des EAS/HS le plus proche (les informations sur les services disponibles localement doivent être recueillies avant consultations).

Des procès-verbaux des rencontres avec les PAP devront être annexés aux PAR, ce qui permettra de voir si ces documents en ont tenu compte.

Dans le cadre de la préparation des PAR, les étapes de consultation et d'informations suivantes devront être respectées :

- Diffusion de la date butoir au public, lors du démarrage du recensement ;
- Information initiale, au démarrage de la préparation du PAR ;
- Information de base sur le projet et l'impact éventuel, en termes de déplacement et sur les principes d'indemnisation et de réinstallation, tels qu'ils sont présentés dans le présent CPR ;
- Enquête socio-économique participative : les études socio-économiques prévues, dans le cadre du recensement des personnes et biens affectés, permettent de poursuivre la démarche d'information des personnes concernées, ainsi que des autorités locales et autres intervenants locaux (OCB, ONG). Ces enquêtes permettent aussi de recueillir les avis, doléances et souhaits de la population sur le recasement ;
- Consultation sur le PAR provisoire : une fois que le document est disponible sous forme provisoire, il est remis à l'UGP, à la DGE et aux organisations communautaires de base (OCB), selon des formes, pour examiner au cas par cas (réunion publique, mise en place d'un comité local, etc.) ;
- Discussion sur les façons dont les personnes affectées par le projet et la communauté locale peuvent bénéficier et participer à la mise en œuvre du projet, y compris le PAR.

#### **5.2.4. Parties prenantes à informer**

C'est en respect des exigences de la réinstallation, que les personnes et communautés affectées seront consultées tout au long du processus de la réinstallation, notamment avant, pendant et après celle-ci. Une attention particulière devra être portée à la consultation des individus, des ménages et communautés potentiellement affectés et des groupes vulnérables.

Pour ce qui est des consultations des femmes ou d'autres groupes vulnérables ou minoritaires, il est important de souligner que les animateurs soient du même sexe, et que les consultations puissent se réaliser dans un lieu sécurisé où les personnes sont à l'aise de s'exprimer.

#### **5.2.5. Responsabilités**

La consultation des parties prenantes sera menée par les mêmes responsables chargés de l'information du public.

#### **5.3. Formats et modes de communication qui seront utilisés**

Dans le cadre du PROVIR, l'on va favoriser l'utilisation d'outils de communication et de sensibilisation conformes aux outils qui seront employés dans la mise en œuvre du PMPP du PROVIR. Ces outils seront réalisés sous les formats et modes suivants :

- Réunions publiques d'information et de consultation ;
- Journées Portes Ouvertes ;
- Forums et ateliers de travail ;
- Entrevues en face à face ;
- Discussions en focus groupes ;
- Communiqués de presse ;
- Les Médias de masse ;
- Brochures sur le projet.

Ainsi, la mise en place de cette approche de communication prendra en compte des précautions permettant de minimiser le risque de transmission du COVID-19<sup>11</sup> pendant le processus de consultation en référant à la directive et note d'orientation du 20 mars 2020 de la Banque mondiale qui exige l'observation des mesures barrières, le port de masque et au besoin organiser des réunions virtuelles pour minimiser la contamination de COVID-19 avec les parties prenantes au Projet.

#### **5.4. Démarche méthodologique adoptée pour les consultations dans le cadre de l'élaboration du CPR**

La campagne d'information et de consultation du public s'est déroulée sous le mode d'une consultation participative inclusive et interactive avec à la base un guide d'entretien semi-directif pour canaliser et orienter les réactions. Cette démarche s'est appuyée sur les outils méthodologiques privilégiés que sont l'entretien semi-structuré et le focus group.

Ainsi, des structures et personnes ressources dont la liste est jointe en annexe ont été rencontrées.

##### **5.4.1. Différents acteurs à rencontrer**

Les acteurs principaux des villes à rencontrer. Il s'agit :

- Les Directeurs Régionaux sectoriels notamment des Ministères suivants :
- Ministère des Travaux Publics et de l'Entretien Routier
- Ministères de l'Environnement,
- Ministères des Affaires sociales ;
- Les services techniques et administratifs des Préfectures ;
- Les Maires des villes concernées par le PROVIR ;
- Les Directions techniques des services étatiques ;
- Les Entreprises privées œuvrant dans les secteurs travaux public et de l'aménagement dans les villes ;
- Les Directions Régionales de l'Environnement (DRE) et les Directions préfectorales de l'Environnement (DPE)) ;
- Les Organisations de la société civile ;
- Les organisations des femmes y compris celles œuvrant dans le cadre des EAS/HS ;
- Les organisations de jeunes ;
- Les personnes vulnérables comme les handicapés, les associations des veuves, des enfants vulnérables, etc.
- 

##### **5.5. Résultat des rencontres d'information et de consultation du public**

---

<sup>11</sup> Malgré que cette pandémie semble passer, le devoir de précaution doit s'imposer

Dans le cadre de la préparation des instruments de sauvegardes environnementales et sociales, des consultations des parties prenantes ont été organisées du 16 avril au 02 mai 2024 dans les villes de Berberati et de Bangui

Pour l'accélération de la collecte de données, quatre (04) équipes pluridisciplinaires ont été mises en place.

Ces rencontres ont concerné pour l'essentiel les services techniques et administratifs, y compris les organisations professionnelles, mais aussi les organisations de la société civile locale (ONG locales, groupements et associations de femmes et de jeunes) et les autorités coutumières. Dans le cadre des consultations des parties prenantes 579 personnes ont été consultées dont 236 femmes (40,8 %) et 343 hommes (59,2 %). La synthèse des statistiques par préfecture est résumée dans le tableau 26.

Tableau 9 : Synthèse des personnes rencontrées lors de la consultation publique

PREFECTURES	Femmes		Hommes		TOTAL
	Moins de 35 ans	Plus de 35 ans	Moins de 35 ans	Plus de 35 ans	
Berberati	37	44	34	102	217
Bangui	26	129	43	164	362
<b>TOTAL</b>	<b>63</b>	<b>173</b>	<b>77</b>	<b>266</b>	<b>579</b>
<b>TOTAL (%)</b>	10,9	29,9	13,3	45,9	100,0
<b>TOTAL (%) par genre</b>	40,8		59,2		100,0

*Source : Mission de SERF Burkina d'élaboration du CPR du PROVIR, avril 2024*

Tableau 10 : Synthèse des recommandations en lien avec le projet suites aux consultations réalisées à Bangui et berberati

THEMATIQUES	RÉACTION DES PARTICIPANTS/ SUGGESTIONS ET RECOMMANDATIONS
<b>Synthèse des consultations des parties prenantes avec les services techniques et administratifs des arrondissements de la commune de Bangui et de Berberati .</b>	
<b>Les besoins en capacité</b>	<p>Les échanges ont révélé que les services techniques et administratifs des arrondissements connaissent un déficit en formation du personnel, en logistique et en finance.</p> <p><b>Pour les besoins en formation du personnel :</b>  <b>Il est recommandé de :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Former les agents des services communaux dans le suivi environnemental et social de projet ;</li> <li>- faire un programme de recyclage périodique des agents.</li> </ul> <p><b>Pour les besoins en logistiques,</b>  <b>Il est recommandé de :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- doter les services en matériels et mobiliers de bureau (chaises, tables, ...);</li> <li>- doter les services en matériels informatiques (ordinateurs et accessoires) ;</li> <li>- doter les services en moyens roulants pour faciliter la mobilité des agents sur le terrain (motos, véhicules...).</li> </ul> <p><b>Pour les besoins en finance :</b>  <b>Il est recommandé de :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- assurer l'autonomie financière des arrondissements de Bangui</li> <li>- assurer la régularité des salaires dans les arrondissements de Bangui;</li> </ul>
<b>Découverte fortuite d'engins explosifs</b>	<p>Les échanges ont révélé qu'en raison des récents conflits armés, il peut y avoir des découvertes fortuites d'engins explosifs pendant les travaux de génie civil.</p> <p><b>Il est recommandé de :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- informer et sensibiliser les travailleurs des chantiers sur l'existence probable d'engins explosifs dans la zone du projet ;</li> <li>- prendre attache avec les forces de l'ordre et de sécurité (FACA, MINUSCA) afin de procéder à la neutralisation des engins explosifs ;</li> </ul>
<b>Problèmes environnementaux majeurs</b>	<p>Les échanges ont révélé que les problèmes environnementaux majeurs dans la zone du projet sont : les inondations, l'érosion, les pollutions par les ordures ménagères...</p> <p><b>Il est recommandé de :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- construire des ouvrages de franchissements (buse, dalot, pont, ...)</li> <li>- construire des ouvrages d'assainissements pluviales (caniveaux ,bassin de rétention, ouvrages de drainage) pour faciliter le drainage des eaux de pluie ;</li> <li>- subventionner la construction de latrines dans les familles ;</li> <li>- renforcer la capacité des mairies dans la gestion des ordures ménagères ;</li> <li>- organiser des campagnes de sensibilisation sur la gestion des déchets dans les arrondissements de Bangui.</li> </ul>
<b>La problématique du site de réinstallation</b>	<p>Il est ressorti des échanges qu'il existe de nombreuses constructions dans les zones inondables.</p> <p><b>Il est recommandé de :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- mettre en place un plan cadastral qui définit les zones habitables ;</li> <li>- organiser la réinstallation des populations avec la participation des communes ;</li> </ul>

THEMATIQUES	RÉACTION DES PARTICIPANTS/ SUGGESTIONS ET RECOMMANDATIONS
<b>Sécurité foncière</b>	<p>Il est ressorti des échanges que de nombreux propriétaires de terres dans la zone du projet ne dispose pas de documents cadastraux ou de titres foncier.</p> <p><b>il est recommandé de :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- accompagner les populations de la zone du projet dans la sécurisation de leur terre.</li> </ul>
<b>La gestion des sépultures</b>	<p>Les échanges ont révélé qu'il existe dans les zones inondables, des tombes qui pourrait polluer la nappe phréatique et causer des maladies.</p> <p><b>Il est recommandé de :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- prendre attache avec les familles des défunts pour un déplacement éventuel des tombes ;</li> <li>- tenir compte des us et coutumes de chaque localité pour un déplacement éventuel des tombes;</li> <li>- impliquer les autorités coutumières et religieuses dans la gestion des sépultures ;</li> <li>- prendre attache avec la croix rouge centrafricaine pour la délocalisation des tombes ;</li> </ul>
<b>La gestion des biens transmis par héritage et /ou des biens familiaux</b>	<p>Les échanges ont révélé que l'évaluation et le dédommagement des biens familiaux ou acquis par héritage pourrai être source de conflit dans les familles entre héritiers.</p> <p><b>Il est recommandé de :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- désigner un administrateur des biens en conseil de famille;</li> <li>- faire une procuration autorisant le ou les administrateurs désignés a rentré en possession de la compensation;</li> <li>- mettre à contribution les autorités coutumières et religieuses dans la gestion des biens familiaux ou acquis par héritage ;</li> </ul>
<b>Conflits potentiel du fait de la mise en œuvre du projet</b>	<p>Il est ressorti des échanges que les conflits potentiels du fait de la mise en œuvre du projet sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la non implication des autorités administratives, techniques et coutumières dans toutes les phases du projet ;</li> <li>- la non-prise en compte de la main-d'œuvre locale ;</li> <li>- le manque de transparence dans le recrutement de la main-d'œuvre locale ;</li> <li>- non dédommagement des PAP avant le début des travaux ;</li> </ul> <p><b>Il est recommandé de :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- privilégier le recrutement de la main d'œuvre locale pour les travaux non techniques ;</li> <li>- impliquer les communes et les autorités coutumières dans toutes les phases du projet ;</li> <li>- mettre en place un Mécanisme de Gestion des Plaintes ;</li> <li>- Mettre de la transparence dans la gestion du projet</li> </ul>
<b>Les documents d'identification des personnes affectées par le projet</b>	<p>Il est ressorti des échanges que de nombreuses personnes ne disposent pas de documents d'identité dans la zone du projet. Il pourrait donc exister des Personnes Affectés par le Projet (PAP) sans document d'identité pendant la phase de recensement des personnes impactées.</p> <p><b>Il est recommandé de :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- appuyer les PAP dans l'acquisition de documents d'identité ;</li> <li>- utiliser le témoignage des personnes ressource (chef de groupe, de villages et de quartiers) en cas difficulté sur l'identité des personnes impactées ;</li> </ul>



THEMATIQUES	RÉACTION DES PARTICIPANTS/ SUGGESTIONS ET RECOMMANDATIONS
<b>Les critères de vulnérabilité</b>	<p>Il est ressorti des échanges que les personnes vulnérables dans la zone du projet sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les personnes très âgées et sans soutien ;</li> <li>- les veuves avec des enfants à charge ;</li> <li>- les orphelins ;</li> <li>- les personnes à très faibles revenus ;</li> <li>- les familles nombreuses sans ressources ;</li> <li>- les personnes vivant avec un handicap ;</li> <li>- les personnes démobilisées sans ressources ;</li> </ul> <p>Le projet pourrait également accentuer la vulnérabilité des populations en cas de perte de biens lors de la mise en œuvre du projet.</p> <p><b>Il est recommandé de :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- tenir compte des critères de vulnérabilités en cas de perte de biens ;</li> <li>- mettre en œuvre un plan de restauration des moyens de subsistance afin d'atténuer les effets négatifs du projet sur le niveau de vie des personnes impactées ;</li> </ul>
<b>Synthèse des consultations des parties prenantes avec les hommes des arrondissements de Bangui et de Berberati</b>	
<b>L'accès à la terre</b>	<p>Les échanges ont révélé qu'il y a une facilité d'accès à la terre pour la mise en œuvre des activités du projet.</p> <p><b>Il est recommandé de :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- impliquer au préalable le service des cadastres en vue d'éviter tout litige foncier ;</li> <li>- suivre la voie légale pour toute acquisition de terre dans le cadre du projet ;</li> <li>- faire une compensation financière pour les pertes de terre privée ;</li> <li>- éviter les terres à fort potentiel agricole pendant l'exécution du projet ;</li> </ul>
<b>La problématique de la vulnérables</b>	<p>Les échanges ont révélé que les personnes vulnérables sont : les veuves sans assistance ayant des enfants à charge ; les orphelins ; les personnes vivant avec un handicap ; les personnes très âgées sans assistance ...Le projet pourrait également créer des personnes vulnérables en cas de perte de bien.</p> <p><b>Il est recommandé de :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- tenir compte de la vulnérabilité des personnes en cas de perte de biens ;</li> <li>- renforcer les capacités des structures (affaire sociale, ONG et associations...) qui interviennent dans la prise en charge des personnes vulnérables.</li> </ul>
<b>La perte de biens (bâti, arbres, cultures, terres),</b>	<p>les échanges ont révélé qu'il se trouve dans la zone du projet, des maisons d'habitation, de commerce, les espèces ligneuses, les cultures, les terres appartenant aux personnes privées qui seront impactées pendant les travaux. Il y a également des possibilités de pertes de biens dans la zone du projet, mais situés à proximité de l'emprise tels que les fissures de maison et aussi les abatages d'animaux domestiques pendant les travaux...</p> <p><b>Il est recommandé de :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- évaluer et indemniser toute perte de biens situés dans la zone du projet</li> <li>- dédommager les pertes recensées avant la mise en œuvre du projet ;</li> <li>- prévoir un fond pour le dédommagement des pertes occasionnées pendant les travaux ( fissure de maison, abattage d'animaux...).</li> </ul>
<b>L'identification des PAP,</b>	<p>Il est ressorti des échanges que la Carte nationale d'identité est difficile à acquérir dans la zone du projet. La majorité des populations possèdent la carte d'électeur, l'acte de naissance et la carte de baptême comme document d'identification.</p> <p><b>Il est recommandé de :</b></p>

THEMATIQUES	RÉACTION DES PARTICIPANTS/ SUGGESTIONS ET RECOMMANDATIONS
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- appuyer les populations dans l'acquisition de la carte nationale d'identité ;</li> <li>- décentraliser les structures en charge de l'établissement des documents d'identité ( carte nationale d'identité, passeport... ) ;</li> <li>- privilégier les cartes d'électeurs et l'acte de naissance comme document de recensement des PAP ;</li> </ul>
<p><b>La gestion de PAP sans documents d'identification</b></p>	<p>Les échanges ont révélé que pendant l'inventaire des biens impactés et de l'identification des PAP, il pourrait y avoir des PAP sans document d'identité ou avec des documents d'identité endommagés.</p> <p><b>Il est recommandé de :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- faire une sensibilisation en faveur des PAP en vue de l'obtention d'un document d'identification avant le début du dédommagement ;</li> <li>- faire un plaidoyer auprès des autorités administratives en vue de la facilitation de l'obtention par les PAP de documents d'identification (carte nationale d'identité, carte d'électeur, passeport, permis de conduire...) ;</li> <li>- décentraliser les structures d'établissement des documents d'identifications ;</li> <li>- utiliser le témoignage des personnes-ressources pour l'identification et le paiement des PAP ne disposant pas de documents d'identification;</li> </ul>
<p><b>La gestion des personnes absentes et inconnues</b></p>	<p>il est ressorti des échanges que des difficultés peuvent intervenir pendant l'identification des PAP et l'évaluation des biens impactés en raison de PAP absente ou inconnue.</p> <p><b>Il est recommandé de :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- faire un communiqué à la radio afin d'informer les populations sur la date butoir du recensement ;</li> <li>- prévoir une période de rattrapage pour l'identification des PAP absentes ou inconnues ;</li> <li>- impliquer les chefs de villages et de quartiers pendant le recensement ;</li> </ul>
<p><b>la gestion des biens acquis par héritage</b></p>	<p>Les échanges ont révélé que le dédommagement des biens acquis par héritage ou don peut être source de conflits au sein des familles.</p> <p><b>Il est recommandé de :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- appuyer les familles dans le partage consensuel des paiements des biens acquis par héritage ;</li> <li>- faire un PV d'accord désignant un représentant de la famille ;</li> </ul>
<p><b>Le type et mode de paiement</b></p>	<p>les échanges ont révélé que les populations n'ayant aucune expérience de dédommagement il y a donc des risques de malversations dans la procédure de paiement. Aussi, en raison de l'insécurité dans la zone du projet, il y a des risques de braquage ou d'agression après le paiement.</p> <p><b>Il est recommandé de :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- privilégier le paiement en espèce main à main ;</li> <li>- mettre de la transparence dans la procédure de paiement ;</li> <li>- impliquer le comité de réinstallation dans toutes les phases du paiement ;</li> <li>- réaliser le paiement au niveau de chaque arrondissement afin de réduire les risques de braquage ou d'agression après le paiement ;</li> </ul>
<p><b>Le règlement des litiges du dédommagement,</b></p>	<p>Il est ressorti des échanges que des contestations peuvent intervenir pendant le dédommagement sur le montant du dédommagement ou sur le nombre de biens impactés.</p> <p><b>Il est recommandé de :</b></p>

THEMATIQUES	RÉACTION DES PARTICIPANTS/ SUGGESTIONS ET RECOMMANDATIONS
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- mettre de la transparence dans le processus de recensement et d'évaluation des biens impactés ;</li> <li>- mettre de la transparence dans le processus du dédommagement ;</li> <li>- mettre en place un comité de gestion des litiges dans le cadre du projet ;</li> </ul>
<b>Les sépultures</b>	<p>Il est ressorti des échanges qu'il existe des tombes situées dans la zone du projet.</p> <p><b>Il est recommandé de :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- identifier et impliquer les familles propriétaires des sépultures pendant l'exécution du projet.</li> </ul>
<b>La bonne gouvernance</b>	<p>Il est ressorti des échanges qu'il y a des craintes de malversation dans le dédommagement des personnes affectées par le projet et dans le recrutement de la main-d'œuvre locale.</p> <p><b>Il est recommandé de :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- mettre en place un comité de suivi du projet;</li> <li>- appliquer la procédure de tirage au sort comme mode de recrutement de la main-d'œuvre locale non qualifiée ;</li> </ul>
<b>Synthèse des consultations des parties prenantes avec les femmes des arrondissements de Bangui et de Berberati</b>	
<b>Les Violences Basées sur le Genre (VBG)</b>	<p>Il est ressorti des échanges que les VBG récurrents dans la zone du projet sont : les coups et blessures volontaires, les violences verbales, les viols, abandon des charges du ménage à la femme...il existe des risques de VBG pendant l'exécution des travaux par le personnel de chantier tel que les viols, les grossesses indésirées, les refus de reconnaissance de paternité, les abandons de famille ;</p> <p><b>Il est recommandé de :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- sensibiliser les populations sur les droits des femmes ;</li> <li>- sensibiliser les femmes et le personnel de chantier sur les VBG ;</li> <li>- faire signer un code de bonne conduite VBG aux personnels de chantier ;</li> </ul>
<b>Les Violences Faites aux Enfants (VFE),</b>	<p>Il ressort des échanges que les enfants sont souvent exposés aux violences suivantes : la restriction d'accès à l'éducation ; violence physique ; le travail des enfants sur les chantiers ou dans les AGR..</p> <p><b>Il est recommandé de:</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- organiser des séances de sensibilisation sur les VFE ;</li> <li>- renforcer le cadre de protection des enfants ;</li> </ul>
<b>L'expérience de dédommagement</b>	<p>les échanges ont révélé que les femmes n'ont aucune expérience de dédommagement d'un projet similaire.</p> <p><b>Il est recommandé de :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- former et sensibiliser les femmes sur les modes et types de dédommagement de personnes affectées par un projet ;</li> <li>- mettre en place un plan de suivi des PAP après dédommagement ;</li> <li>- former les femmes PAP en gestion financière ;</li> </ul>
<b>La perte de biens (bâti, arbres, cultures, terres)</b>	<p>les échanges ont révélé que les populations des communes concernés pourrait perdre leurs maisons, leurs espèces ligneuses, leurs cultures, leurs terres pendant les travaux.</p> <p><b>Il est recommandé de :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- évaluer et indemniser toute perte de biens situés dans la zone du projet ;</li> <li>- effectuer les dédommagements avant le début des travaux ;</li> </ul>
<b>Le site de réinstallation</b>	<p>il est ressorti des échanges que dans les agglomérations il est difficile d'acquérir un site pour la réinstallation des PAP.</p> <p><b>Il est recommandé de :</b></p>

THEMATIQUES	RÉACTION DES PARTICIPANTS/ SUGGESTIONS ET RECOMMANDATIONS
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- impliquer les autorités administratives et coutumières dans le choix des sites de réinstallation ;</li> <li>- faciliter la sécurisation du foncier par l'appui à l'obtention de titres fonciers ;</li> </ul>
<b>La gestion de PAP sans documents d'identification</b>	<p>Les échanges ont révélé que pendant l'inventaire des biens impactés et de l'identification des PAP, il pourrait y avoir des PAP sans document d'identité ou avec des documents d'identité endommagés ce qui pourrait également engendrer des difficultés dans le paiement.</p> <p><b>Il est recommandé de :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- faire un plaidoyer auprès des autorités administratives pour faciliter l'accès aux documents d'identification ;</li> </ul>
<b>la gestion des biens acquis par héritage</b>	<p>Les échanges ont révélé que le paiement des biens impactés peut être source de conflits au sein des familles concernant le partage entre les héritiers de la famille.</p> <p><b>Il est recommandé de :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- appuyer les familles dans le partage consensuel des paiements des biens acquis par héritage ;</li> </ul>
<b>La mobilité des biens et des personnes</b>	<p>il est ressorti des échanges que pendant les travaux de génie civil, il pourrait y avoir une perturbation de la mobilité des populations.</p> <p><b>Il est recommandé de :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- réaliser une voie de déviation pendant les travaux ;</li> </ul>
<b>Le type et mode de paiement</b> Il clarifie les règles applicables à l'identification des personnes susceptibles d'être affectées par la mise en œuvre des activités du PROVIR.	<p>les échanges ont révélé que les populations n'ayant aucune expérience de dédommagement. Il y a donc des risques de malversations dans la procédure de paiement surtout à l'égard des femmes.</p> <p><b>Il est recommandé de :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- privilégier le paiement en espèce main à main ;</li> <li>- mettre de la transparence dans la procédure de paiement ;</li> <li>- mettre en place un comité de suivi du paiement Il clarifie les règles applicables à l'identification des personnes susceptibles d'être affectées par la mise en œuvre des activités du PROVIR. Il clarifie les règles applicables à l'identification des personnes susceptibles d'être affectées par la mise en œuvre des activités du PROVIR. incluant les femmes.</li> </ul>
<b>Le règlement des litiges du dédommagement,</b>	<p>Il est ressorti des échanges que des litiges peuvent surgir pendant le dédommagement relativement au coût du dédommagement et au nombre de biens impactés.</p> <p><b>Il est recommandé de :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- mettre de la transparence dans le processus d'évaluation des biens impactés ;</li> <li>- mettre de la transparence dans le processus du dédommagement ;</li> <li>- mettre en place un comité de suivi du dédommagement incluant les femmes ;</li> </ul>
<b>Les sépultures</b>	<p>Il est ressorti des échanges qu'il y a des tombes situées dans la zone du projet .</p> <p><b>Il est recommandé de :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- concerter les familles propriétaires de sépultures pendant l'exécution du projet.</li> </ul>
<b>La crainte vis-à-vis du projet</b>	<p>il est ressorti des échanges que la principale crainte des femmes est la non réalisation du projet.</p> <p><b>Il est recommandé de :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- réaliser effectivement le projet</li> <li>- respecter les délais de la mise en œuvre;</li> </ul>

THEMATIQUES	RÉACTION DES PARTICIPANTS/ SUGGESTIONS ET RECOMMANDATIONS
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- mettre en place des comités communaux de suivi des travaux incluant les femmes.</li> </ul>
<b>Synthèse des consultations des parties prenantes avec les institutions (services techniques et administratifs, ONGS et association) intervenantes en faveur des victimes de VBG et VFE</b>	
<b>Les circuits de référencement</b>	<p>les échanges ont révélé que les circuits de référencement des VBG et VFE sont : les services techniques tels que la santé, l'action sociale, la sécurité et la justice, y compris les ONG et associations.</p> <p><b>Il est recommandé de:</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- prendre attache avec ces institutions dans le cadre de la lutte contre les VBG et VFE ;</li> <li>- mettre en place une plateforme regroupant les institutions du circuit de référencement ;</li> </ul>
<b>Les circuits de signalement</b>	<p>la victime/survivante a la liberté et le droit de déclarer l'incident à n'importe qui. La déclaration pourrait être faite à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Toute personne que la victime estime qu'elle pourrait lui fournir un secours ;</li> <li>- Les dirigeants de la communauté (chefs de villages, quartiers et autorités religieuses),</li> <li>- Les enseignants, les travailleurs de la santé, les travailleurs sociaux ;</li> <li>- Les amis, parents.</li> <li>- Les forces de sécurité</li> <li>- les acteurs étatiques et non étatiques intervenant dans la lutte contre les violences basées sur le genre (VBG) .</li> </ul> <p><b>Il est recommandé de :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- encourager les victimes à signaler leur bourreau ;</li> <li>- encourager le signalement par le voisinage ;</li> <li>- mettre en place un numéro vert dans le cadre de la lutte contre les VBG et VFE dans le cadre du projet ;</li> </ul>
<b>La prise en charge des victimes de VBG et VFE,</b>	<p>❖ Pour la prise en charge des cas de VBG et VFE, <b>il est recommandé de :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- associer les acteurs étatiques et non étatiques intervenant dans la lutte contre les violences basées sur le genre (VBG) et les violences faites (VFE) dans la zone du projet ;</li> </ul>
<b>Les pratiques traditionnelles nuisibles</b>	<p>❖ Les échanges ont révélé que les pratiques traditionnelles nuisibles considérées comme VBG dans la zone du projet sont : les coups et blessures, le mariage précoce, la discrimination d'accès à l'héritage entre hommes et femme ; l'excision ; le Sororat, le lévirat, les Mariages consanguins, les rites de veuvages dégradants...</p> <p><b>Il est recommandé de:</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- impliquer les autorités administratives, religieuses et coutumiers dans la lutte contre les VBG et VFE ;</li> </ul>
<b>Les violences physiques</b>	<p>les échanges ont révéler que les violences physiques courantes dans la zone du projet sont : les coups et blessures ; les Mutilations génitales ; battre les enfants ;refuser un traitement médical ;meurtre .</p> <p><b>Il est recommandé de :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- encourager les victimes de VBG à dénoncer leurs bourreaux ;</li> <li>- sensibiliser les populations sur les risques des mutilations génitales (VIH) ;</li> <li>- sensibiliser le voisinage à signaler les cas de VBG et VFE ;</li> </ul>
<b>Les violences institutionnelles</b>	<p>Les échanges ont révélé que le pays a signé plusieurs conventions et traités, mais l'on remarque :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le Non-respect des instruments juridiques ratifiés par le pays ;</li> </ul>

THEMATIQUES	RÉACTION DES PARTICIPANTS/ SUGGESTIONS ET RECOMMANDATIONS
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- La résistance ou négligence a donné des services aux personnes en fonction de leur genre ou de leur condition.</li> </ul> <p><b>Il est recommandé de :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- mettre sur pieds des mécanismes de protection des femmes et des enfants dans la zone du projet dans le cadre du projet ;</li> <li>- appliquer les instruments juridiques protégeant la femme et les enfants ;</li> <li>- impliquer toutes les couches sociales sans tenir compte du genre ;</li> </ul>
<b>Les violences économiques</b>	<p>Les violences économiques les plus rencontrées dans la zone du projet sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le contrôle de l'ensemble des ressources par les hommes au sein du ménage ;</li> <li>- L'opposition des hommes à l'exercice de toute activité salariée par leurs femmes ;</li> <li>- Le refus des hommes de faire participer les femmes aux prises de décisions familiales ou publiques ;</li> <li>- La négligence des besoins de la famille ;</li> <li>- Le refus de donner de l'argent à la femme pour pouvoir satisfaire ses propres besoins et ceux des personnes à sa charge (enfants, parents âgés, etc.) ;</li> <li>- la fuite de responsabilité de la part du chef de ménage ou chef de famille ;</li> <li>- la répudiation ;</li> <li>- l'abandon des corvées champêtres aux femmes ;</li> <li>- l'abandon des charges du ménage à la femme ;</li> </ul> <p><b>Il est recommandé de :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- sensibiliser les hommes sur les droits et devoirs des femmes ;</li> <li>- faciliter l'accès aux crédits aux femmes en vue du développement des activités génératrices de revenus ;</li> <li>- sensibiliser les hommes en vue d'une autonomisation financière des femmes ;</li> <li>- sensibiliser les hommes en vue d'une prise en charge totale ou partielle des charges du ménage ;</li> </ul>
<b>Les violences émotionnelles et psychologiques</b>	<p>Les violences émotionnelles et psychologiques les plus rencontrées dans la zone du projet sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Injures ; dénigrement ; espionnage ; humiliation ; manipulation ; attaques verbales ; scènes de jalousie ;</li> <li>- Contrôle des activités ;</li> <li>- Tentatives d'isolement des proches et des amis pouvant aller jusqu'à la séquestration ;</li> <li>- Paroles insultantes et abaissantes ;</li> <li>- Attouchements sexuels forcés ;</li> <li>- Hurler sur l'autre ;</li> <li>- Infidélités</li> <li>- Refuser les visites de la famille ;</li> <li>- Insulter les parents de l'autre ;</li> <li>- Faire circuler des rumeurs dénigrantes ; Il est recommandé d'organiser des séances d'IEC en faveur des populations ;</li> </ul> <p><b>Il est recommandé de :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- sensibiliser sur les droits et devoirs des femmes ;</li> <li>- faciliter l'accès des femmes aux instances de décisions familiales et publiques ;</li> </ul>
<b>Les violences sexuelles</b>	<p>les échanges ont révélé que les principales violences sexuelles rencontrées dans la zone du projet sont :</p>

THEMATIQUES	RÉACTION DES PARTICIPANTS/ SUGGESTIONS ET RECOMMANDATIONS
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Viol / Viol conjugal ;</li> <li>- Exploitation sexuelle ;</li> <li>- Abus sexuels ;</li> <li>- Harcèlement sexuel ;</li> <li>- Mutilations génitales féminines ;</li> <li>- Abus de rapport sexuel ;</li> <li>- Attouchements sexuels forcés ;</li> </ul> <p><b>Il est recommandé :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- faciliter la prise en charge médicale des victimes de VBG ;</li> <li>- encourager les victimes de VBG à dénoncer leurs bourreaux ;</li> <li>- impliquer les autorités administratives, religieuses et coutumiers dans la lutte contre les VBG.</li> </ul>
<p><b>Les Violences Faites Enfants (VFE),</b></p>	<p>Il ressort des échanges qu’il existe des cas de mariages précoces, , l’utilisation des enfants dans les AGR (ouvriers agricoles, les mines artisanales, cirage de chaussure, commerce...), les enfants accusés de sorcellerie, la restriction d’accès à l’héritage des enfants nés hors mariage, les conditions difficiles des filles domestiques etc.</p> <p><b>Il est recommandé de :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- réaliser des séances de sensibilisation en faveur des populations sur l’interdiction du mariage précoce ;</li> <li>- mettre sur pieds une brigade de surveillance territoriale contre le travail des enfants sur les chantiers et dans les mines artisanales ;</li> <li>- réaliser des Centres de Transit et d’Orientation (CTO) en faveur des enfants en difficultés ;</li> </ul>
<p><b>Le réseau de lutte contre les VBG et VFE</b></p>	<p>Les échanges ont révélé qu’il existe dans la zone du projet un cluster VBG faisant intervenir des acteurs étatiques et non étatiques en vue d’apporter une réponse aux cas de VBG et VFE.</p> <p><b>Il est recommandé de :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- impliquer les acteurs étatiques et non étatiques de la zone du projet dans la lutte contre les VBG et VFE ;</li> <li>- faire un plaidoyer pour la mise en place d’un centre d’accueil pour les victimes de VBG et VFE</li> <li>- réaliser des Centres de Transit et d’Orientation (CTO) en faveur des enfants en difficultés ;</li> </ul>
<p><b>Les Violences Basées sur le Genre (VBG) et Violences Faites aux enfants dans le cadre du présent projet,</b></p>	<p>Les échanges ont révélé qu’il y a des risques de commission de VBG et VFE pendant l’exécution des travaux par le personnel de chantier tels que les viols, les grossesses indésirées, les refus de reconnaître la paternité d’une grossesse, les abandons de famille ; le travail des enfants sur les chantiers.</p> <p><b>Il est recommandé de :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- sensibiliser les femmes et le personnel de chantier sur les VBG ;</li> <li>- faire signer un code de bonne conduite VBG aux personnels de chantier ;</li> </ul>
<p><b>Les difficultés dans la lutte contre les VBG et VFE,</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>❖ Il est ressorti des échanges que les principales difficultés sont :</li> <li>- La faiblesse des ressources financières et matérielles ;</li> <li>- Le contexte sécuritaire rendant certaines zones inaccessibles,</li> <li>- La pauvreté dans les ménages ;</li> </ul> <p><b>Il est recommandé de :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- doter les services des affaires sociales en moyens roulants et financiers pour faciliter les interventions sur le terrain ;</li> <li>- mettre en place un dispositif spécial pour lutter contre les VBG et VFE dans le cadre du présent projet ;</li> </ul>

## 5.6. Divulgence

Selon la NES n°10 (Mobilisation des parties prenantes et diffusion de l'information), « l'Emprunteur rendra publiques les informations sur le projet pour permettre aux parties prenantes de comprendre les risques et les effets potentiels de celui-ci, ainsi que les possibilités qu'il pourrait offrir ».

L'Emprunteur donnera aux parties prenantes un accès aux informations suivantes le plus tôt possible, ce avant l'évaluation du projet par la Banque, et selon un calendrier qui permet de véritables consultations avec les parties prenantes sur la conception du projet :

- a) L'objet, la nature et l'envergure du projet ;
- b) La durée des activités du projet proposé ;
- c) Les risques et effets potentiels du projet sur les communautés locales, et les mesures proposées pour les atténuer, en mettant en exergue les risques et effets susceptibles d'affecter de manière disproportionnée les groupes vulnérables et défavorisés, et en décrivant les mesures différenciées prises pour les éviter et les minimiser ;
- d) Le processus envisagé pour mobiliser les parties prenantes, en soulignant les modalités éventuelles de participation de celles-ci ;
- e) Les dates et lieux des réunions de consultation publiques envisagées, ainsi que le processus qui sera adopté pour les notifications et les comptes rendus de ces réunions ; et
- f) Le processus et les voies de dépôt et de règlement des plaintes, y compris celles liées aux EAS/HS, ainsi que les services d'assistance pour les survivant(e)s identifiés par le projet dans les différentes zones d'intervention.

L'information sera diffusée dans les langues locales (le sango) pertinentes et d'une manière adaptée à la culture locale et accessible, en tenant compte des besoins spécifiques des groupes que le projet peut affecter différemment ou de manière disproportionnée ou des groupes de la population qui ont des besoins d'information particuliers (les handicapés, les analphabètes, les femmes et les hommes, ceux qui se déplacent régulièrement, qui parlent une langue différente ou qui sont difficiles d'accès).

En d'autres termes, les instruments de réinstallation sont mis à la disposition du public :

- Au niveau provincial, notamment dans les communes concernées et à la DGE ;
- Au niveau national, par le biais du site web de l'UGP ;
- Au niveau international, par le biais du site web de la Banque et de ses centres de documentation.

***NB. Les principes de confidentialité doivent être respectés notamment, pour les informations personnelles***

## VI. ARRANGEMENT INSTITUTIONNEL

### 6.1. Responsabilités des parties prenantes

Le gouvernement assure que les parties prenantes auront la responsabilité de conduire les opérations de réinstallation qui interviendraient dans le cadre du projet. **En Centrafrique, il n'y a pas pour le moment une agence responsable de l'acquisition des terres, de l'indemnisation et de la réinstallation.**

L'Unité de Gestion du Projet a la responsabilité globale de la mise en œuvre du projet. L'UGP sera responsable de la gestion quotidienne du projet et comprendra toutes les informations fiduciaires, de sauvegarde, techniques et de résultats à transmettre à la Banque mondiale. Il



sera également chargé de contracter des audits externes du projet et de recruter un auditeur interne. L'UGP examinera et approuvera également les investissements de projet proposés par les institutions locales. L'UGP a été officiellement constituée et opérationnalisée lors de la préparation du projet et comprend déjà sept (7) postes clés (Coordonnateur, Spécialiste en Passation de Marchés, Spécialiste en Gestion Financière, Spécialiste sauvegardes Environnementales, spécialiste sauvegardes Sociales, Spécialiste de la Violence Basée sur le Genre (VBG), et un Responsable Administratif et Financier). D'autres recrutements comprendront un comptable, un spécialiste en suivi et évaluation et d'autres experts techniques (par exemple, l'ingénierie, la sécurité).

Plusieurs institutions et structures nationales et leurs démembrements régionaux et locaux, sont impliquées à des degrés divers dans le processus d'expropriation et de réinstallation des PAP.

Tableau 11 : Responsabilité des acteurs

Acteurs institutionnels	Responsabilités
<b>Ministère de l'Environnement et du Développement Durable (Direction Générale de l'Environnement (DGE))</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- délivrance de l'avis de faisabilité environnementale et social</li> <li>- avis sur la recevabilité des études (EIES, PAR)</li> <li>- Evaluer les études d'impact sur l'environnement</li> <li>- examiner et de valider les plans de réinstallations des personnes affectées par la réalisation</li> </ul>
Ministère de l'Urbanisme, de la ville et de l'Habitat	<ul style="list-style-type: none"> <li>- avis technique relatif au Projet</li> <li>-</li> </ul>
<b>UGP (1 environnementaliste, 1 Expert Social, 1 expert en VBG)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Réaliser la sélection sociale (Remplissage des formulaires de screening) et proposer à l'approbation de la DGE le type d'instrument spécifique de sauvegarde ;</li> <li>- Assurer que l'exigence de minimisation du déplacement et de la réinstallation est prise en compte dans la conception du projet au niveau de la zone du projet ;</li> <li>- Evaluer les impacts de chaque activité en termes de déplacement, et pré-identifier les activités qui doivent faire l'objet de PAR ;</li> <li>- Faire en sorte que les procédures d'expropriation soient lancées là où besoin sera (préparation des plans d'expropriation, et élaboration par les autorités compétentes des arrêtés de requête en expropriation) ;</li> <li>- Préparer les TdR, sélectionner et recruter les consultants en charge de la préparation des PAR ;</li> <li>- Assurer le respect des termes de référence, des délais et de la qualité par ces consultants ;</li> <li>- Veiller à ce que la consultation et l'information aient lieu au moment opportun et aux lieux indiqués, en liaison avec toutes les parties prenantes telles que les Autorités régionales et locales, les comités locaux de suivi, les représentants des populations, les ONG et les organisations communautaires ;</li> <li>- Recruter et superviser des experts recrutés pour l'élaboration des PAR ;</li> <li>- Superviser la mise en œuvre des actions de suivi et d'évaluation.</li> <li>- Recruter un Spécialité Social en charge de la coordination de tous les aspects sociaux du Projet, y compris la mise en œuvre des dispositions de Cadre de Politique de Réinstallation ;</li> <li>- Mobiliser et disponibiliser le financement pour la mise en œuvre du processus de réinstallation.</li> <li>-</li> </ul>
<b>Ministère des Affaires Foncières</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- - Déclaration d'utilité publique</li> <li>- conduite de l'enquête d'utilité publique</li> </ul>

Acteurs institutionnels	Responsabilités
	- recherche des accords de cessions amiables
Comité de Réinstallation	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Identification et évaluation des biens</li> <li>- Suivi de la réinstallation</li> <li>- Suivi des compensations financières et en nature</li> <li>- <b>Enregistrement des plaintes et réclamations</b></li> </ul>
Ministère des finances	- en charge de la recherche des financements des opérations d'indemnisation
Collectivités	<ul style="list-style-type: none"> <li>- s'assurer que le sous projet est assujéti à la politique de réinstallation;</li> <li>- assurer que l'exigence de minimisation du déplacement et de réinstallation est prise en compte ;</li> <li>- assurer le respect des termes de références, les délais et de la qualité du travail ;</li> <li>- préparer les dossiers pour les travaux nécessaires à la réinstallation;</li> <li>- veiller à la consultation et l'information de l'ensemble des acteurs ;</li> </ul> <p>Répondre à toute doléance présentée par les PAP, et le cas échéant, solliciter les conseils des services régionaux, notamment du chargé de mitigation environnementale et sociale.</p>
Chefferies traditionnelles, Associations villageoises	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Enregistrement des plaintes et réclamations</li> <li>- Identification et libération des sites devant faire l'objet d'expropriation</li> <li>- Suivi de la réinstallation et des indemnités</li> <li>- Diffusion des PAR</li> <li>- Traitement selon la procédure de résolution des conflits</li> </ul> <p>Participation au suivi de proximité</p>
ONG facilitatrices	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Information, sensibilisation et mobilisation sociale des PAP et communautés ;</li> <li>- Assistance et accompagnement des PAP durant le processus de réinstallation ;</li> <li>- Suivi du paiement des compensations et de la réinstallation ;</li> <li>- Enregistrement et gestion des plaintes et réclamations ;</li> <li>- <b>Gestion des litiges et conflits ;</b></li> </ul>
Communautés locales, ONG, Sociétés civile y compris celles des EAS/HS Autorités locales	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Participation à la mobilisation et sensibilisation de la population ;</li> <li>- Participation à la recherche de solutions aux problèmes de gestion foncière ;</li> <li>- Participation au suivi de la réinstallation ;</li> <li>- Participation à la mobilisation sociale des PAP et leurs communautés ;</li> <li>- Participation à la résolution des plaintes et réclamations ;</li> </ul> <p>Participation à la gestion des litiges et conflits.</p>
Consultants spécialisés sur les questions sociales	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Etudes socioéconomiques</li> <li>- Réalisation des PAR</li> <li>- Renforcement de capacités</li> </ul> <p>Evaluation d'étape, à mi-parcours et finale</p>

Source : Mission SERF Burkina pour l'Elaboration du CPR du PROVIR Avril 2024

Au sein de l'UGP, l'équipe ES (ou l'expert social du Projet) travaillera en étroite collaboration avec l'ensemble des acteurs concernés, notamment les maires des communes concernées et les personnes affectées pour la mise en œuvre des PAR. La coordination des actions se fera dans

un contexte de transparence et d'efficacité pour faire de la réinstallation une véritable opération de développement. Cela requiert des ressources financières (dégagées par l'Etat) et humaines suffisantes, des institutions efficaces et un cadre de partenariat transparent et crédible.

La mise en place d'une stratégie de consultation des personnes réinstallées pour une meilleure participation à la conception, la mise en œuvre et le suivi et évaluation des activités de réinstallation est essentielle. Pour mieux se conformer aux exigences de sauvegardes sociale et environnementale, le projet se doit de mener des campagnes d'information et de consultation avant que le processus de compensation ou de réinstallation ne soit lancé.

## **6.2. Mécanisme de gestion des plaintes (MGP)**

Dans le cadre du PROVIR, un mécanisme de gestion des plaintes (MGP) consolidé et sensible au VBG/EAS/HS sera élaboré conformément à la norme environnementale n°10 de la Banque mondiale. Ce mécanisme, le MGP du PROVIR, se base sur les orientations de la NES n°5, 10 et 7.

L'un des objectifs majeurs du MGP est d'éviter les nombreux recours au système judiciaire et de toujours rechercher en priorité une solution à l'amiable, tout en préservant les intérêts des plaignants et du projet et limiter ainsi les risques inévitablement liés aux actions judiciaires.

### **Types des plaintes et conflits à traiter**

En dehors des plaintes associées à d'autres activités du projet, plusieurs types de conflits peuvent surgir en cas de réinstallation. Les problèmes qui peuvent apparaître sont les suivants :

- Erreurs dans l'identification des PAP et l'évaluation des biens ;
- Désaccord sur des limites de parcelles ;
- L'opposition d'une partie à la sécurisation foncière ;
- Conflit sur la propriété d'un bien ;
- Désaccord sur l'évaluation d'une parcelle ou d'un autre bien ;
- Successions, divorces, et autres problèmes familiaux, ayant pour résultat des conflits entre héritiers ou membres d'une même famille, sur la propriété, ou sur les parts, d'un bien donné ;
- Désaccord sur les mesures de réinstallation (emplacement du site de réinstallation);
- Caractéristiques de la parcelle de réinstallation etc. ;
- Conflit sur la propriété d'une activité artisanale/commerciale (propriétaire du fonds et exploitant différents, donc conflits sur le partage de l'indemnisation) ;
- etc.

Les principales lignes directives sont :

- Le mécanisme de gestion des plaintes à l'amiable se fera au niveau village, préfectoral communal ou national par l'intermédiaire des comités de gestion des conflits qui seront mis en place à chaque niveau. Après l'enregistrement (registre de plaintes, téléphone, ODK Collect, mail, courrier formel, message etc.) de la plainte, chaque comité examinera la plainte, délibèrera et notifiera le plaignant. Si le plaignant n'est pas satisfait de la décision, alors il pourra saisir le niveau supérieur. Quelle que soit la suite donnée à une plainte au niveau du comité local (réglée ou non), l'information devra être communiquée au niveau supérieur.
- Le recours à la justice est possible en cas d'échec de la voie amiable. Il constitue l'échelon final dans la chaîne des instances de gestion des plaintes. Il n'est saisi qu'en dernier recours lorsque toutes les tentatives de règlement à l'amiable sont épuisées au

niveau local, intermédiaire et national. Le juge est chargé d'examiner les plaintes et prendre une décision par ordonnance.

- Cette décision s'impose à tous les plaignants. Néanmoins, c'est souvent une voie qui n'est pas recommandée pour le projet car pouvant constituer une voie de blocage et de retard des activités. C'est pourquoi dans ce cas de figure, il est recommandé que le sous-projet sujet du litige ne soit pas financé sur les ressources du projet. Il est important d'assurer une communication permanente sur le mécanisme de gestion des plaintes au niveau des différents acteurs.

### **6.3. Suivi, Rapport et Evaluation**

Le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre du PAR constituent une exigence obligatoire pour les projets ayant des impacts NES5. L'UGP établira des procédures pour suivre et évaluer l'exécution du plan et prendra, au besoin, des mesures correctives pendant la mise en œuvre pour réaliser les objectifs de la NES5. Le suivi est basé sur des indicateurs prédéfinis et comprend une supervision et une vérification périodiques par l'UGP, des consultants externes ou l'équipe chargé du projet de la Banque mondiale.

En fonction du niveau d'impact du projet, la méthode de suivi et d'évaluation (interne, externe, évaluation, audit) sera également déterminée de manière appropriée. Le suivi interne est explicitement désigné au sein de l'agence du projet. Une bonne communication avec des acteurs extérieurs, ainsi qu'une coordination avec d'autres agences de mise en œuvre, sont prises en compte dans la conception. Pour tous les projets entraînant de nombreuses réinstallations involontaires, l'Emprunteur fera appel à des spécialistes de la réinstallation qui assureront le suivi de la mise en œuvre des plans de réinstallation, proposeront les mesures correctives nécessaires, fourniront des conseils sur l'application des dispositions de la présente NES et produiront des rapports de suivi périodiques.

L'UGP examine et met régulièrement à jour le cadre de S&E, en s'assurant qu'il est cohérent avec les progrès du projet et les exigences des politiques. Les PAR des sous-projets comprendront un processus de dépôt systématique des résultats du suivi interne et externe lors des réunions du groupe de coordination du programme de réinstallation. Chaque réunion de coordination doit discuter du suivi des questions et problèmes identifiés par le biais d'un suivi interne, et surtout externe. Les personnes touchées seront consultées au cours du processus de suivi. Des rapports périodiques seront préparés à cet égard et les personnes touchées informées des résultats du suivi dans les meilleurs délais.

Les indicateurs peuvent être construits autour des grands thèmes suivants sur lesquels le PAR développera des sous- indicateurs pertinents pour chaque sous-projet :

- Nombre de ménages et de personnes (par sexe) affectés par les activités du Projet ;
- Nombre de ménages et de personnes physiquement (par sexe) déplacés par les activités du Projet ;
- Nombre de ménages et de personnes (par sexe) réinstallés ;
- Montant total des compensations payées.
- Nombre des plaintes enregistrées et résolues à satisfaction et celles non résolues et/ou qui sont passées en justice ;
- Existence d'un registre actualisé du mécanisme de règlement de plaintes ; et
- % plaignants(es) EAS/HS ayant été référés(es) aux ONG spécialisées

En outre, des indicateurs socio-économiques seront établis et suivis pour un échantillon représentatif de PAP, par exemple les suivants :

- Revenu monétaire total et revenu monétaire moyen ;
- Nombre de chômeurs (hommes et femmes) complets ; et
- Nombre d'enfants scolarisés.

Sur les sites de réinstallation, des indicateurs liés à l'habitat devraient être suivis, par exemple les suivants :

- Classification des bâtiments (bois, pisé, en dur, etc.) ;
- Accès des personnes réinstallées à l'eau potable, à l'électricité.

Un rapport annuel de suivi spécifique des actions de réinstallation sera préparé par la Coordination Nationale du projet.

#### **6.4. Articulation entre la mise en œuvre de la réinstallation avec les autres activités du projet**

NES5 stipule que l'Emprunteur ne prendra possession des terres et des actifs connexes que lorsque les indemnités auront été versées conformément aux dispositions de la présente NES et, le cas échéant, lorsque les personnes déplacées auront été réinstallées et les indemnités de déplacement leur auront été versées en sus des indemnités. En outre, les programmes de rétablissement et d'amélioration des moyens de subsistance démarreront dans les meilleurs délais pour doter les personnes touchées par le projet de moyens suffisants pour les préparer à exploiter d'autres sources de subsistance, le cas échéant (paragraphe 15).

Cette exigence nécessite la coordination de nombreuses parties différentes (y compris au sein de l'équipe de gestion de projet) pour à la fois assurer les exigences de la politique et répondre aux exigences du calendrier du projet. La mise en œuvre de l'acquisition de terres, de l'indemnisation et de la réinstallation doit tenir compte et se coordonner avec les domaines suivants :

- **Unité de Gestion du Projet**
  - Département des finances: pour s'assurer que les fonds nécessaires à l'acquisition des terres, à l'indemnisation et à la réinstallation sont alloués selon les besoins et en temps opportun.
  - Département de la technique/de conception: pour mettre à jour rapidement les modifications apportées à la conception du projet, en particulier les détails qui modifient la portée et l'échelle de l'acquisition des terres. Ces informations seront utilisées pour mettre à jour le PAR et le plan de mise en œuvre qui l'accompagne.
  - Passation de marche: pour mettre à jour le plan d'appel d'offres, en particulier les dossiers d'appel d'offres où le démarrage des travaux nécessite un terrain propre. Le plan de mise en œuvre pour l'acquisition des terres, l'indemnisation et la réinstallation sera ajusté et mis à jour pour répondre aux exigences de mobilisation des entrepreneurs.
  - Département de suivi et d'évaluation: pour s'assurer que le contenu lié à l'acquisition des terres, à l'indemnisation et à la réinstallation est intégré dans les activités de suivi et d'évaluation de l'ensemble du projet.
  - Département de la communication et du renforcement des capacités: pour s'assurer que les questions liées à l'acquisition des terres, à l'indemnisation et à la réinstallation sont intégrées dans les activités de communication, de renforcement des capacités et de participation des parties concernées.
- **Entrepreneurs en construction:** pour mettre à jour le plan de construction afin d'identifier les emplacements clés pour l'acquisition de terres, l'indemnisation et

la réinstallation. Pour les entrepreneurs qui construisent des travaux auxiliaires (zones de réinstallation et infrastructures associées, maisons de réinstallation, travaux d'infrastructures sociales de base), le partage de l'avancement de la construction aidera l'UGP à élaborer un plan. Les activités de relocalisation des personnes et de restauration des moyens de subsistance sont planifiées de la manière la plus raisonnable, minimisant la transition. Délai entre la remise du site et la réception d'un nouveau lieu d'habitation.

- **Collectivités locales/Agence compétente (comité d'expropriation):** De nombreux pays exigent que les gouvernements locaux ou les entités désignées se chargeront de l'acquisition des terres, de l'indemnisation et de la réinstallation. Par conséquent, l'UGP doit maintenir une coordination étroite, en veillant à ce que cela soit effectué conformément au plan et dans le respect des engagements pris avec la Banque mondiale.
- **Cabinet des consultants.** Veiller à ce que les questions liées à l'acquisition des terres, à l'indemnisation et à la réinstallation soient intégrées dans les activités de suivi de ces unités.

•

## VII. Les méthodes d'évaluation des biens affectés

Les méthodes utilisées pour l'évaluation des pertes dans les projets financés par la Banque mondiale sont basées sur le principe de coûts de remplacement. Dans ce projet, le calcul de la compensation des pertes de biens sera calculé selon les principes suivants <sup>12</sup>:

La politique de compensation dans le cadre de ce CPR se base sur les principes de la législation centrafricaine et la NES n°5 de la Banque mondiale. Cette compensation concerne les biens affectés situés dans l'emprise de la route et identifiés lors de l'enquête socioéconomique réalisée du 27 février au 10 avril 2023.

La méthode de calcul des indemnités est celle du coût de remplacement à neuf, c'est-à-dire la méthode d'évaluation des actifs qui permet de déterminer le montant suffisant pour remplacer les pertes subies et couvrir les coûts de transaction c'est - à - dire sur la base des prix du marché.

### 7.1. Compensation de l'aménagement réalisé

D'une manière générale, la compensation se compose :

- d'une compensation foncière pour le terrain d'habitation (CTH) ;
- d'une compensation foncière pour les terres agricoles (CTA) ;
- d'une compensation pour les bâtiments considérés tous comme neufs (CB).
- d'une compensation pour les arbres privés (CAP) ;
- d'une compensation pour perte des cultures (CC).
- d'une aide à la réinstallation (**AR**) composée de l'assistance à la perte de revenus d'activités, de l'assistance à la perte de revenu locatif, de l'assistance de la perte de la garantie locative, de l'aide au déménagement et de l'assistance aux personnes vulnérables, de l'aide au déplacement (déménagement), l'assistance au déplacement de l'assistance au déplacement des sépultures, .

Pour chaque PAP, la compensation pour la réinstallation involontaire est la somme de toutes ou partie des compensations citées ci-dessus. La formule générale est donc :

$$\text{COMPENSATION TOTALE} = \text{CTH} + \text{CTA} + \text{CB} + \text{CAP} + \text{CC} + \text{APV}$$

### 7.2. Compensation foncière :

La compensation foncière concerne la compensation des terrains d'habitation et des terres d'agricoles.

⇒ Compensation des terrains d'habitation

Le taux de compensation des terrains d'habitation est déterminé en rapportant la superficie totale du terrain d'habitation (en mètre carré ou en hectare) impactée sur la valeur actuelle du mètre carré (m<sup>2</sup>) ou de l'hectare (ha) du terrain d'habitation sur le marché local. Sur la base des reçus d'achat de terrain d'habitation acheté dans la zone concernée et sur la base d'enquête de prix réalisés auprès des populations, il est ressorti que le prix du m<sup>2</sup> de terrains habitable varie selon les villes et l'emplacement de la zone du terrain de 1500 à 2500 FCFA dans les provinces et de 3000 FCFA à 15 000 FCFA dans la ville de Bangui

⇒ Compensation des terres d'agricoles

<sup>12</sup> Guidance Note – ESS5: Land Acquisition, Restrictions on Land Use and Involuntary Resettlement

Le taux de compensation des terres agricoles est déterminé en rapportant la superficie totale du des terres agricoles (en mètre carré ou en hectare) impactées sur la valeur actuelle du mètre carré (m2) ou de l'hectare (ha) de la terre agricole sur le marché local.

### 7.3. Compensation pour bâtiment (CB) :

La compensation pour le bâtiment réalisé consiste à indemniser les personnes affectées situés dans l'emprise des infrastructures et qui ont été recensés et leur bâtiment inventorié pendant la période la période de recensement.

Ce type de compensation concerne les structures (installations / infrastructures) fixes comme les maisons et les annexes.

Le taux de compensation est déterminé selon la moyenne des prix du marché des matériaux de construction utilisés pour les murs, la toiture, la menuiserie des portes et des fenêtres et du coût de la main d'œuvre entre différents points des sections étudiées.

Dans le cadre du PROVIR, la mercuriale proposée qui pourrait être utilisée est donnée par le tableau 10.

Tableau 12 : Synthèse de la mercuriale des actifs bâtis et terrain bornés

Type de bâtisse	Coût au m <sup>2</sup>
Hangar en paille (sol en terre battue)	3000
Hangar en paille (sol cimenté)	5500
Hangar en tôle (sol en terre battue)	6500
Hangar en tôle (sol cimenté)	9000
Kiosque en planche (sol en terre battue)	10000
Kiosque en planche (Sol Cimenté)	12500
Kiosque en tôle (sol en Terre battue)	15000
Kiosque en tôle (Sol Cimenté)	17500
Douche traditionnelle (sol en terre battue)	7500
Douche traditionnelle (Sol Cimenté)	10000
Clôture en parpaing (Sol Cimenté)	25000
Clôture de briques de terre cuite (sol en Terre battue)	10000
Maison en banco (sol en Terre battue)	21000
Maison en banco (Sol Cimenté)	28000
Maison de briques en terre cuite (Sol en Terre battue)	65000
Maison de briques en terre cuite (Sol Cimenté)	75000
Maison en parpaing (Sol en terre battue)	112000
Maison en parpaing (Sol Cimenté)	168000
Maison en parpaing ( Haut Standing)	168000
Sépulture	1000000
Forage équipé	12000000

Source : UNOPS *The United Nations Office for Project Services (PAR Projet de Consolidation de la chaussée des tronçons Kaga Bandoro-Mbrès-Bamingui-Ndélé de la RN8, en RCA) / Avril/Juillet 2020*

Pour les personnes ayant leurs biens situés dans l'emprise des infrastructures, une compensation pour le bien impacté leur sera accordée.



#### **7.4. Aide au déménagement (AD)**

Pour les personnes affectées, cette aide monétaire accordée va permettre de prendre une main d'œuvre qui va les aider en cas d'un déplacement éventuel de leurs biens.

Le montant de l'aide au déménagement varie en fonction des types de biens affectés. La mission au vue de son expérience dans la zone du projet propose un montant forfaitaire de 25 000 FCFA qui accordé aux propriétaires exploitant des bâtisses impactées (à usage d'habitation ou de commerce), les locataires des bâtisses impactées (à usage d'habitation ou de commerce).

#### **7.5. Aide à la garantie locative (AGL)**

Cette aide va aux personnes qui louent un local afin d'y habiter ou d'exercer leur activité commerciale.

*L'aide à la garantie locative correspond au loyer mensuel sur la période transitoire de trois (03) mois.*

#### **7.6. Perte de revenu locatif**

Cette assistance est destinée aux propriétaires non exploitants de commerce ou d'habitation, qui mettent leurs locaux à la disposition de locataires pour y habiter ou réaliser leur commerce.

*Dans le cadre du projet, la perte de revenu locatif correspond au loyer mensuel sur la période transitoire de trois (03) mois.*

#### **7.7. Assistance à la perte de revenu de commerce (PRC)**

Cette assistance est destinée aux propriétaires et locataires de commerce qui sont impactés dans l'emprise des infrastructures.

Cette assistance correspond au revenu mensuel issu de l'activité commerciale impactée sur la période transitoire de deux (02) mois. Les revenus sont obtenus sur la base des déclarations des PAP, lors des enquêtes sur le terrain.

#### **7.8. Aide aux personnes vulnérables (AR).**

Une attention particulière sera portée aux groupes ou PAP vulnérables au sein des populations affectées.

L'aide aux personnes vulnérables va consister à octroyer une aide spécifique à cette catégorie de PAP identifiée. Le montant accordé aux PAP vulnérables correspond aux revenus moyen des personnes vulnérables pour une période transitoire de trois (03) mois par personne.

L'enquête socioéconomiques réalisée devrait permettre d'identifier le nombre de personnes vulnérables (nombre de femmes et nombre d'hommes).

#### **7.9. Assistance à la perte de sépulture**

Cette assistance est destinée aux PAP ou à leur famille ayant des sépultures impactées dans l'emprise de la route.

Cette assistance d'un montant forfaitaire de 1 000 000 FCFA correspond au montant nécessaire pour la croix rouge de procéder au déplacement des sépultures pour leur inhumation hors des emprises de la route et des rites traditionnelles ou religieuses nécessaires à cet effet.

### 7.10. Compensation des biens ligneux affectés :

Les biens ligneux affectés, qu'ils soient privés ou du domaine public doivent être compensés. Les ligneux privés seront indemnisés aux personnes concernées sur la base du référentiel ci-après et les ligneux du domaine public pourront être compensés par un reboisement financé par le projet avec l'accompagnement de la commune à travers le service en charge de l'environnement de la commune. Les services préfectoraux de l'environnement, qui ont une expérience dans le reboisement seront également impliqués. Cependant un appui logistique, sera nécessaire pour une bonne conduite des activités. Le reboisement compensatoire pourra être fait sur un site choisi de commun accord ou le long de la route à aménager.

La mercuriale utilisée pour l'évaluation des prix des ligneux est présentée dans le tableau 11.

**NB : Il est à noter que les jeunes pieds des arbres sont estimés à 1/3 de la valeur des pieds adultes de leurs espèces.**

Tableau 13 : Mercuriale utilisée pour l'évaluation des ligneux

Nom courant	Nom scientifique	Valeur arbre adulte en production en francs CFA
Anacardier	<i>Anacardium occidentale</i>	15000
Ananas	<i>Ananas comosus</i>	3000
Corossolier	<i>Annona muricata</i>	15000
Pomme cannelle	<i>Annona squamosa</i>	15000
Jacquier	<i>Artocarpus heterophyllus</i>	15000
Neem	<i>Azadirachta indica</i>	5000
Palmier rônier	<i>Borassus aethiopum</i>	10000
Papayer	<i>Carica papaya</i>	15000
Casse du Siam	<i>Cassia siamea</i>	5000
Fromager	<i>Ceiba pentandra</i>	5000
Citronnier	<i>Citrus aurantifolia</i>	15000
Pamplemousse	<i>Citrus paradisi</i>	15000
Mandarinier	<i>Citrus reticulata</i>	15000
Oranger	<i>Citrus sinensis</i>	25000
Cocotier	<i>Cocos nucifera</i>	30000
Caféier	<i>Coffea sp</i>	15000
Arbre à vernis	<i>Daniellia oliveri</i>	5000
Flamboyant	<i>Dolnax regia</i>	5000
Palmier à huile	<i>Elaeis guineensis</i>	30000
Eucalyptus	<i>Eucalyptus camaldulensis</i>	10000
Eucalyptus	<i>Eucalyptus citiodora</i>	10000
Gmelina	<i>Gmelina arborea</i>	5000
Cailcedrat	<i>Khaya senegalensis</i>	5000
Manguier	<i>Mangifera indica</i>	30000
Moringa	<i>Moringa oleifera</i>	15000
Bananier	<i>Musa sp</i>	6000
Néré	<i>Parkia biglobosa</i>	10000
Avocatier	<i>Persea americana</i>	40000
Goyavier	<i>Psidium guajava</i>	15000
Inconnu	<i>Saba senegalensis</i>	5000
Olivier (Mombin jaune)	<i>Spondias mombin</i>	15000

Nom courant	Nom scientifique	Valeur arbre adulte en production en francs CFA
<i>Tamarinier</i>	<i>Tamarindus indica</i>	5000
<i>Teck</i>	<i>Tectona grandis</i>	10000
<i>Karité</i>	<i>Vitellaria paradoxa</i>	5000
<i>Jujubier</i>	<i>Ziziphus mauritiana</i>	5000
<i>arbre a pain</i>	<i>Artocarpus heterophyllus</i>	5000
<i>Canne à sucre</i>	<i>Saccharum officinarum</i>	2500
<i>Pommier</i>	<i>Malus sp</i>	20000
<i>Colatier</i>	<i>Cola acuminata</i>	5000
<i>Hévéa sauvage</i>	<i>Hevea brasiliensis</i>	10000
<i>Mangègne</i>	<i>trichoscypha ferruginea</i>	15000
<i>Autres</i>	<i>ND</i>	5000

Source : UNOPS The United Nations Office for Project Services (PAR Projet de Consolidation de la chaussée des tronçons Kaga Bandoro-Mbrès-Bamingui-Ndéle de la RN8, en RCA) / Avril/Juillet 2020

### 7.11. Compensation des terres agricoles

Pour les terres agricoles, le prix est compris entre 50 000 FCFA/ha et 300 000 FCFA/ha, soit une valeur maximale de 30 FCFA/m<sup>2</sup> (Source : Modélisation et estimation de la valeur de la terre agricole dans la zone périurbaine de Bangui en Centrafrique / 2014)

### 7.12. Compensation des cultures :

La mercuriale utilisée pour l'évaluation des cultures impactées est présentée dans le tableau 12.

Tableau 14 : Mercuriale utilisée pour l'évaluation des cultures

Nom courant	Nom scientifique	Valeur du m <sup>2</sup> de la spéculation en francs CFA
Mais	<i>Zea mays</i>	500
Manioc en cosette	<i>Manihot esculenta</i>	450
Arachide	<i>Arachis hypogaea</i>	1250
Banane douce	<i>Musa troglodytarum</i>	1800
Banane Plantain	<i>Musa paradisiaca</i>	4800
Basilic	<i>Ocimum basilicum</i>	370
Citronnelle	<i>Cymbopogon citratus</i>	345
Epinard	<i>Spinacia oleracea</i>	380
Feuille de melon	<i>Cucumis melo</i>	188
Igname	<i>Dioscorea alata</i>	2100
Riz Paddy	<i>Oryza sativa</i>	655
Patate douce	<i>Ipomoea batatas</i>	800
Petit oignon	<i>Allium ampeloprasum</i>	255
Taros	<i>Colocasia esculenta</i>	960
Voandzou	<i>Vigna subterranea</i>	960

Source : UNOPS (The United Nations Office for Project Services) / (PAR Projet de Consolidation de la chaussée des tronçons Kaga Bandoro-Mbrès-Bamingui-Ndélé de la RN8, en RCA) / Avril/Juillet 2020

## VIII. COUT ET BUDGET

### 8.1. Budget

#### 8.1.1.. Détails de la réinstallation

Tableau 15 : Détails de la réinstallation

Zones impactées	Nombre de ménages impactés	Coût déplacement Physiques ou économiques	Restauration des moyens (Niveau de vie)
<b>Bangui</b> Les activités comprendront 4,6 km de réfection de routes secondaires (resurfacement), 20,4 km de routes tertiaires et de drainage tertiaire correspondant, 3,4 km de drainage vert (rigole biologique), 34,8 km de réhabilitation de sentiers piétonniers, 17 construction de passerelles piétonnes, 1 réhabilitation de carrefours, 1 réhabilitation de bâtiments de centres de santé, 9 bâtiments scolaires et réhabilitation de cours (écoles existantes), 8 réhabilitation de petits marchés (par exemple, entrepôt, clôture, etc.), et 11 réfections d'espaces publics (ex. : espaces verts, espaces récréatifs et éducatifs, espace public taxi-moto, etc.).	<b>531</b>	<b>531 000 000</b>	<b>53 100 000</b>
Zone 1 (Quartiers Ramandji, Boulata, Cité Boeing et Cité Dameca),	51	51 000 000	5 100 000
Zone 2 (Lipia 2, Lipia 4, Sangba, Dedengue 4 et 5),	98	98 000 000	9 800 000
Zone 3 (Lando 2),	25	25 000 000	2 500 000
Zone 4 (Banga 2, Ngouciment 1 et Benzvi centre),	69	69 000 000	6 900 000
Zone 5 (Mpoko Bac 2, Gbanikola 1 et 2)	38	38 000 000	3,800,000
Zone 6 (Ngaragba Gbotoro, Ngatoua, Toaka, Gbangouma 4 et Saint Paul 1),	71	71 000 000	7 100 000
Zone 7 (Galabadja sinistrés, Galabadja 1, 2, 3 et 4)	109	109 000 000	10 900 000
Zone 8 (Gbakassa 1, Ngou catere 1 et 2 et canal Kokoro)	46	46 000 000	4 600 000
Zone 9 (Cité Sato, Poto poto 1 et 2).	25	25 000 000	2 500 000
<b>Berberati</b> Les activités comprendront la réfection de 4,4 km de routes secondaires (resurfacement), la réfection de 2 carrefours (y compris le drainage), la construction de 2,3 km d'infrastructures de drainage secondaire, la construction de 9,7 km de drainage vert (rigole biologique), la réfection de 16,6 km de sentiers piétonniers, la réhabilitation de 4 bâtiments scolaires et de cours (écoles existantes), la réhabilitation de 5 petits marchés (p. ex., entrepôt, clôture, etc.) et la réhabilitation de 8 espaces ouverts (p. ex., espaces verts, espaces récréatifs et éducatifs, espace public taxi-moto, etc.).	<b>63</b>	<b>63 000 000</b>	<b>6 300 000</b>
Zone 1 (Poto Poto, Ngou Ciment 2, Djambala 1,2 et 8),	17	17 000 000	1 700 000
Zone 2 (Sambanda 1 et 3),	12	12 000 000	1 200 000
Zone 3 (Ndao, Baba Salao et Kasai 1) et	23	23 000 000	2 300 000

<b>Zones impactées</b>	<b>Nombre de ménages impactés</b>	<b>Coût déplacement Physiques ou économiques</b>	<b>Restauration des moyens (Niveau de vie)</b>
Zone 4 (Centre-Ville).	11	11 000 000	1 100 000
<b>Total</b>	<b>594</b>	<b>594 000 000</b>	<b>59 400 000</b>
<b>Imprévu (12%)</b>		<b>78 408 000</b>	
<b>Total Général</b>	<b>594</b>	<b>731 808 000</b>	
<b>Composante 1</b>	<b>396</b>	<b>487 872 000</b>	
<b>Composante 2</b>	<b>198</b>	<b>243 936 000.00</b>	

Les détails du tableau 13 sont donnés dans le tableau 14. Selon notre expérience au plan national, on 20% des ménages impactés seront indemnisés et le cout moyen d'indemnisation par ménage est de 1 000 000 FCFA. La restauration des moyens de subsistance, 10% des ménages à indemnisés seront concernés.

Tableau 16 : Détail des calcul de la réinstallation

Zone	Quartier	Effectif population	Ménages = Effectifs de la Populations/5	PAP = 20% des Effectifs de la population	Ménages impactés =NB PAP/5	Menages à réinstaller ou indemniser = Nb de ménage *0,2	Coût déplacement Physiques ou économiques	Restauration des moyens (Niveau de vie) =20%du coût de déplacement physiques ou économiques	Coût indemnisation ménages
	<b>BANGUI</b>								
Zone 1	Ramandji	3722	744	744	149	15	15 000 000	1 500 000	16 500 000
	Boulata	4848	970	970	194	19	19 000 000	1 900 000	20 900 000
	Cité Boeing	1445	289	289	58	6	6 000 000	600 000	6 600 000
	Cité Dameca	2627	525	525	105	11	11 000 000	1 100 000	12 100 000
<b>Total Z1</b>		<b>12641</b>	<b>2528</b>	<b>2 528</b>	<b>506</b>	<b>51</b>	<b>51 000 000</b>	<b>5 100 000</b>	<b>56 100 000</b>
Zone 2	Lipia 2	7140	1428	1 428	286	29	29 000 000	2 900 000	31 900 000
	Lipia 4	1640	328	328	66	7	7 000 000	700 000	7 700 000
	Sangba	2840	568	568	114	11	11 000 000	1 100 000	12 100 000
	Dedengue 4	7910	1582	1 582	316	32	32 000 000	3 200 000	35 200 000
	Dedengue 5	4860	972	972	194	19	19 000 000	1 900 000	20 900 000
<b>Total Z2</b>		<b>24390</b>	<b>4878</b>	<b>4 878</b>	<b>976</b>	<b>98</b>	<b>98 000 000</b>	<b>9 800 000</b>	<b>107 800 000</b>
Zone 3	Lando 2	6330	1266	1 266	253	25	25 000 000	2 500 000	27 500 000
<b>Total Z3</b>		<b>6330</b>	<b>1266</b>	<b>1266</b>	<b>253</b>	<b>25</b>	<b>25 000 000</b>	<b>2 500 000</b>	<b>27 500 000</b>
Zone 4	Banga 2	4735	947	947	189	19	19 000 000	1 900 000	20 900 000
	Ngouciment 1	8405	1681	1 681	336	34	34 000 000	3 400 000	37 400 000
	Benzvi Centre	3921	784	784	157	16	16 000 000	1 600 000	17 600 000
<b>Total Z4</b>		<b>17060</b>	<b>3412</b>	<b>3 412</b>	<b>682</b>	<b>69</b>	<b>69 000 000</b>	<b>6 900 000</b>	<b>75 900 000</b>
Zone 5	M'poko Bac 2	3638	728	728	146	15	15 000 000	1 500 000	16 500 000
	Gbanikola 1	3843	769	769	154	15	15 000 000	1 500 000	16 500 000
	Gbanikola 2	2043	409	409	82	8	8 000 000	800 000	8 800 000
<b>Total Z5</b>		<b>9524</b>	<b>1905</b>	<b>1 905</b>	<b>381</b>	<b>38</b>	<b>38 000 000</b>	<b>3 800 000</b>	<b>41 800 000</b>

Zone	Quartier	Effectif population	Ménages = Effectifs de la Populations/5	PAP = 20% des Effectifs de la population	Ménages impactés =NB PAP/5	Menages à réinstaller ou indemniser = Nb de ménage *0,2	Coût déplacement Physiques ou économiques	Restauration des moyens (Niveau de vie) =20%du coût de déplacement physiques ou économiques	Coût indemnisation ménages
Zone 6	Ngaragba Gbotoro	4611	922	922	184	18	18 000 000	1 800 000	19 800 000
	Ngatoua	4431	886	886	177	18	18 000 000	1 800 000	19 800 000
	Toaka	4536	907	907	181	18	18 000 000	1 800 000	19 800 000
	Gbangouma 4	2075	415	415	83	8	8 000 000	800 000	8 800 000
	Saint Paul 1	2231	446	446	89	9	9 000 000	900 000	9 900 000
<b>Total Z6</b>		<b>17884</b>	<b>3577</b>	<b>3 577</b>	<b>715</b>	<b>71</b>	<b>71 000 000</b>	<b>7 100 000</b>	<b>78 100 000</b>
Zone 7	Galabadja Sinistrés	6540	1308	1 308	262	26	26 000 000	2 600 000	28 600 000
	Galabadja 1	5476	1095	1 095	219	22	22 000 000	2 200 000	24 200 000
	Galabadja 2	3003	601	601	120	12	12 000 000	1 200 000	13 200 000
	Galabadja 3	6961	1392	1 392	278	28	28 000 000	2 800 000	30 800 000
	Galabadja 4	5269	1054	1 054	211	21	21 000 000	2 100 000	23 100 000
<b>Total Z7</b>		<b>27248</b>	<b>5450</b>	<b>5 450</b>	<b>1090</b>	<b>109</b>	<b>109 000 000</b>	<b>10 900 000</b>	<b>119 900 000</b>
Zone 8	Gbakassa 1	4164	833	833	167	17	17 000 000	1 700 000	18 700 000
	Ngou Catere 1	2664	533	533	107	11	11 000 000	1 100 000	12 100 000
	Ngou Catere 2	1536	307	307	61	6	6 000 000	600 000	6 600 000
	Canal Kokoro	2986	597	597	119	12	12 000 000	1 200 000	13 200 000
<b>Total Z8</b>		<b>11349</b>	<b>2270</b>	<b>2 270</b>	<b>454</b>	<b>46</b>	<b>46 000 000</b>	<b>4 600 000</b>	<b>50 600 000</b>
Zone 9	Cité Sato	2238	448	448	90	9	9 000 000	900 000	9 900 000
	Poto-Poto 1	1982	396	396	79	8	8 000 000	800 000	8 800 000
	Poto-Poto 2	1908	382	382	76	8	8 000 000	800 000	8 800 000
<b>Total Z9</b>		<b>6128</b>	<b>1226</b>	<b>1 226</b>	<b>245</b>	<b>25</b>	<b>25 000 000</b>	<b>2 500 000</b>	<b>27 500 000</b>
<b>TOTAL BANGUI</b>		<b>132553</b>	<b>26511</b>	<b>26511</b>	<b>5302</b>	<b>531</b>	<b>531 000 000</b>	<b>53 100 000</b>	<b>584 100 000</b>

Zone	Quartier	Effectif population	Ménages = Effectifs de la Populations/5	PAP = 20% des Effectifs de la population	Ménages impactés =NB PAP/5	Menages à réinstaller ou indemniser = Nb de ménage *0,2	Coût déplacement Physiques ou économiques	Restauration des moyens (Niveau de vie) =20%du coût de déplacement physiques ou économiques	Coût indemnisation ménages
<b>Berberati</b>									
Zone 1	Poto-Poto	853	171	34	7	3	3 000 000	300 000	3 300 000
	Ngou Ciment 2	712	142	28	6	3	3 000 000	300 000	3 300 000
	Djambala 1	800	160	32	6	3	3 000 000	300 000	3 300 000
	Djambala 2	1027	205	41	8	4	4 000 000	400 000	4 400 000
	Djambala 8	998	200	40	8	4	4 000 000	400 000	4 400 000
<b>Total Z1</b>		<b>4389</b>	<b>878</b>	<b>176</b>	<b>35</b>	<b>17</b>	<b>17 000 000</b>	<b>1 700 000</b>	<b>18 700 000</b>
Zone 2	Sambanda 1	1603	321	321	64	6	6 000 000	600 000	6 600 000
	Sambanda 3	1458	292	292	58	6	6 000 000	600 000	6 600 000
<b>Total Z2</b>		<b>3061</b>	<b>612</b>	<b>612</b>	<b>122</b>	<b>12</b>	<b>12 000 000</b>	<b>1 200 000</b>	13 200 000
Zone 3	Ndao	1479	296	296	59	6	6 000 000	600 000	6 600 000
	Baba Salao	1033	207	207	41	4	4 000 000	400 000	4 400 000
	Kassai 1	3373	675	675	135	13	13 000 000	1 300 000	14 300 000
<b>Total Z3</b>		<b>5885</b>	<b>1177</b>	<b>1 177</b>	<b>235</b>	<b>23</b>	<b>23 000 000</b>	<b>2 300 000</b>	<b>25 300 000</b>
Zone 4	Centre-Ville	1403	281	56	56	11	11 000 000	1 100 000	12 100 000
<b>Total Z4</b>		<b>1403</b>	<b>281</b>	<b>56</b>	<b>56</b>	<b>11</b>	<b>11 000 000</b>	<b>1 100 000</b>	<b>12 100 000</b>
<b>TOTAL BARBERATI</b>		<b>14738</b>	<b>2948</b>	<b>2021</b>	<b>449</b>	<b>63</b>	<b>63 000 000</b>	<b>6 300 000</b>	<b>69 300 000</b>
	<b>TOTAL</b>	147 292	29 458	<b>28532</b>	<b>5751</b>	<b>594</b>	<b>594000000</b>	<b>59400000</b>	<b>653400000</b>



### 8.1.2. Budget du CPR

Le coût global de la réinstallation et de la compensation sera déterminé à la suite des études socioéconomiques. Cette estimation comptabilisera les différentes modalités de compensation à savoir : en espèces, en nature ou sous forme d'assistance. Les coûts globaux de la réinstallation involontaire comprennent : les coûts d'acquisition de terres ; les coûts de compensation des pertes (agricoles, forestières, habitats, etc.) ; les coûts de réalisation des PAR éventuels ; les coûts de sensibilisation et de consultation publique ; les coûts de suivi/évaluation. Ainsi, le coût global du CPR est estimé à **2 037 420 000 FCFA soit en dollars US à 3 395 700 pris en charge par le projet** comme l'indique le tableau 15.

Tableau 17 : Coûts prévisionnels de la mise en œuvre du CPR

Mesures	Actions proposées	Description	Unités	Qté	COÛTS FCA X 1000	
					Coûts unitaires	Projet
Mesures générale	Estimation pour le Besoin en terres	La mise en œuvre du projet nécessite un besoin en terres. Cette tâche sera du ressort de l'Etat Centrafricain	FF	1	594 000	594000
	Besoin en moyens de subsistance		FF	1	59 400	59400
Mesures techniques	Elaboration des PAR et mise en œuvre des PAR	Il est prévu de réaliser des PAR ou de formuler des recommandations pour atténuer les impacts environnementaux et sociaux des villes concernées par le Projet.	Nb	9	25 000	225 000
		Mise en œuvre des PAR	Nb	9	10 000	90 000
	Aménagement de site de réinstallation	Il est important de prévoir l'aménagement d'un site de réinstallation au cas où il aurait des déplacements des populations du fait de la mise en œuvre du projet	FF	9	8000	72 000
	Suivi et surveillance sociale	Il est proposé un suivi permanent pour la phase de travaux	An	5	5 000	45 000
	Renforcement des capacités	Il est proposé le renforcement des capacités des services techniques et des Directeurs Techniques (DT) des mairies	Villes	2	10 000	90 000
	Audit social à mi-parcours et à la fin de la mise en œuvre du projet	A côté de coût il est important d'intégrer le coût du recrutement d'un bureau d'étude ou d'un consultant individuel pour la réalisation d'un audit social à la fin de mise en œuvre du projet.	Audit	2	50 000	450 000
Mesures d'IEC	Campagne de communication et de sensibilisation avant, pendant	Il est prévu un atelier national d'Information et Sensibilisation des acteurs clés au niveau Préfectoral/ville pour le partage des résultats du CPR	Atelier National	1	20 000	180 000

	et après les travaux	Elaboration et mise en œuvre d'un plan de consultations publiques	Région	1	10 000	90 000
Assistance aux personnes		Appui aux personnes vulnérables à travers les AGRs	FF	1	5000	45 000
Création du MGP pour règlement des litiges des PAP		Divulgence et le coût des consultations	Inclus dans le budget PMPP			
<b>TOTAL FCFA</b>						1 940 400
<b>IPREVUS (5%) FCFA</b>						97 020
<b>TOTAL GENERAL FCFA</b>						<b>2 037 420</b>
<b>TOTAL GENERAL EN DOLLARS US</b>						3395,7

Source : Mission SERF Burkina pour l'Elaboration du CPR du PROVIR Avril 2024

## 8.2. Sources de financement détaillées

Le Gouvernement de la République Centrafricaine (RCA) va assumer la responsabilité de remplir les conditions contenues dans le présent CPR. Le projet (fonds de la Banque Mondiale) prendra en charge le budget de la mise en œuvre du CPR. L'UGP va également préparer une stratégie de réinstallation qui comprendra, en dehors des procédures détaillées de réinstallation présentées ici, l'identification et l'étude technique d'aménagement de zone de réinstallation, et la préparation des équipements de base du site pour accueillir les ménages éventuels affectés par les investissements de futures phases du projet.

## CONCLUSION

Le Projet des Villes Inclusive et Résilientes (PROVIR) est fortement attendu par le Gouvernement de Centrafrique en général et les populations en particulier car il permettra d'améliorer l'accès à des infrastructures résilientes au climat, à des services de base et à des opportunités socio-économiques. Ce qui, réduira fortement les inondations dans les villes et offrira de nouvelles perspectives économiques aux populations.

Les investissements qui seront réalisés par les composantes 1 et 2 du projet auront un impact social négatif sur les populations, leurs biens et leurs conditions de vie du fait de la réalisation des infrastructures ; le déplacement de populations, la perte d'activités, la perte de moyens de production (terre et infrastructures de soutien à la production), la perte de sources de revenus ou de moyens d'existence.

Ce CPR a été préparé pour minimiser ces impacts négatifs et fournir des lignes directrices pour les processus d'acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terre et réinstallation involontaire. Sa mise en œuvre nécessiterait, la mobilisation **2 037 420 000FCFA soit en dollars US à 3 395 700 pris en charge par le projet (fonds de la Banque mondiale).**

La mise en œuvre permettra de se conformer aux dispositions sociales nationales et à celles des Normes Environnementales et Sociales de la Banque mondiale, notamment en matière de sauvegardes sociales et de préservation des intérêts des personnes qui seront susceptibles d'être affectées dans le cadre de la réalisation du PROVIR.

Dans le souci de garantir une bonne exécution du CPR, le Gouvernement veillera à ce que la structure d'exécution du projet prenne toutes les dispositions nécessaires, au moment opportun, pour s'acquitter des exigences financières liées à la réinstallation (acquisition éventuelle de terres, paiements des indemnisations et compensations dues aux personnes déplacées), pour le renforcement des capacités des acteurs de la réinstallation, l'élaboration du PAR, l'assistance à la réinstallation et le suivi/évaluation.

## **BIBLIOGRAPHIE**

- AFCCM : Document de Stratégie de Partenariat Pays Conjointe (DSPPC) 2009-2012, Juin 2009.
- Banque Mondiale : Aide-Mémoire Banque Mondiale, Octobre 2022.
- Banque Mondiale : Aide-Mémoire Banque Mondiale, Décembre 2023.
- Banque Mondiale : Aide-Mémoire Banque Mondiale, Mars 2024.
- Banque internationale pour la reconstruction et le développement/Banque mondiale : *Cadre environnemental et social de la Banque mondiale, 2017, BM*
- Groupe de la Banque Africaine de Développement – Département ORCE et Groupe de la Banque Mondiale – Département AFCCM, Document de Stratégie de Partenariat Pays Conjointe (DSPPC) 2009-2012, Juin 2009.
- Groupe de la Banque Africaine de Développement : Politique Genre de la République Centrafricaine, BAD, Novembre 2011.
- Loi n°63-441 du 9 janvier 1964 promulguée par décret 64.003 du 9 janvier 1964 et portant Domaine National.
- Loi n° 96.018 abrogeant l'ordonnance 72.059 du 29 juillet 1972 portant suppression des indemnités de déguerpissement et instituant une procédure générale de réinstallation involontaire.
- Ministère de l'Economie, du Plan et de la Coopération Internationale, Université de Bangui, LACCEG / Département de Géographie, Atlas de la République Centrafricaine (estimations à partir des données du RGPH 2003), 2008
- Ministère de l'Economie, du Plan et de la Coopération internationale, ICASEE, MICS-3 Violences domestiques en RCA, Bangui, Novembre 2007
- Ministère Promotion de la jeunesse de l'Emploi des jeunes et du service civique / Projet Emploi jeune et Développement de compétence (PEJEDEC) : Cadre de Politique de Réinstallations des populations (CPRP). Rapport final octobre 2016.
- Ministère de l'Equipeement et des Travaux Publics (METP) : Cadre de Politique de Réinstallations (CPR) du Projet d'Amélioration des Corridors Régionaux en Afrique Centrale (PACRAC), Rapport final 2022.
- Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural / Projet d'Appui à la Compétitivité de la chaîne de valeur de l'Anacarde en Côte d'Ivoire : CPR, Rapport Final Février 2017
- Ministère des Poste, Télécommunication chargé des Nouvelles Technologie : Actualisation du Cadre de politique de recasement (CPR) ; Mai 2011
- UNICEF, P. FELEIMA MOHERESSE : Analyse du statut et des besoins de l'enfant et de la famille en RCA, 2006

## **ANNEXES**

## Annexe 1 : Formulaire de Sélection sociale

Le présent formulaire de sélection a été conçu pour aider dans la sélection initiale des activités du PROVIR. Il contient des informations qui permettront d'évaluer les impacts sociaux potentiels du projet sur le milieu.

Nom du Quartier/Ville/Préfecture où le projet sera réalisé
Nom, titre de la fonction, et détails sur la personne chargée de remplir le présent formulaire.

### **PARTIE A : Brève description du sous projet**

- Type et les dimensions de l'activité du PROVIR (superficie, terrain nécessaire,)
- Construction et fonctionnement (ressources, matériaux, personnel, etc.)

### **Partie B : Brève description du milieu social et identification des impacts sociaux**

#### **1. L'environnement naturel**

(a) Décrire la formation du sol, la topographie, la végétation de l'endroit/adjacente à la zone du projet \_\_\_\_\_

(b) Faire une estimation et indiquer la végétation qui pourrait être dégagée \_\_\_\_\_

#### **2. Restrictions d'accès et ou acquisition des terres**

L'acquisition de terres ou la perte, le déni ou la restriction d'accès au terrain ou aux autres ressources économiques seront-ils le fait de la réalisation du projet ? Oui\_\_\_\_ Non\_\_\_\_\_

**3. Perte de terre :** La réalisation du projet provoquera –t-elle la perte permanente ou temporaire de terre ? Oui\_\_\_ Non\_\_\_\_\_

**4. Perte de bâtiment :** La réalisation du projet provoquera –t-elle la perte permanente ou temporaire de bâtiment ? Oui\_\_\_ Non\_\_\_\_\_

**5. Pertes d'infrastructures domestiques :** La réalisation du projet provoquera –t-elle la perte permanente ou temporaire d'infrastructures domestiques ? Oui\_\_\_ Non\_\_\_\_\_

**6. Perte de revenus :** La réalisation du projet provoquera –t-elle la perte permanente ou temporaire de revenus ? Oui\_\_\_ Non\_\_\_\_\_

**7. Perte de récoltes ou d'arbres fruitiers :** La réalisation du projet provoquera –t-elle la perte permanente ou temporaire de récoltes ou d'arbres fruitiers ? Oui\_\_\_ Non\_\_\_\_\_

#### **Partie C : travail social nécessaire**

○ Pas de travail social à faire

○ PAR

## **Annexe 2 : TDR indicatif pour la préparation d'évaluation sociale et des plans de recasement**

Le plan-type du Plan d'Action de réinstallation à élaborer comportera les éléments essentiels suivants décrits ci-après, toutefois lorsque le cadre de politique de réinstallation constitue le principal document à soumettre comme condition à l'obtention du prêt, il n'est pas nécessaire que le Plan de Réinstallation à soumettre au financement du sous-projet contienne les principes politiques, les droits et critères d'éligibilité, les dispositions organisationnelles, les dispositifs de suivi et évaluation ainsi que les mécanismes de gestion des plaintes et conflits figurant dans le cadre de politique de réinstallation. Ainsi, le PAR traitera particulièrement les sections suivantes :

L'introduction

2. La description et justification du programme
3. La description de la zone du projet
4. L'identification des impacts et des personnes affectées par le projet
5. Données socio-économiques initiales issues du recensement
6. Taux et modalités des compensations (Matrice)
  - o Principes d'indemnisation
  - o Règles d'estimation des indemnités
7. Présentation du cadre légal, réglementaire et institutionnel
  - o Cadre législatif et réglementaire
  - o Cadre institutionnel
8. L'identification des sites de recasement si nécessaires et des terres de remplacement si nécessaire.
9. La description de l'aide à la réinstallation et des activités de restauration des moyens d'existence
10. Mécanisme de gestion des plaintes
12. Un budget détaillé
13. Le calendrier d'exécution du PAR
14. La description des responsabilités organisationnelles
15. Un cadre de consultation et de participation du public et pour la planification du développement
16. Suivi et évaluation des activités

Des enquêtes détaillées sont toujours effectuées auprès des populations ou communautés potentiellement affectées par les sous projets en perspective. Il s'agira :

- a) de recenser tous les membres des ménages affectés, et leurs caractéristiques démographiques (âge, sexe, handicap, relation au chef de ménage);
- b) d'inventorier les incidences physiques et monétaires du sous projet en termes de déplacements involontaires ou de pertes de constructions, de terres ou d'activités productives; et

c) de caractériser dans les grandes opérations chaque personne affectée au plan socio-économique, dont principalement le groupe d'appartenance ethnique, religieux, culturel ou social, l'occupation principale, les sources de revenus et moyens de subsistance, le statut foncier, l'attache avec le territoire concerné, les systèmes de production, les ressources naturelles locales exploitées, les biens culturels ou ancestraux valorisés, la qualité et la distance d'accès aux infrastructures et services.

Les enquêtes à mener dans la communauté d'accueil seront similaires à plusieurs égards à celles conduites auprès des personnes déplacées. Les indemnités prévues pour les pertes de terrains ou de revenus dans la communauté d'accueil s'appliqueront de façon similaire aux indemnités proposées dans la communauté à déplacer.

### Annexe 3 : fiche d'analyse sociale des sous -projets pour l'identification des cas de réinstallations involontaire

Date : \_\_\_\_\_

A. Projet

Commune : \_\_\_\_\_

Nom de projet : \_\_\_\_\_

Type de projet :

- Nouvelle construction d'un bâtiment
- Réhabilitation d'un bâtiment
- Réhabilitation d'un marché
- Amélioration de la voirie
- Extension de la voirie
- Construction d'une nouvelle route
- Réhabilitation d'une route
- Autre (spécifier) : \_\_\_\_\_

B. Localisation du projet :

Quartier : \_\_\_\_\_

Dimensions : \_\_\_\_\_ m<sup>2</sup> x \_\_\_\_\_ m<sup>2</sup>

Superficie : \_\_\_\_\_ (m<sup>2</sup>)

Propriétaire(s) du (des) terrain(s) ;

\_\_\_\_\_ :

\_\_\_\_\_

Selon le type de projet, utilisez le formulaire C-1 (route et restructuration de quartier), C - 2 (bâtiment) ou C-(3) marché

C-1. Projet de route ou voirie (réinstallation générale)

Résidence	Nbre Familles ou ménages	Nbre de personnes	Années de résidence
Droit foncier	Observations		

- 1.
- 2.
- 3.
- 4.
- 5.
- 6.

Entreprises	Type	Droit foncier (titre, location, occupation)	Années d'occupation du terrain
Nombre des employées salariées	Revenu net par mois	Observations	

- 1.
- 2.
- 3.
- 4.
- 5.
- 6.

C-2. Occupants d'un terrain destiné à la construction d'un bâtiment  
Type d'occupation

R=Résidence ;

E=Entreprise ;

A=Autre (spécifier) Droit d'occupation

B=Bail ;



L=Location'

T=Titre

A=Autre [spécifier] Superficie d'occupation (m2) Equipment ; inventaire

Propriétaire(s)

Locataire

Locataire

Locataire

Occupant

Occupant.

Occupant

Autre (spécifier)

Autre (spécifier)

[etc.]

Voir Annexe C pour un formulaire pour enregistrer les pertes.

C-3. Réhabilitation d'un marché

Type de marchandise Nombre de vendeurs Type d'infrastructure

(B=Boutique

C=Cantine

E=Étal) Superficie occupée (total m<sup>2</sup>, estimé) Volume de marchandise (m<sup>3</sup>), par type

d'infrastructure Taxes ou frais pays Commentaires

D : Sites de relocalisation

D-1. Sites de relocalisation à identifier (nombre) : \_\_\_\_\_

D-2. Sites de relocalisation déjà identifiés (nombre et ou) : \_\_\_\_\_

D-3 a. Coût d'acquisition de la propriété : \_\_\_\_\_ FCFA

D-3 b. Coût de réinstallation des PAP \_\_\_\_\_ FCFA

D-3 c. Coût de construction/réhabilitation de l'infrastructure : \_\_\_\_\_ FCFA

D-4. Utilisation des alentours du site (marché) \_\_\_\_\_

D-5. Considérations environnementales : \_\_\_\_\_

**Annexe 4 : Fiches de plainte (ne prend pas en compte plaintes sensibles SEA/SH/VBG)**

Date : \_\_\_\_\_  
Comité de plainte, Commune de .....  
Dossier N°.....

**PLAINTÉ**

Nom du plaignant : \_\_\_\_\_  
Adresse : \_\_\_\_\_  
Commune : \_\_\_\_\_  
Terrain et/ou Immeuble affecté : \_\_\_\_\_

**DESCRIPTION DE LA PLAINTÉ :**

.....  
.....  
.....

A ....., le.....

\_\_\_\_\_  
Signature du plaignant

**OBSERVATIONS DU COMITÉ :**

1.....  
2.....3.....  
.....

4.....  
A ....., le.....

\_\_\_\_\_  
(Signature du représentant de la comité)

**REPOSE DU PLAIGNANT :**

1.....  
2.....  
3.....

4.....  
A ....., le.....

\_\_\_\_\_  
Signature du plaignant

**RESOLUTION**

1.....  
2.....  
3.....  
4.....  
5.....

A ....., le.....

\_\_\_\_\_  
(Signature du représentant du comité) (Signature du plaignant)

**NB. Les cas de plaintes sensibles SEA/SH/VBG sont à gérer en conformité avec PPMP et de façon confidentielle si les personnes victimes le souhaitent (voir PPMP).**

## **Annexe 5 : Plan type d'un Plan d'Action de Réinstallation (PAR)**

1. Description du Sous-Projet et de ses impacts éventuels sur les terres
  - 1.1 Description générale du Projet et identification de la zone d'intervention
  - 1.2 Impacts. Identification de:
    - 1.2.1 La composante ou les actions du projet qui vont occasionner le déplacement
    - 1.2.2 La zone d'impact de ces composantes ou actions
    - 1.2.3 Les alternatives envisagées pour éviter ou minimiser le déplacement
    - 1.2.4 Les mécanismes mis en place au cours de la mise en œuvre pour minimiser dans la mesure du possible le déplacement
2. Objectifs. Principaux objectifs du programme de recasement
3. Études socio-économiques et recensement des personnes, des biens et des moyens d'existence affectés. Les conclusions des études et du recensement doivent comprendre les points suivants :
  - 3.1 Résultats d'un recensement couvrant les occupants actuels de la zone affectée, pour établir la base de la conception du programme de recasement et pour exclure les personnes qui arriveraient après le recensement de l'éligibilité aux bénéficiaires du programme de recasement
  - 3.2 Caractéristiques des ménages déplacés : description des systèmes de production, de l'organisation des ménages, comprenant les niveaux de production et de revenus issus des activités formelles et informelles, et les niveaux de vie (notamment sur le plan de la santé) de la population déplacée
  - 3.3 Ampleur des pertes totales ou partielles ; de biens, et ampleur du déplacement physique et économique
  - 3.4 Information sur les groupes ou personnes vulnérables comme prévu par la NES 5 et la NES 20 , paragraphe 8, pour lesquels des dispositions spécifiques doivent être prises
  - 3.5 Dispositions relatives à l'actualisation de l'information sur les personnes déplacées, notamment leurs moyens d'existence et leur niveau de vie, de sorte à ce que des informations actuelles soient disponibles lors du déplacement
  - 3.6 Autres études décrivant les points suivants
    - 3.6.1 Système foncier et transactions foncières, comprenant notamment l'inventaire des ressources naturelles communautaires utilisées par les personnes affectées, les droits d'usage ne faisant pas l'objet de titres écrits (notamment la pêche, le pâturage, ou l'utilisation de la forêt) et gouvernés par des systèmes traditionnels, et toute autre question relative au système foncier dans la zone
    - 3.6.2 Interaction sociale dans les communautés affectées, comprenant les réseaux sociaux et de solidarité, et comment ils seront affectés par le déplacement
    - 3.6.3 Infrastructure et services publics susceptibles d'être affectés
    - 3.6.4 Caractéristiques sociales et culturelles des communautés déplacées, dont la description des institutions formelles et informelles (organisations communautaires, groupes religieux, ONG), qui peuvent être associés à la stratégie de consultation et de participation à la conception des actions de recasement
4. Contexte légal et institutionnel
  - 4.1 Résumé des informations continues dans le présent Cadre de Politique de Recasement
  - 4.2 Particularités locales éventuelles
  - 4.3 Spécificités locales en matière institutionnelle et organisationnelle
    - 4.3.1 Identification des organismes responsables du recasement, et des ONG qui pourraient avoir un rôle dans la mise en œuvre

#### 4.3.2 Évaluation de la capacité institutionnelle de ces organismes et ONG

5. Éligibilité et droits à indemnisation / recasement. Sur la base des définitions et des catégories présentées dans ce Cadre de Politique de Recasement, définition des personnes déplacées éligibles, et règles de détermination de l'éligibilité à l'indemnisation ou autre assistance au recasement, dont notamment la règle de fixation de la date limite
6. Évaluation et compensation des pertes. Méthodologies d'évaluation destinées à déterminer le coût intégral de remplacement, description des méthodes et niveaux de compensation prévus par la législation locale, et mesures nécessaires pour parvenir à l'indemnisation au coût intégral de remplacement
7. Mesures de recasement :
  - 7.1 Description des mesures prévues (indemnisation et/ou recasement) pour assister chacune des catégories de personnes affectées
  - 7.2 Sélection des sites de recasement, préparation des sites, et recasement, en incluant la description des alternatives
  - 7.3 Mécanismes légaux d'attribution et de régularisation foncière pour les réinstallés
  - 7.4 Habitat, infrastructure, et services sociaux
  - 7.5 Protection et gestion de l'environnement
  - 7.6 Participation communautaire, participation des déplacés, participation des communautés hôtes
  - 7.7 Intégration des réinstallés avec les populations hôtes. Mesures destinées à alléger l'impact du recasement sur les communautés hôtes
  - 7.8 Mesures spécifiques d'assistance destinées aux personnes et groupes vulnérables
8. Procédures de gestion des plaintes et conflits. Sur la base des principes présentés dans le présent Cadre de Politique de Recasement, description de mécanismes simples et abordables pour l'arbitrage et le règlement par des tierces parties des litiges et conflits relatifs au recasement. Ces mécanismes doivent prendre en compte les recours judiciaires effectivement possibles et les mécanismes traditionnels de règlement des conflits.
9. Responsabilités organisationnelles. Le cadre organisationnel pour la mise en œuvre du recasement, notamment l'identification des organismes responsables des mesures de recasement, les mécanismes de coordination des actions, et les mesures de renforcement de capacités, ainsi que les dispositions relatives au transfert aux autorités locales ou aux réinstallés eux-mêmes de la responsabilité des équipements ou services créés par le Projet, etc.
10. Calendrier de mise en œuvre, couvrant toutes les actions depuis la préparation jusqu'à la fin de la mise en œuvre, y compris les dates pour la délivrance aux réinstallés des actions du projet et des diverses formes d'assistance prévues. Le calendrier doit indiquer comment les actions de recasement sont liées au calendrier d'exécution de l'ensemble du projet
11. Coût et budget. Tableaux des coûts par action pour toutes les activités prévues pour le recasement, y compris les provisions pour inflation, croissance de la population, et autres imprévus. Prévisions de dépense, source de financement et mécanismes de mise à disposition des fonds.
12. Suivi et évaluation. Organisation du suivi des actions de recasement par l'organisme chargé de la mise en œuvre, intervention d'agences externes pour le suivi, information collectée, notamment indicateurs de performance et mesure des résultats, ainsi que de la participation des personnes déplacées au processus de recasement.

## **Annexe 6 : Modèle de guide d'entretien pour les consultations publiques**

L'objectif de la consultation publique vise à assurer la participation des parties prenantes au processus d'élaboration d'un outil de réinstallation (CPR, PAR). Il permet d'engager des discussions avec les participants sur certaines thématiques en vue de recueillir leurs préoccupations, besoins, attentes et recommandations. Le processus de consultation comprend :

1. Une phase d'information sur les objectifs et résultats attendus de la consultation ;
2. Une phase d'échange et de discussion permettant aux parties prenantes de s'exprimer, d'émettre leur avis sur le projet et ses impacts potentiels ;
3. Une phase de synthèse qui permet de faire la récapitulation des échanges sur les questions soulevées et de formulation des recommandations et suggestions.

- Précisez la date et le lieu de la consultation
- Dressez la liste de présence en précisant l'emploi et les fonctions occupées
- Points de discussion :
- Énumérez les points à discuter
- Ajoutez au besoin de nouveaux points proposés
- Problèmes soulevés :
- Évitez les questions qui ne cadrent pas avec l'objet de la consultation
- Attentes et besoins exprimés :
- Suggestions et recommandations :
- Principales conclusions

## **Annexe 7: Comptes rendus de consultations avec des parties prenantes dans la commune de Bangui**

VOIR VOLUME DES ANNEXES EN DOCUMENT SEPARÉ

## **Annexe 8 : "Quelques photos des consultations des parties prenantes dans les arrondissements de la commune de Bangui**

VOIR VOLUME DES ANNEXES EN DOCUMENT SEPARÉ



Annexe 9 : Quelques photos de la mission dans la commune de Berberati

VOIR VOLUME DES ANNEXES EN DOCUMENT SEPARÉ

**Annexe 10: Compte rendus et Liste des parties prenantes consultées dans le cadre de la concertation et élaboration du PMPP à Berberati**

VOIR VOLUME DES ANNEXES EN DOCUMENT SEPARÉ